

**Commission d'enquête sur les
actions des responsables
canadiens relativement à Maher
Arar**

**Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials in
Relation to Maher Arar**

Audience publique

Public Hearing

Commissaire

**L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor**

Commissioner

Tenue à:

**Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)**

Le jeudi 28 juillet 2005

Held at:

**Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario**

Thursday, July 28, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo	Avocats de la Commission
Me Marc David	
Me Brian Gover	
Me Veena Verma	
Me Adela Mall	
Me Lara Tessaro	
Me Ronald G. Atkey	<i>Amicus Curiae</i>
Me Lorne Waldman	Avocats de Maher Arar
Me Marlys Edwardh	
Me Breese Davies	
Me Brena Parnes	
Me Barbara A. McIsaac, Q.C.	Procureur général du Canada
Me Colin Baxter	
Me Simon Fothergill	
Me Gregory S. Tzemenakis	
Me Helen J. Gray	
Me Lori Sterling	Ministère du Procureur général,
Me Darrell Kloeze	Police provinciale de l'Ontario
Me Leslie McIntosh	
Me Faisal Joseph	Congrès islamique canadien
Me Marie Henein	Conseil national des relations
Me Hussein Amery	canado-arabes
Me Steven Shrybman	Congrès du travail du Canada, Conseil des
	Canadiens et l'institut Polaris
Me Emelio Binavince	Conseil de revendication des droits
	des minorités
Me Joe Arvay	The British Columbia Civil
	Liberties Association

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Kevin Woodall	Commission internationale de juristes, Redress Trust, Association pour la prévention de la torture, Organisation mondiale contre la torture
Colonel Me Michel W. Drapeau	The Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau
Me David Matas	International Campaign Against Torture
Me Barbara Olshansky	Centre for Constitutional Rights
Me Riad Saloojee Me Khalid Baksh	Conseil canadien des relations américano-islamiques
Me Mel Green	Fédération canado-arabe
Me Amina Sherazee	Muslim Canadian Congress
Me Sylvie Roussel	Avocate de Maureen Girvan
Me Catherine Beagan Flood	Avocate du greffier du Parlement
Me Norman Boxall	Avocat de l'inspecteur Michael Cabana
Me Richard Bell	
Me Vince Westwick Me Jim O'Grady	Avocat du Service de police d'Ottawa
Me Paul Copeland	Avocat de Abdullah Almalki
Me Barbara Jackman	Avocat de Ahmed El Maati
Me Don Bayne	Avocat de Michel Cabana

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
DÉJÀ ASSERMENTÉ : Garry Loepky	8688
Interrogatoire par Me Edwardh	8688
Interrogatoire par Me Bayne	8857
Interrogatoire par Me Westwick	8887
Interrogatoire par Me Fothergill	8893
Interrogatoire par Me Bayne	8902
Interrogatoire par Me David	8906

PIÈCES JUSTIFICATIVES / LIST OF EXHIBITS

N°	Description	Page
P-187	Affidavit Quirion sur les mandats de recherche relatifs à la fuite O'Neill	8668
P-188	Document intitulé : « Témoignage de M. Gaétan Lavertu, sous-ministre au MAECI, sous la forme d'une admission des faits »	8669

1 Ottawa (Ontario)/ Ottawa, Ontario

2 --- L'audience reprend le jeudi 28 juillet 2005

3 à 10 h 00 / Upon commencing on Thursday,

4 July 28, 2005

5 LE COMMISSAIRE : Bonjour tout le
6 monde.

7 ME DAVID : Bonjour, Monsieur le
8 Commissaire.

9 J'aimerais commencer par déposer
10 deux autres documents.

11 LE COMMISSAIRE : Fort bien.

12 ME DAVID : Le premier est ce que
13 nous appellerons l'affidavit Quirion. Il s'agit de
14 l'affidavit qui a servi à obtenir des mandats de
15 recherche dans l'affaire de la fuite O'Neill. Nous
16 avons relevé plusieurs paragraphes dans ce
17 document qui, selon nous, tombent sous le coup de
18 votre mandat relativement à cette fuite.

19 Le document établit très
20 clairement que la GRC fait enquête sur cette
21 question; il établit aussi clairement qu'à un
22 moment donné, la GRC avait des motifs raisonnables
23 de croire qu'une infraction avait été commise en
24 vertu de la *Loi sur la protection de*
25 *l'information.*

1 Ainsi, dans la mesure où il
2 établit ce genre de motif, nous estimons qu'il est
3 pertinent à votre mandat.

4 LE COMMISSAIRE : C'est bon.

5 ME DAVID : Pouvons-nous le
6 déposer?

7 LE COMMISSAIRE : Il s'agira de la
8 pièce 187.

9 ME DAVID : Merci.

10 PIÈCE P-187 : Affidavit
11 Quirion sur les mandats de
12 recherche relatifs à la fuite
13 O'Neill

14 ME DAVID : Je vais laisser une
15 minute au greffier.

16 LE COMMISSAIRE : On lui fait faire
17 une bonne séance d'exercice.

18 ME DAVID : Je lui ai recommandé de
19 porter des chaussures de course hier.

20 Deuxièmement, je souhaite déposer
21 un document constitué de trois aveux de M. Gaétan
22 Lavertu du ministère des Affaires étrangères.

23 À l'époque qui nous intéresse,
24 M. Lavertu était sous-ministre au MAECI.

25 Comme vous le savez, M. Lavertu se

1 trouvait en Syrie le 19 mai 2003. Il était
2 question qu'il soulève auprès de son homologue
3 syrien la question de la détention de M. Arar dans
4 ce pays.

5 M. Lavertu ne témoignera pas
6 devant vous de vive voix, mais nous avons convenu
7 avec lui qu'il déposerait ce document pour
8 remplacer son témoignage afin d'établir les trois
9 éléments indiqués ici.

10 Sachez qu'une version du document
11 a également été déposée à huis clos.

12 LE COMMISSAIRE : Il s'agira de la
13 pièce P-188.

14 ME DAVID : P-188. Merci.

15 PIÈCE P-188 : Document
16 intitulé : « Témoignage de
17 M. Gaétan Lavertu, sous-ministre
18 au MAECI, sous la forme d'une
19 admission des faits »

20
21 ME DAVID : Enfin, Monsieur le
22 Commissaire, hier, j'ai annoncé l'horaire pour
23 cette semaine. La semaine prochaine, nous
24 entendrons notamment le témoignage de Dan Killam,
25 agent de la GRC à la direction générale, du moins

1 il occupait ce poste à l'époque qui nous
2 intéresse.

3 Nous avons convoqué M. Killam
4 relativement à une question dont vous avez déjà
5 entendu parler dans le témoignage de M^{me} Roberta
6 Lloyd au sujet d'un cours donné aux fonctionnaires
7 fédéraux. Ce cours a été donné en janvier 2003.

8 Comme vous le savez, dans son
9 témoignage, M^{me} Lloyd a mentionné certaines
10 remarques formulées par M. Killam lors de cette
11 conférence.

12 M. Killam témoignera devant vous
13 sur ce sujet. Nous estimons qu'il est pertinent
14 que vous entendiez son témoignage.

15 De plus, nous allons avoir tout un
16 débat devant vous ce matin. Me Edwardh aimerait
17 avoir la possibilité d'interroger M. Killam sur
18 bien d'autres volets que ce cours. Je vais laisser
19 le soin à ma collègue de vous en parler.

20 LE COMMISSAIRE : Très bien.

21 Maître Edwardh?

22 ME EDWARDH : Merci, Monsieur le
23 Commissaire.

24 Je me dois de préciser que tous
25 les avocats ont eu la possibilité de parler des

1 aspects que M. Killam pourrait être appelé à
2 traiter et hier, l'avocat de la Commission a
3 aimablement demandé à quelqu'un de recenser les
4 documents qui pourraient être pertinents,
5 autrement dit qui, d'une façon générale,
6 pourraient tomber sous le coup de ces questions.

7 J'en ai une liste et je crois que
8 Me Fothergill en a une également.

9 Je suis à l'origine de cette
10 question parce que j'ai communiqué avec l'avocat
11 de la Commission pour lui dire que, selon moi, il
12 était important d'explorer d'autres aspects.

13 Je vais vous donner quelques
14 exemples avant que nous n'entrions dans le détail.

15 Tout d'abord, comme vous le savez,
16 M. Killam a été le premier agent à effectuer un
17 examen de la participation de la GRC à
18 l'arrestation et à la déportation de M. Arar. Il
19 relevait de M. Loepky. D'après ce que j'ai
20 compris, il est parvenu à des conclusions
21 différentes de celles de M. Garvie.

22 Je crois donc qu'il est pertinent
23 de savoir pourquoi ses conclusions étaient
24 différentes. Cela est peut-être simplement dû au
25 type d'examen qu'il a entrepris, de même qu'au

1 type de ressources et au temps dont il disposait
2 pour cela, mais il peut également avoir exprimé un
3 point de vue différent quant au genre de
4 restrictions qui ont été appliquées au lendemain
5 des événements du 11 septembre.

6 J'estime qu'il est important que
7 vous entendiez son témoignage parce que, pour
8 l'instant, la preuve publique contredit celle-là.
9 Je m'attends à ce que M. Killam, étant donné sa
10 position, soit en mesure de nous aider à
11 comprendre quel rôle les restrictions ont pu jouer
12 dans le cadre des enquêtes de sécurité nationale.

13 Quant à moi, la vraie question qui
14 se pose est de savoir si les documents
15 apparaissant sur la liste de M. Fothergill en date
16 d'hier seront suffisants pour lui permettre de
17 préparer cet agent dans les domaines sur lesquels
18 il va être appelé à témoigner?

19 Je ne crois pas que nous puissions
20 affirmer avec certitude que les différents aspects
21 seront pertinents, en ce sens que chacune des
22 questions proposées se retrouve dans un document
23 qui a été déposé devant la Commission et que, par
24 le biais des questions qui vont lui être posées,
25 le témoin va être invité à préciser ce que

1 contient la preuve documentaire déposée.

2 La tradition veut que - je ne suis
3 pas certaine de ce qu'il faut faire. J'ai compris
4 que l'avocat de la Commission se proposait, lui
5 aussi, d'aborder brièvement ces questions-là.
6 Cependant, qu'il le fasse ou non, j'estime pour ma
7 part, étant donné que toutes ces questions sont
8 maintenant publiques et que des documents ont été
9 déposés à leur sujet, que le témoin aura amplement
10 la possibilité de réfléchir sur ce qu'il y a
11 éventuellement lieu de préciser et qu'il sera en
12 mesure de répondre aux questions qui lui seront
13 posées.

14 Ainsi, je soutiens
15 respectueusement que le fond du problème n'est pas
16 de savoir si je dois ou non poser des questions ou
17 si c'est l'avocat de la Commission qui doit le
18 faire, mais plutôt si ces questions sont
19 pertinentes et, compte tenu du préavis qui sera
20 donné au témoin à cet effet, s'il aura
21 raisonnablement le temps de se renseigner pour ne
22 pas être pris au dépourvu.

23 LE COMMISSAIRE : Quelle sera la
24 durée de l'interrogatoire?

25 ME EDWARDH : Une quarantaine de

1 minutes. Peut-être une heure, selon les réponses
2 données.

3 Quoi qu'il en soit, nous pourrions
4 couvrir tous les sujets proposés dans la journée
5 que nous avons réservée à M. Killam. Je ne
6 m'attends pas à ce que les réponses qui devront
7 être apportées sur ces sujets exigent plus de
8 temps pour la Commission et pour témoin.

9 Je soutiens donc respectueusement,
10 sous réserve de ce que les autres auront à dire à
11 ce sujet, que cette position est équitable envers
12 le témoin et que les questions à aborder sont
13 pertinentes au mandat de la Commission,
14 puisqu'elles se retrouvent déjà dans des documents
15 qui ont été déposés devant vous.

16 LE COMMISSAIRE : Je me souviens
17 que l'avocat de la Commission n'avait pas
18 l'intention de convoquer M. Killam pour autre
19 chose que pour traiter d'une certaine question.

20 Comme vous le savez sans doute,
21 l'avocat de la Commission prépare les personnes
22 appelées à témoigner sur des aspects donnés afin
23 qu'elles soient informées de ce qui les attend.

24 L'avocat de la Commission décide
25 également du genre de preuve qu'il va couvrir. Je

1 pense pouvoir dire que l'avocat de la Commission a
2 pêché par excès à cause d'une instruction venant
3 de moi, parce que je lui ai dit qu'il pouvait
4 admettre en preuve tout ce qui serait susceptible
5 de m'aider.

6 Cela étant, il n'a pas convoqué
7 tous les témoins possibles et imaginables. Il a
8 évit  de tomber dans le travers des t moignages
9 qui se recoupent et a jug  qu'il n' tait pas
10 n cessaire d'appeler certains t moins pour nous
11  viter de perdre du temps. Nous ne nous en
12 sortirions pas si nous devions convoquer tous les
13 t moins ayant, de pr s ou de loin, touch  aux
14 questions qui nous int ressent.

15 C'est donc en pensant   tout cela
16 que j'ai abord  la demande qui m'a  t  faite. Je
17 ne pr juge de rien et je ne fais que d crire la
18 proc dure suivie par l'avocat de la Commission.

19 ME EDWARDH : Si vous me permettez
20 de r agir, Monsieur le Commissaire, je dirais que
21 cette Commission d'enqu te pr sente d'autres c t s
22 inhabituels, en ce sens que vous avez sans doute
23 entendu plus de t moins   huis clos que dans le
24 cadre des audiences publiques.

25 LE COMMISSAIRE : C'est juste.

1 ME EDWARDH : Et je sais que la
2 reprise de certains témoignages peut vous paraître
3 fastidieuse, mais très honnêtement, nous n'avons
4 pas entendu beaucoup de témoins de la GRC. Je
5 crois savoir que le détective Killam sera le
6 troisième. Il existe des différences marquées
7 entre l'interprétation de M. Cabana et celle de
8 M. Loepky. J'ai personnellement l'intention d'en
9 explorer quelques-unes ce matin.

10 Si vous me le permettez,
11 j'aimerais aborder une troisième question.

12 Je n'ai jamais passé personne au
13 crible dans mes interrogatoires et, même quand
14 j'ai été la première à aborder certaines
15 questions, j'ai toujours veillé à respecter les
16 règles en vigueur. Autrement dit, en présence d'un
17 document nouveau, je me suis toujours fait une
18 obligation de le communiquer à l'autre partie.

19 Je ne vois rien d'inéquitable, si
20 je peux me permettre, à ces domaines de portée
21 limitée. Je pourrais les couvrir en détail si vous
22 le désirez.

23 LE COMMISSAIRE : Plutôt en termes
24 généraux.

25 ME EDWARDH : Eh bien, il est

1 notamment question des notes personnelles de
2 M. Loepky au sujet de ses communications avec
3 M. Killam. Il y a eu l'examen interne et il y a eu
4 des conclusions différentes tirées par ailleurs.
5 M. Killam a reçu des informations de l'agent de
6 liaison, M. Roy, au sujet de M. Arar. Il y a aussi
7 le travail que M. Killam a effectué au sujet des
8 fuites.

9 Je ne vois pas la nécessité pour
10 moi d'entrer davantage dans le détail, mais tous
11 ces dossiers ont été abordés d'une façon ou d'une
12 autre, d'un point de vue spécifique. Il demeure
13 que M. Killam possède des informations et des
14 connaissances de première main sur toutes ces
15 questions-là.

16 LE COMMISSAIRE : Merci.

17 Maître Fothergill?

18 ME FOTHERGILL : Merci, Monsieur le
19 Commissaire.

20 Je pense que vous aviez anticipé
21 certaines des réserves que j'aillais émettre, de
22 votre point de vue bien sûr, en ce sens qu'il
23 s'agit d'une demande tardive visant à étendre la
24 portée du témoignage du surintendant en chef
25 Killam.

1 Cela, je pense, nous amène à nous
2 poser deux questions : d'abord, celle du rôle de
3 l'avocat de la Commission et, deuxièmement, ce qui
4 est plus important encore à mes yeux, celle de la
5 règle de l'équité administrative.

6 Je commencerai par endosser ce que
7 vous avez dit, autrement dit que dans le premier
8 cas, il incombe à l'avocat de la Commission
9 d'organiser et de présenter la preuve pertinente
10 et de déterminer, en toute connaissance de cause,
11 s'il est intéressant d'examiner certaines
12 questions, compte tenu du temps dont vous disposez
13 et de l'utilisation des ressources du
14 contribuable.

15 Si l'avocat de la Commission
16 n'avait pas décidé d'entendre le témoignage de
17 Roberta Lloyd, le surintendant en chef Killam
18 n'aurait jamais été invité à comparaître.

19 Il appartient donc également à
20 l'avocat de la Commission, sans égard aux
21 déclarations de Roberta Lloyd, de décider si le
22 surintendant en chef Killam est susceptible de
23 vous communiquer des informations intéressantes.
24 Il convient toutefois de remarquer que ce n'est
25 pas la conclusion à laquelle est parvenu l'avocat

1 de la Commission.

2 Ce faisant, le surintendant en
3 chef Killam a été interviewé par l'avocat de la
4 Commission, mais uniquement au regard des
5 allégations de M^{me} Roberta Lloyd.

6 Je ne vous apprendrai pas que
7 l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes* stipule
8 que la rédaction d'un rapport défavorable ne
9 saurait intervenir sans que la personne incriminée
10 n'ait été formellement informée auparavant. Nous
11 nous rappellerons l'arrêt de la Cour suprême du
12 Canada dans l'affaire concernant l'enquête sur le
13 sang contaminé, dans lequel il est dit qu'un tel
14 avis doit être donné avant que le témoin ne soit
15 appelé à témoigner.

16 J'estime, personnellement, que
17 cela ne pourra se produire que si l'avocat de la
18 Commission interroge le témoin, détermine les
19 rôles des uns et des autres et examine ensuite,
20 éventuellement en consultation avec vous, si cette
21 personne est susceptible d'être incriminée dans
22 votre rapport final. Normalement, en présence d'un
23 tel danger, il faut aviser le témoin avant qu'il
24 ne témoigne.

25 De toute évidence, ce n'est pas ce

1 qui s'est produit dans ce cas pour des parties de
2 témoignage qui concerneraient autre chose que les
3 affirmations de M^{me} Lloyd. L'avocat de la
4 Commission n'a pas eu l'occasion de discuter avec
5 le surintendant en chef Killam de ses autres
6 implications éventuelles à ce dossier, ni de
7 mesures ou d'absence de mesures qui pourraient
8 découler d'une conclusion qui lui serait
9 défavorable.

10 Je prétends qu'il ne me suffit pas
11 de recevoir, dans le courant de la journée, une
12 liste de documents auxquels le témoin pourrait se
13 référer.

14 Je me dois d'ailleurs de préciser
15 que je n'ai pas encore reçu cette liste, mais cela
16 pourrait être corrigé dans un moment.

17 Là n'est pas le problème.

18 Tout d'abord, je pourrais estimer
19 que nous avons en dossier d'autres documents qui
20 pourraient concerner la situation. Nous pourrions
21 avoir à revenir sur les passages caviardés parce
22 qu'il est inutile d'envisager de tout remettre sur
23 la table si nous ne pensons pas que cela va se
24 retrouver sur la place publique. Il faudra donc
25 passer par toutes ces étapes.

1 Si nous voulons entendre le
2 surintendant en chef Killam sur d'autres aspects,
3 ce qu'il est possible de faire, j'estime que nous
4 devrions suivre une certaine procédure. Il serait
5 alors question, purement et simplement, de tout
6 reprendre depuis le début.

7 Il nous faudrait commencer par
8 identifier les documents, par en optimiser le
9 niveau de divulgation, par rencontrer l'avocat de
10 la Commission, par examiner le témoignage envisagé
11 du surintendant en chef Killam. L'avocat de la
12 Commission pourrait alors déterminer si une partie
13 de ce témoignage risque d'être défavorable au
14 témoin. Nous devrions éventuellement émettre un
15 préavis en vertu de l'article 13. Puis, le
16 surintendant en chef Killam serait appelé à
17 témoigner en toute connaissance de cause.

18 Rien de cela ne s'est produit et,
19 sauf votre respect, je ne pense pas que nous y
20 parviendrons dans la seule journée ouvrable qu'il
21 nous reste entre aujourd'hui et mardi.

22 Je crois que deux choix s'offrent
23 à nous.

24 Je pense que nous pourrions faire
25 venir le surintendant en chef Killam mardi et

1 qu'il pourrait témoigner sur la question dont nous
2 avons précédemment parlé. Rien n'empêche
3 Me Edwardh, n'importe quand en cours de séance, de
4 faire une demande, comme n'importe quelle partie à
5 cette procédure, en vue de réclamer un complément
6 de preuve, que ce soit de la part du surintendant
7 en chef Killam ou de toute autre personne qui, de
8 l'avis de Me Edwardh, n'aura pas été suffisamment
9 interrogée.

10 LE COMMISSAIRE : N'est-ce pas ce
11 qu'elle fait aujourd'hui?

12 ME FOTHERGILL : Tout à fait. En
13 revanche, elle aimerait recueillir ce témoignage
14 mardi ce qui, quant à moi, est impossible.

15 LE COMMISSAIRE : Bien.

16 ME FOTHERGILL : Il n'y a rien de
17 mal à ce qu'elle poursuive sa logique, si elle est
18 convaincue de son fait. Elle peut, d'abord,
19 s'adresser à l'avocat de la Commission et lui dire
20 qu'elle veut réentendre le surintendant en chef
21 Killam sur d'autres questions; à partir de là,
22 nous suivrons la procédure prévue. Le surintendant
23 en chef sera interviewé, l'avocat de la Commission
24 déterminera s'il est d'accord ou pas et nous
25 pourrons convoquer le surintendant au moment

1 approprié, après avoir mis en place les
2 protections procédurales qui s'imposent.

3 Je tiens également à indiquer que,
4 si nous n'avons pas entendu un grand nombre de
5 témoins de la GRC, c'est qu'il y en a beaucoup
6 d'autres à venir. Si c'est le point de vue de la
7 DRC qui nous intéresse, autrement dit celui que
8 pourrait nous apporter le surintendant en chef
9 Killam, il faut savoir que M. Flewelling va
10 témoigner. Il était membre de la DRC à l'époque.
11 Nous entendrons également M. Lauzon qui, lui
12 aussi, a fait partie de la DRC à l'époque qui nous
13 intéresse.

14 Quand je dis « à l'époque qui nous
15 intéresse », la précision est très importante
16 parce que le surintendant en chef Killam, comme
17 vous le savez peut-être, n'est venu qu'un peu plus
18 tard.

19 Ainsi, si c'est surtout le point
20 de vue de la DRC qui nous intéresse – autrement
21 dit au moment où l'enquête a débuté, où les
22 ententes d'échange d'informations ont été conclues
23 et ainsi de suite – il faut savoir que nous
24 commencerons par entendre deux témoins qui vont
25 pouvoir nous parler de cela.

1 Si vous êtes vraiment intéressé à
2 entendre un témoin du niveau du surintendant en
3 chef Killam, nous n'aurons pas forcément à
4 convoquer ce dernier. À l'époque qui nous
5 intéresse, je crois que c'était le surintendant en
6 chef Pilgrim qui était en poste.

7 Voilà, selon moi, qui souligne
8 l'importance qu'il y a de permettre à l'avocat de
9 la Commission de déterminer ce qui est le plus
10 susceptible de répondre à vos besoins, de recenser
11 la preuve et de la soumettre et si, après tout
12 cela, les parties estiment qu'elles désirent
13 davantage d'informations, elles pourront commencer
14 par s'adresser à l'avocat de la Commission pour
15 faire venir un témoin.

16 Il pourrait alors s'agir du
17 surintendant en chef Killam. Mais très
18 honnêtement, je ne pense pas que ce sera lui. Si
19 l'avocat de la Commission ne convoque pas de
20 témoin, à ce moment-là, M^{me} Edwardh pourra dire
21 qu'elle doit absolument entendre le surintendant
22 en chef Killam sur tel ou tel aspect. Si vous êtes
23 d'accord, ce témoin sera convoqué, mais uniquement
24 après avoir été interviewé et après qu'on aura
25 déterminé s'il y a lieu ou non de l'informer des

1 conséquences préjudiciables que son témoignage
2 pourrait avoir pour lui.

3 Je soutiens donc que mardi, il ne
4 pourra et ne devra témoigner que sur les questions
5 abordées par M^{me} Roberta Lloyd dans son
6 témoignage. Par la suite, quand nous aurons
7 entendu les autres témoins de la DRC, l'avocat de
8 la Commission pourra déterminer s'il vous est ou
9 non nécessaire d'entendre d'autres témoins de
10 cette Division.

11 LE COMMISSAIRE : Quelqu'un d'autre
12 veut-il intervenir à ce sujet?

13 Maître Edwardh, voulez-vous
14 réagir?

15 ME EDWARDH : Je ne suis pas
16 d'accord avec l'interprétation que mon collègue
17 vient de donner de la décision de la Cour suprême
18 du Canada dans l'affaire sur le sang contaminé.

19 Il est évident qu'un témoin doit
20 avoir l'occasion de réagir à toute conclusion
21 pouvant lui être défavorable, à un moment donné
22 durant la procédure. Il vaut mieux, si une telle
23 conclusion risque de lui être défavorable, en
24 aviser le témoin d'avance. En revanche, rien dans
25 les règlements ni dans les préoccupations

1 formulées par Me Fothergill ne va dans le sens de
2 l'arrêt rendu par la Cour.

3 Il n'y a rien non plus, dans les
4 quelques questions supplémentaires que nous
5 pourrions aborder, qui nécessiterait l'émission
6 d'un préavis aux termes de l'article 13. Je
7 soutiens respectueusement qu'on ne nous a jamais
8 demandé de ne pas aborder telle ou telle question
9 avec des témoins susceptibles de posséder des
10 informations de caractère général, sous prétexte
11 que l'avocat de la Commission n'avait pas lui-même
12 décidé de la pertinence de cette partie de leur
13 témoignage.

14 Très respectueusement, Monsieur le
15 Commissaire, je dirais que les intérêts de M. Arar
16 sont très vastes. S'il estime que telle ou telle
17 question est pertinente, je crois que nous ne
18 devrions pas tarder à convoquer le témoin.

19 Ce n'est pas comme si M. Killam
20 avait des milliers de pages à lire. Il s'agit
21 d'une simple liste d'une dizaine de documents.
22 N'importe qui pourrait raisonnablement se préparer
23 en une heure ou à peu près en étudiant les
24 différentes pièces, surtout avec l'aide de
25 l'avocat.

1 J'estime, personnellement, que ce
2 serait une gymnastique inutile que de remettre cet
3 interrogatoire à plus tard ou de demander à
4 l'avocat de la Commission d'interviewer de nouveau
5 le témoin. J'aimerais pouvoir poser les questions
6 que je veux poser.

7 Personne ne s'est objecté quand
8 j'ai demandé à M. Cabana s'il avait envisagé
9 d'entamer des poursuites au pénal contre les
10 organismes d'exécution de la loi américains qui
11 ont été impliqués dans l'extradition de M. Arar.
12 Personne ne s'est levé pour dire « Nous n'avons
13 pas eu la possibilité d'envisager cette
14 question. »

15 Je comprends que la marge de
16 manœuvre de l'avocat de la Commission est limitée
17 dans le cas de ce témoin, mais je pense que cela
18 ne devrait pas m'empêcher de poser des questions,
19 pendant une période d'à peu près vingt à quarante
20 minutes, sur des thèmes que l'avocat a cernés pour
21 le témoin.

22 J'en ai terminé avec mes
23 remarques.

24 LE COMMISSAIRE : Merci, Maître
25 Edwardh.

1 Je prends acte de vos remarques.
2 Nous entendrons le témoignage du surintendant en
3 chef Killam mardi prochain, témoignage qui portera
4 sur les questions envisagées antérieurement. Nous
5 aurons peut-être à travailler davantage par la
6 suite, mais je crois que nous devrions nous en
7 tenir à la démarche suivie jusqu'ici par l'avocat
8 de la Commission et, si nous devons interviewer de
9 nouveau ce témoin sur d'autres aspects, j'estime
10 qu'il y aura lieu de le revoir en entrevue et de
11 demander à l'avocat de la Commission de l'aider à
12 préparer cette partie du témoignage.

13 Si vous me le permettez,
14 Maître Edwardh, je dirais que nous nous trouvons
15 dans un cas de figure différent parce que nous
16 pourrions poser des questions ici et là qui
17 n'auraient pas été visées par un préavis. Je
18 retiens de cet échange que les questions que vous
19 comptiez poser concernent d'autres aspects sur
20 lesquels le témoin ne s'attend pas à devoir
21 témoigner.

22 Je décide donc que vous ne pourrez
23 interroger le surintendant en chef Killam sur les
24 domaines qui vous intéressent et je décrète que ce
25 genre d'interrogatoire ne pourra pas avoir lieu

1 mardi prochain.

2 J'invite les avocats à se réunir
3 pour discuter de la façon dont ils pourraient
4 régler cette question.

5 Il serait peut-être plus
6 intéressant, Maître Edwardh – malheureusement,
7 vous êtes désavantagée parce que vous n'avez pas
8 entendu l'ensemble de la preuve – d'aborder les
9 questions que vous voulez soulever au sujet de la
10 DRC et de l'administration centrale en faisant
11 appel à des témoins de la DRC qui étaient là à
12 l'époque.

13 Comme Me Fothergill l'a fait
14 remarquer, nous allons accueillir deux de ces
15 témoins et je suis certain que l'avocat de la
16 Commission collaborera pleinement avec vous – je
17 suis sûr que celui du gouvernement le fera
18 également – pour vous aider à explorer pleinement
19 toutes ces questions-là. Si, au bout du compte, il
20 s'avère nécessaire de convoquer le surintendant en
21 chef Killam, eh bien, c'est ce que nous ferons.

22 Merci d'avoir soulevé cette
23 question. C'est ainsi que nous allons procéder.

24 Y a-t-il d'autres questions
25 préliminaires?

1 ME DAVID : Non, Monsieur le
2 Commissaire.

3 LE COMMISSAIRE : Eh bien, c'est à
4 vous, Maître Edwardh.

5 PRÉCÉDEMMENT ASSERMENTÉ : GARRY LOEPPKY
6 INTERROGATOIRE

7 LE COMMISSAIRE : Bonjour, Monsieur
8 Loepky.

9 ME EDWARDH : Bonjour, Monsieur
10 Loepky.

11 Comme vous le savez, je m'appelle
12 Marlys Edwardh et je représente M. Arar.

13 Je n'envisage pas de vous demander
14 de vous servir d'autant de documents qu'hier, mais
15 si pour une raison ou une autre, je tire certaines
16 conclusions à propos des documents que vous avez
17 examinés hier et si vous voulez les revoir,
18 n'hésitez pas à m'interrompre parce que nous nous
19 organiserons pour les retrouver dans la pile où
20 ils ont été enfouis.

21 Si vous le voulez bien, nous
22 allons commencer par l'une des toutes premières
23 remarques que vous avez faites, à savoir qu'après
24 le 11 septembre, le Projet OCanada a en fait été
25 mis sur pied après l'envoi de lettres d'avis par

1 le SCRS.

2 M. LOEPPKY : C'est cela.

3 ME EDWARDH : Et si j'ai bien
4 compris, Monsieur, ces mêmes lettres d'avis ont
5 conduit à la mise sur pied d'A-OCANADA?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 ME EDWARDH : Pourriez-vous prendre
8 un instant pour nous décrire ce genre de lettre,
9 parce que je pense que personne n'a jamais défini
10 vraiment ce qu'elles contenaient?

11 M. LOEPPKY : Je n'ai pas lu les
12 lettres d'avis en question, mais il s'agit de
13 lettres que le Service canadien du renseignement
14 de sécurité envoyait à la GRC et dans lesquelles
15 on identifiait les personnes qui, de l'avis du
16 SCRS, étaient impliquées dans des activités
17 pouvant être considérées comme criminelles et
18 nécessitant une réaction policière.

19 ME EDWARDH : Nous pourrions donc
20 conclure que, ce faisant, le SCRS se trouvait à
21 transférer la responsabilité de l'enquête à la GRC
22 pour qu'elle assure un suivi sur le plan criminel?

23 M. LOEPPKY : C'est cela.

24 ME EDWARDH : Outre qu'elles
25 identifiaient des cibles, est-ce que ces lettres

1 faisaient état, d'une façon qui soit acceptable
2 pour le SCRS, de l'information détenue par ce
3 Service sur les personnes visées, afin que la GRC
4 ne parte pas de rien?

5 M. LOEPPKY : Je suppose que oui.
6 Encore une fois, je n'ai pas lu ces lettres.

7 ME EDWARDH : Je suppose que vous
8 ne les avez pas lues dans ce cas, mais en
9 avez-vous lu en général?

10 M. LOEPPKY : Non. Je sais ce à
11 quoi ressemblait leur message, dans le fond, mais
12 je n'en ai lu aucune. Ce genre de lettre devait
13 être examiné par notre secteur des politiques.

14 ME EDWARDH : À un moment donné –
15 je ne sais pas si cela se trouve dans un document
16 ou pas – j'ai eu l'impression que la lettre d'avis
17 pouvait énoncer des faits pertinents sur une
18 personne, faits qui, au sens du SCRS, pouvaient
19 justifier le passage à une enquête criminelle.

20 Cela correspond-il à la façon dont
21 vous comprenez les choses?

22 M. LOEPPKY : C'est ce qu'une
23 lettre d'avis contient généralement.

24 ME EDWARDH : Bien. Passons à autre
25 chose, soit les équipes de cogestion.

1 Vous avez dit que la
2 responsabilité de l'équipe d'enquête OCanada, qui
3 était à Toronto, avait été transférée à une équipe
4 de cogestion déjà existante.

5 M. LOEPPKY : Effectivement.

6 ME EDWARDH : Pouvez-vous prendre
7 un moment, publiquement cette fois, pour nous dire
8 qui était membre de cette équipe de cogestion dans
9 la région de Toronto et quelles étaient les
10 fonctions de ces gens-là?

11 M. LOEPPKY : Eh bien, l'équipe
12 devait être composée d'officiers supérieurs de la
13 GRC et de cadres supérieurs des services de police
14 qui avaient consacré des ressources au Groupe
15 spécial interpolices. Je crois que ces gens-là
16 étaient au niveau de chef, mais certains d'entre
17 eux pouvaient être des chefs adjoints.

18 Ils se rencontraient
19 occasionnellement pour parler de grandes questions
20 touchant à la collaboration entre les divers corps
21 policiers en regard des préoccupations dont leurs
22 représentants au sein de l'équipe d'enquête
23 pouvaient leur faire part, c'est-à-dire les agents
24 qui faisaient partie du Groupe spécial
25 interpolices.

1 Il s'agissait donc d'un groupe de
2 très haut niveau qui était là pour donner une
3 orientation stratégique, mais aussi pour examiner
4 les questions qu'on lui soumettait et y trouver
5 des solutions.

6 ME EDWARDH : Diriez-vous que les
7 membres de cet organe, dans le cas de l'enquête
8 OCanada, étaient des enquêteurs très qualifiés?

9 M. LOEPPKY : Vous voulez parler
10 des membres de l'équipe de cogestion?

11 ME EDWARDH : Oui.

12 M. LOEPPKY : Eh bien, il
13 s'agissait de hauts gradés au sein des
14 organisations, de gens ayant grimpé les échelons
15 dans leurs organisations respectives.

16 ME EDWARDH : Il s'agissait donc
17 d'enquêteurs très expérimentés?

18 M. LOEPPKY : Je le croirais.

19 ME EDWARDH : Et ces personnes
20 devaient connaître les questions de collaboration
21 et d'intégration des forces policières?

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 ME EDWARDH : Et bien sûr, ils
24 étaient versés dans le domaine de la communication
25 de l'information. C'est un des domaines dans

1 lesquels ils devaient être compétents, n'est-ce
2 pas?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 ME EDWARDH : Cette équipe de
5 cogestion fixait des orientations à un niveau
6 supérieur, mais en cas de problème, est-ce qu'elle
7 se mêlait de questions opérationnelles et
8 tactiques, advenant que les gens sur le terrain
9 leur demandent conseil?

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 ME EDWARDH : Et c'est
12 effectivement ce qu'ils ont fait ou plutôt ce
13 qu'ils font occasionnellement dans la région de
14 Toronto?

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 ME EDWARDH : En outre, cette
17 orientation de haut niveau que vous avez décrite
18 en réponse aux questions de l'avocat de la
19 Commission, hier, correspond au genre
20 d'orientation auquel on pourrait s'attendre en cas
21 de problèmes concernant la communication
22 d'informations à un pays étranger. Est-ce ce que
23 ferait cette équipe?

24 M. LOEPPKY : Si le problème était
25 porté à sa connaissance.

1 ME EDWARDH : Bien. J'y reviendrai,
2 mais je conclurai par une réflexion à ce sujet, si
3 vous me le permettez, Monsieur Loepky. Quand les
4 membres de l'équipe A-OCANADA ont décidé de
5 communiquer des informations à leurs homologues
6 américains, à la façon dont ils l'ont fait, cette
7 décision a d'abord dû être soumise à l'attention
8 de l'équipe de cogestion, n'est-ce pas?

9 M. LOEPPKY : Non. De nombreuses
10 enquêtes se déroulent parallèlement et, sauf en
11 cas de gros problème dû à un désaccord au sein de
12 l'équipe opérationnelle relativement à la
13 communication d'information, l'équipe de cogestion
14 n'en serait pas informée.

15 ME EDWARDH : Permettez-moi
16 simplement de vous dire que c'est ce que M. Cabana
17 nous a déclaré. Il a dit qu'après l'exécution des
18 mandats de perquisition, le 22 janvier, l'équipe
19 A-OCANADA s'est trouvée débordée tant elle avait
20 saisi de documents. Elle n'avait ni le temps ni
21 les ressources nécessaires pour effectuer un
22 examen du produit de ces saisies.

23 Pour y parvenir, l'équipe a adopté
24 des mesures plutôt inhabituelles, ce que je me
25 propose de vous démontrer.

1 Par exemple, elle a copié
2 intégralement les 26 ou 27 disques durs qui
3 avaient été saisis et elle a invité tous les
4 organismes concernés par cette enquête, notamment
5 des organismes américains, à examiner l'une de ces
6 copies. Cela est inhabituel, n'est-ce pas?

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 ME EDWARDH : N'est-ce pas une
9 décision plutôt inhabituelle qui, à mon humble
10 avis, devrait forcément être signalée à l'équipe
11 de gestion de haut niveau?

12 M. LOEPPKY : S'il y a eu un
13 désaccord entre les organisations qui
14 contribuaient à l'enquête et si ce désaccord a été
15 mentionné aux différents chefs concernés, il en a
16 sans doute été question à l'équipe de cogestion.

17 ME EDWARDH : Nous reviendrons un
18 peu plus tard sur cela, si je le peux.

19 J'aimerais revenir sur une
20 remarque que vous avez faite. Vous voudrez
21 peut-être examiner le document à moins que vous ne
22 vous contentiez du résumé que je me propose de
23 vous en faire.

24 L'avocat de la Commission vous a
25 présenté un document qui est une note

1 d'information datée du 19 décembre 2001 relative à
2 une réunion du groupe A-OCANADA, quand celui-ci a
3 décidé de se constituer en équipe d'enquête
4 criminelle.

5 Vous rappelez-vous ce document? Il
6 s'agit du P-83.

7 M. LOEPPKY : Pas précisément.
8 J'aimerais bien y jeter un coup d'œil.

9 ME EDWARDH : Il s'agit du document
10 P-83, onglet 1, page 3.

11 --- Pause

12 ME EDWARDH : Voici ce qu'on peut
13 lire au bas de la page, juste avant la partie non
14 élaguée :

15 Jusqu'à présent, l'enquête a
16 essentiellement consisté à
17 recueillir des
18 renseignements.

19 Voyez-vous cela?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 ME EDWARDH : « Mais à présent,
22 elle va se transformer en
23 enquête criminelle grâce à
24 laquelle il sera possible de
25 recueillir des informations

1 qui pourront être utilisées
2 devant un tribunal. »

3 Monsieur, vous avez fait
4 remarquer, et je crois que c'est très important,
5 que peu importe ce qui est indiqué ici et ce que
6 les agents ont compris, ils n'ont toujours fait
7 qu'une enquête criminelle. N'est-ce pas?

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 ME EDWARDH : En fait, ils n'ont
10 jamais eu droit de faire autre chose que du simple
11 renseignement de sécurité, n'est-ce pas?

12 M. LOEPPKY : Dans une affaire de
13 ce genre, on fait toujours une enquête criminelle.
14 La partie collecte du renseignement sert de
15 fondement à ce genre d'enquête.

16 ME EDWARDH : Bien évidemment. On
17 nous a effectivement parlé du rôle du
18 renseignement. D'ailleurs, vous nous l'avez
19 vous-même brillamment expliqué lors des premières
20 audiences. La collecte du renseignement joue
21 toujours un rôle important dans les enquêtes
22 criminelles, dans les plus complexes comme dans
23 les plus simples.

24 Ma question porte en fait sur
25 quelque chose de tout à fait différent. Si

1 l'équipe A-OCANADA a pensé qu'elle effectuait une
2 simple opération de collecte du renseignement,
3 elle se trompait horriblement, parce qu'elle
4 n'avait pas l'autorisation pour cela, n'est-ce
5 pas?

6 Si vous me dites qu'elle avait
7 l'autorisation, à ce moment-là pourriez-vous...

8 M. LOEPPKY : Non.

9 ME EDWARDH : ... nous expliquer ce
10 que le SCRS est censé faire?

11 M. LOEPPKY : On recueille du
12 renseignement de sécurité pour préparer l'enquête
13 criminelle. Par exemple, dans le cadre de la
14 collecte de renseignements, on peut recueillir des
15 informations qui vont permettre de produire un
16 affidavit en vertu de la partie VI. C'est ainsi
17 que j'interpréteraient ce paragraphe.

18 Ces gens-là se préparaient à
19 passer à la phase active de l'enquête.

20 ME EDWARDH : Vous conviendrez avec
21 moi que, s'ils ont imaginé faire quoi que ce soit
22 d'autre qu'une enquête criminelle, ils se
23 trompaient. Ils n'avaient pas le droit d'effectuer
24 une pure opération de collecte du renseignement.

25 M. LOEPPKY : C'est exact.

1 Toutefois, je n'y vois pas là une pure opération
2 de collecte du renseignement. J'estime qu'il
3 s'agit d'un préambule à une autre phase de
4 l'enquête criminelle.

5 ME EDWARDH : À condition que ces
6 gens-là l'aient compris, mais je vois exactement
7 ce que vous voulez dire, Monsieur Loepky.

8 Passons à autre chose.

9 Je vous invite à examiner ce
10 document. Il s'agit de la pièce P-85, volume 1,
11 onglet 21.

12 --- Pause

13 ME EDWARDH : P-85, volume 1,
14 onglet 21. Mon intention n'est pas de nous faire
15 tous courir.

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 ME EDWARDH : Si vous avez besoin
18 de le lire, dites-le moi.

19 Ce document est une note
20 d'information adressée au commissaire, n'est-ce
21 pas?

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 ME EDWARDH : Monsieur, pouvez-vous
24 me dire si le commissaire l'a reçue?

25 M. LOEPPKY : Je ne le crois pas.

1 ME EDWARDH : Et vous, l'avez-vous
2 reçue?

3 M. LOEPPKY : Non... Je ne l'ai
4 sans doute pas vue à l'époque, sinon je l'aurais
5 initialée. J'initiale tout ce que je lis. Mais
6 cela a dû être porté à mon attention.

7 ME EDWARDH : Excusez-moi, vous
8 dites que cette note a dû être portée à votre
9 attention à l'époque où elle a été produite et je
10 suppose que d'autres l'ont vue ou que d'autres
11 étaient au courant de son contenu?

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 ME EDWARDH : Sans doute?

14 M. LOEPPKY : Sans doute.

15 ME EDWARDH : Ainsi, vous avez dû
16 être mis au courant de son contenu?

17 M. LOEPPKY : Le commissaire
18 adjoint, M. Proulx, a dû m'en informer.

19 ME EDWARDH : Dans ce document, qui
20 est expurgé au point que je n'arrive pas à
21 déterminer ce dont il retourne, je crois qu'il est
22 question de communiquer des renseignements à
23 d'autres organismes canadiens. Qu'en pensez-vous?

24 Ni vous ni personne d'autre
25 n'avait l'intention de demander que ces

1 renseignements soient communiqués à des organismes
2 étrangers?

3 M. LOEPPKY : Vous voulez savoir ce
4 que je comprends de la partie qui n'a pas été
5 caviardée?

6 ME EDWARDH : Je veux que vous me
7 disiez si, à la façon dont vous comprenez ce
8 document, où il est question d'échanges courants
9 d'informations entre organismes, on parle de corps
10 policiers ou d'organismes du renseignement
11 canadiens?

12 M. LOEPPKY : Non. Selon moi, il
13 est question de communiquer des informations à
14 l'échelle nationale et à l'échelle internationale.

15 ME EDWARDH : Ce n'est pas ce que
16 j'ai retenu de ce que vous nous avez dit hier.
17 Mais ça va.

18 À quoi sert ce document?
19 Annonce-t-il l'intention de la GRC ou d'un autre
20 organisme en matière de partage d'information?

21 ME FOTHERGILL : Monsieur le
22 Commissaire, afin que nous nous comprenions bien,
23 il nous faut prendre note de la date du document.
24 Il s'agit d'un document dressé a posteriori, en
25 2004, si je ne m'abuse.

1 LE COMMISSAIRE : Au mois de
2 janvier.

3 ME FOTHERGILL : Et ce n'est pas un
4 document qui annonce une politique.

5 M. LOEPPKY : Cette information m'a
6 été communiquée plus tard et elle porte sur une
7 pratique antérieure de communication
8 d'informations.

9 ME EDWARDH : Il s'agit donc d'un
10 document produit après le 11 septembre, qui a été
11 communiqué à la DRC ou à A-OCANADA, qui énonce les
12 règles et les responsabilités en matière d'échange
13 d'informations, en dehors de la politique générale
14 de la GRC?

15 M. LOEPPKY : Non.

16 ME EDWARDH : Eh bien, je comprends
17 peut-être cela un peu mieux qu'hier, Monsieur
18 Loepky.

19 J'ai noté que vous n'avez pas
20 participé au travail de définition de cette
21 pratique du passé et que vous ne l'avez pas non
22 plus sanctionnée.

23 Est-ce exact?

24 M. LOEPPKY : C'est exact. Je
25 l'ignorais.

1 ME EDWARDH : Et vous avez dit dans
2 votre témoignage d'hier que non seulement vous
3 n'étiez pas au courant de cette pratique, mais
4 que, selon vous, M. Proulx ne l'était pas non
5 plus.

6 Est-ce exact?

7 M. LOEPPKY : C'est exact.

8 ME EDWARDH : Je suppose, comme il
9 s'agit ici d'un examen a posteriori, que le
10 commissaire de la GRC ne connaissait pas non plus
11 l'existence de cette pratique, du moins pas avant
12 que ce document soit porté à votre attention?

13 M. LOEPPKY : C'est cela.

14 ME EDWARDH : Qui était l'officier
15 supérieur des opérations à la Gendarmerie royale
16 du Canada?

17 M. LOEPPKY : Moi.

18 ME EDWARDH : Hier, Monsieur, je
19 vous ai entendu dire que la politique d'échange
20 d'informations après le 11 septembre était
21 destinée à favoriser la communication rapide et
22 complète de renseignements, mais dans les limites
23 de la politique en vigueur à la GRC.

24 Est-ce exact?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 ME EDWARDH : Passons à présent à
2 quelques questions, si vous me le permettez, au
3 sujet de ce qui s'est produit dans ce cas, parce
4 que je vais supposer, d'après ce que vous nous
5 avez dit, Monsieur, que vous n'étiez pas au
6 courant du déversement massif de données par
7 l'équipe A-OCANADA sur d'autres organismes
8 concernés, notamment des organismes américains, et
9 que vous n'avez pas non plus sanctionné cela?

10 M. LOEPPKY : Je ne l'ai appris que
11 plus tard.

12 ME EDWARDH : Bien. L'inspecteur
13 Cabana nous a dit que le 2 avril, ce ne sont pas
14 que les documents SUPERText qui ont été ainsi
15 envoyés ailleurs, mais les documents suivants :
16 1) des notes d'agents; 2) des notes de
17 communication et de la correspondance entre
18 organismes; 3) tous les documents qui avaient été
19 saisis le 22 janvier conformément au mandat de
20 saisie et qui ont été, je pense, ensuite
21 téléchargés sur SUPERText.

22 Ainsi, le produit de la saisie,
23 les notes des agents, les communications entre
24 organismes, tout cela a été transmis massivement à
25 d'autres organismes. On a également proposé de

1 distribuer des disques durs, bien que cette
2 décision semble avoir été prise lors d'une
3 rencontre entre organismes le 30 janvier.

4 Monsieur, vous avez déclaré que la
5 GRC avait pour pratique courante de communiquer
6 des renseignements à d'autres organismes, après
7 les avoir examinés et avoir déterminé qu'ils
8 étaient pertinents - après avoir déterminé qu'il
9 était important de les communiquer.

10 M. LOEPPKY : C'est cela.

11 ME EDWARDH : Si vous proposez de
12 transmettre 26 ou 27 disques durs à d'autres parce
13 que vous n'avez pas la capacité de les analyser
14 vous-même, ainsi que des milliers de documents
15 saisis dans différentes résidences, il devient
16 difficile, vous en conviendrez avec moi,
17 d'affirmer que tous ces documents ont été examinés
18 au préalable et qu'ils ont été jugés pertinents.

19 M. LOEPPKY : Oui. Comme je l'ai
20 indiqué par le passé, on ne communique normalement
21 que les renseignements pertinents. Je ne sais pas
22 quelle proportion de cette information était
23 pertinente, dans quelle mesure il était approprié
24 de la communiquer, mais la pratique habituelle
25 voulait qu'on examine d'abord ces renseignements,

1 qu'on les évalue et que l'on décide ensuite s'il
2 convenait de les communiquer avant de les
3 transmettre.

4 C'était la procédure normale.

5 Comme il s'agissait d'une enquête
6 d'envergure internationale, à laquelle divers
7 organismes étaient intéressés, je ne sais pas ce
8 qui était pertinent pour les autres parties à
9 l'enquête.

10 ME EDWARDH : Pas plus que les
11 agents qui ont transmis ces renseignements, vous
12 en conviendrez, puisque nous avons appris qu'ils
13 avaient communiqué les disques durs en janvier.
14 Ils ne pouvaient pas savoir exactement ce que
15 contenaient ces disques durs parce que, selon
16 M. Cabana, ils n'avaient pas la capacité
17 d'examiner véritablement les données électroniques
18 et de savoir si elles étaient pertinentes ou pas,
19 ni ce qu'il y avait lieu de communiquer.

20 M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai cru
21 comprendre.

22 ME EDWARDH : Ainsi, une partie
23 seulement de cette information devait être
24 pertinente, mais peut-être pas plus de
25 1 pour cent. Quoi qu'il en soit, nous pouvons

1 affirmer une chose : d'énormes quantités de
2 renseignements personnels concernant les
3 propriétaires de ces disques durs d'ordinateur ont
4 été saisies et les dossiers personnels de tous les
5 membres de leurs familles ont ainsi été mis à la
6 disposition de toute une multitude d'organismes,
7 notamment d'organismes américains.

8 C'est ce que vous avez compris?

9 M. LOEPPKY : Je pense vous avoir
10 répondu, je ne sais pas ce qui a été communiqué.
11 Je ne sais pas ce qu'était cette information. Dès
12 lors, je ne peux pas vous dire que je suis
13 d'accord avec vous en affirmant que tous les
14 renseignements personnels concernant ces familles
15 ont été communiqués, à moins que vous ne
16 l'établissiez. Je ne sais pas ce que contenaient
17 ces disques durs.

18 ME EDWARDH : Et si l'on vous dit
19 qu'on retire les disques durs d'ordinateurs
20 personnels saisis dans des résidences
21 particulières, ne peut-on pas en déduire
22 logiquement, Monsieur Loepky, qu'une partie au
23 moins de l'information qu'ils contiennent est de
24 nature personnelle, sans aucun rapport avec une
25 activité criminelle, et donc qu'elle ne peut

1 intéresser une enquête criminelle?

2 M. LOEPPKY : C'est possible. Je
3 pourrais être d'accord avec cela.

4 ME EDWARDH : Merci.

5 Cela étant, si l'on vous avait
6 demandé, en votre qualité d'agent supérieur des
7 opérations à la GRC, de débloquer des ressources
8 additionnelles pour l'équipe A-OCANADA afin
9 qu'elle puisse déterminer si les informations
10 qu'elle entendait communiquer étaient pertinentes,
11 auriez-vous veillé à ce que cette équipe dispose
12 des ressources appropriées pour que cela soit
13 fait, pour qu'elle puisse évaluer la preuve et la
14 communiquer dans des délais raisonnables?

15 M. LOEPPKY : Eh bien, il est
16 facile de poser cette question aujourd'hui, mais
17 il faut se dire qu'à l'époque, cette organisation
18 faisait l'objet d'énormément de pressions, que
19 d'autres enquêtes étaient en cours et que, pour
20 prendre des ressources ailleurs, il fallait
21 décider d'arrêter telle ou telle enquête.

22 Il aurait donc fallu juger de la
23 situation en fonction des informations
24 disponibles. Ce que je veux dire, c'est qu'il faut
25 tenir compte d'un très grand nombre de facteurs

1 avant d'affirmer catégoriquement que l'on aurait
2 fait ceci ou cela.

3 ME EDWARDH : Il vous aurait fallu
4 établir une priorité dans la destination des
5 ressources et faire les choix?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 ME EDWARDH : Vous a-t-on demandé
8 de le faire?

9 M. LOEPPKY : Non.

10 ME EDWARDH : Dois-je comprendre
11 que si on vous l'avait demandé, vous auriez
12 soigneusement réfléchi à la situation parce que
13 cela découlait de votre rôle et de votre fonction?

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 ME EDWARDH : On vous a posé
16 plusieurs questions sur la raison pour laquelle
17 aucune restriction n'a été formulée à propos de
18 cette information.

19 Vous rappelez-vous les questions
20 d'hier?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 ME EDWARDH : Eh bien, j'aimerais
23 que nous y revenions.

24 Il ressort que votre position,
25 selon laquelle ces informations n'ont pas fait

1 l'objet de restrictions appropriées, est partagée
2 par M. Garvie, d'après ce qu'il indique dans le
3 rapport qu'il vous a adressé.

4 M. LOEPPKY : Oui.

5 ME EDWARDH : C'est ce qu'il a dit.
6 Et vous n'êtes pas en désaccord avec ses
7 conclusions à cet égard?

8 M. LOEPPKY : Je ne suis pas en
9 désaccord avec ses conclusions, mais j'ai dit par
10 ailleurs que l'absence de restrictions en bonne et
11 due forme apparaissant sur les documents
12 communiqués n'empêche pas les services de police
13 récipiendaires de considérer que de telles
14 restrictions existent implicitement. Il est
15 sous-entendu qu'avant de divulguer ailleurs
16 l'information reçue, il faut demander à
17 l'organisation émettrice de déterminer si c'est
18 possible.

19 Tout cela est tout autant
20 implicite qu'explicite.

21 ME EDWARDH : Nous reviendrons sur
22 la question des restrictions implicites parce que,
23 hier, vous avez présenté la chose sous un jour
24 légèrement différent. Vous avez dit que les
25 restrictions implicites signifiaient que

1 l'information ne devait être utilisée qu'aux fins
2 prescrites.

3 M. LOEPPKY : Je crois
4 effectivement que c'est ce que j'ai dit.

5 ME EDWARDH : Très bien.

6 M. LOEPPKY : Autrement dit, que la
7 communication d'information est assortie de
8 restrictions implicites.

9 ME EDWARDH : C'est le contenu de
10 la restriction qui m'intéresse.

11 La restriction revient-elle à dire
12 que l'organisation récipiendaire promet de
13 n'utiliser l'information qu'aux fins auxquelles
14 elle était destinée ou s'engage-t-elle à ne pas
15 l'utiliser tant qu'elle n'aura pas obtenu le
16 consentement ou l'autorisation de l'organisation
17 émettrice?

18 M. LOEPPKY : À la façon dont je
19 comprends la chose, je dirais que la restriction
20 implicite dans le cadre d'un échange
21 d'informations revient à dire que l'on vous
22 fournit une information et que, avant de
23 l'utiliser, par exemple de l'utiliser en preuve ou
24 à d'autres fins, avant de la communiquer à un
25 autre organisme, vous devez obtenir l'accord de

1 l'organisme qui vous l'a communiquée.

2 ME EDWARDH : Eh bien, cela m'aide
3 beaucoup, parce que ce que vous nous dites en
4 fait, c'est que la restriction implicite revient à
5 interdire l'utilisation d'une information sans le
6 consentement ou la permission de l'organisme
7 émetteur. Autrement dit, on peut considérer que
8 toute information est apparentée à du
9 renseignement tant que l'organisme émetteur, dans
10 ce cas la GRC, n'a pas donné son autorisation pour
11 que l'information soit utilisée dans le cadre
12 d'une procédure judiciaire ou autre.

13 M. LOEPPKY : Oui.

14 ME EDWARDH : Ou qu'elle soit
15 transmise à une autre entité?

16 Parfait, nous avons tiré au clair
17 la question des restrictions.

18 Passons maintenant aux
19 communications sans restriction.

20 Si, en l'absence de restrictions,
21 les Américains communiquent l'information à la
22 Syrie, peut-on dire qu'ils ont enfreint leurs
23 obligations envers nous, à cause de cette notion
24 de restriction implicite?

25 M. LOEPPKY : Eh bien, ils auraient

1 contrevenu au principe de la restriction implicite
2 qui est reconnu.

3 ME EDWARDH : Savez-vous si
4 l'information que la GRC a communiquée à des
5 organismes américains a été transmise ensuite par
6 ces mêmes organismes au Renseignement militaire
7 syrien?

8 ME FOTHERGILL : Monsieur le
9 Commissaire, je me dois de m'objecter à cette
10 question, comme je me suis objecté à la question
11 qui avait été posée au surintendant Cabana, parce
12 qu'elle pourrait donner lieu à une réponse tombant
13 sous le coup de la CLSN.

14 ME EDWARDH : L'emploi du
15 conditionnel me chatouille. Je sais ce qu'est une
16 objection et je passerai à autre chose si
17 l'objection revient à dire que la réponse va
18 forcément enfreindre la confidentialité pour des
19 raisons de sécurité nationale. Toutefois,
20 j'apprécierais beaucoup que ce témoin puisse
21 répondre à cette question qui consiste à
22 déterminer, même de façon très générale, si les
23 renseignements de la GRC ont été communiqués au
24 Renseignement militaire syrien. Je crois que c'est
25 une question très importante, Monsieur le

1 Commissaire.

2 ME FOTHERGILL : Si je pouvais être
3 précis à ce point-là, je répondrais à la question
4 à sa place.

5 Le problème, c'est que nous ne
6 pouvons ni confirmer ni infirmer, d'après des
7 renseignements émanant de la Syrie, que ce pays a
8 utilisé des informations originaires du Canada.
9 Voilà pourquoi j'ai utilisé le conditionnel.

10 LE COMMISSAIRE : Maître Edwardh,
11 nous avons à présent la réponse relativement à
12 l'objection de la partie gouvernementale.

13 Je répète ce que j'ai dit à
14 plusieurs reprises, mais je comprends votre
15 problème. Nous avons recueilli énormément de
16 témoignages à huis clos et cela ne signifie pas
17 forcément...

18 ME EDWARDH : J'aimerais beaucoup
19 que vous puissiez me raconter tout cela sous le
20 sceau de la confiance.

21 --- Rires / Laughter

22 ME EDWARDH : Quoi qu'il en soit,
23 si les Américains ont communiqué des informations
24 à la Syrie, on ne peut qu'imaginer qu'ils l'ont
25 fait dans le respect des restrictions implicites

1 en vertu desquelles ils auraient dû obtenir une
2 autorisation préalable de la GRC?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 ME EDWARDH : Avez-vous donné une
5 telle autorisation?

6 M. LOEPPKY : Non.

7 ME EDWARDH : Savez-vous si un
8 agent a donné une telle autorisation?

9 M. LOEPPKY : Non.

10 ME EDWARDH : Si l'information
11 communiquée par la GRC a servi à interroger
12 M. Arar en Syrie, ce que je sous-entends, nous
13 serions alors en présence d'une dérogation à
14 l'entente implicite, d'où la question que je vous
15 pose : qu'auriez-vous fait, en votre qualité
16 d'agent supérieur des opérations, si un tel écart
17 s'était produit?

18 Quel aurait été votre recours?

19 M. LOEPPKY : Je crois avoir déjà
20 déclaré en témoignage que si j'avais appris qu'une
21 restriction implicite ou écrite n'avait pas été
22 respectée, j'en aurais parlé avec l'organisme
23 ayant divulgué l'information sans notre
24 consentement.

25 ME EDWARDH : Il est possible que

1 vous ne puissiez pas répondre à ma prochaine
2 question. Monsieur, savez-vous si cette question a
3 été soulevée par la GRC auprès de la CIA ou du
4 FBI, dans la cause Arar?

5 ME FOTHERGILL : Monsieur le
6 Commissaire, je m'objecte à cette question, parce
7 que le témoin ne peut ni confirmer ni nier pour
8 des motifs liés à la sécurité nationale.

9 LE COMMISSAIRE : Très bien.

10 ME EDWARDH : Merci, Maître
11 Fothergill.

12 Quoi qu'il en soit, une fois que
13 tout cela est sorti de chez vous, vous n'avez plus
14 beaucoup de remèdes à votre disposition.

15 M. LOEPPKY : Effectivement.

16 ME EDWARDH : C'est également le
17 cas quand un corps policier ne respecte pas une
18 promesse donnée à un autre service de police, ce
19 qui est considéré comme un dérapage très sérieux
20 dans le milieu, n'est-ce pas?

21 M. LOEPPKY : C'est vrai, parce que
22 le respect de ce genre d'engagement est un des
23 fondements de la confiance qui existe entre les
24 organisations et qui doit exister pour que
25 l'échange d'informations se fasse dans de bonnes

1 conditions.

2 ME EDWARDH : Voyons à présent le
3 cas où les restrictions sont énoncées.

4 Monsieur, vous nous avez
5 clairement indiqué que ces documents et ces
6 informations auraient dû faire l'objet de
7 restrictions ouvertes. N'est-ce pas?

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 ME EDWARDH : Si les autorités
10 américaines – que ce soit l'INS, la CIA ou
11 n'importe qui d'autre – avaient voulu utiliser
12 l'information, il aurait fallu qu'elles
13 s'adressent normalement à vous relativement aux
14 restrictions éventuelles et c'est vous qui auriez
15 décidé si elles pouvaient l'utiliser ou pas. C'est
16 cela?

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 ME EDWARDH : Afin de décider en
19 toute connaissance de cause s'il y avait lieu ou
20 non d'autoriser les Américains à utiliser cette
21 information, je suppose que vous auriez suivi un
22 certain nombre d'étapes.

23 La première aurait consisté à
24 déterminer si une partie de cette information
25 provenait d'autres organismes. Le cas échéant,

1 vous auriez vous-même demandé l'autorisation de
2 ces organismes ou vous auriez demandé à
3 l'organisme américain de le faire directement.

4 Je me trompe?

5 M. LOEPPKY : Non, c'est une des
6 façons de procéder.

7 ME EDWARDH : Puis, vous auriez
8 demandé comment et à quelle fin cette information
9 allait servir. Pour un tribunal? Pour une cour de
10 justice?

11 Vous vous seriez posé toutes ces
12 questions, n'est-ce pas?

13 M. LOEPPKY : Oui.

14 ME EDWARDH : Et vous vous seriez
15 aussi demandé à quoi allait ressembler cette
16 procédure et si l'information pouvait être
17 protégée?

18 M. LOEPPKY : Oui. Il faut protéger
19 ses intérêts.

20 ME EDWARDH : Bien évidemment.
21 Puis, vous vous seriez demandé sur quoi toute
22 cette procédure allait bien pouvoir déboucher?

23 M. LOEPPKY : Oui.

24 ME EDWARDH : Par exemple, dans une
25 cause au pénal ordinaire, si vous avez communiqué

1 beaucoup d'informations, vous pourriez demander au
2 procureur s'il s'agit d'une cause susceptible
3 d'être sanctionnée par la peine de mort. C'est le
4 genre d'information que vous voudriez obtenir?

5 M. LOEPPKY : Effectivement, on se
6 poserait ce genre de questions.

7 ME EDWARDH : Donc, s'il y avait eu
8 des restrictions, je suppose que vous auriez eu
9 des échanges avec les autorités américaines et que
10 vous leur auriez posé certaines questions du
11 genre : À quoi les informations canadiennes
12 vont-elles servir? Quelle est la nature de la
13 procédure? Cette information va-t-elle être
14 suffisamment protégée? Est-ce que nos sources vont
15 être révélées? Quelle pourrait être l'issue de
16 cette procédure?

17 Je me trompe? C'est ce que nous
18 venons juste de décrire.

19 M. LOEPPKY : C'est cela. Comme je
20 le disais, qu'il s'agisse de restrictions
21 implicites ou de restrictions explicites, toutes
22 donnent lieu aux mêmes obligations.

23 ME EDWARDH : Supposons, à présent,
24 que votre homologue américain examine un document
25 portant la mention « Propriété du gouvernement du

1 Canada ».

2 M. LOEPPKY : Oui.

3 ME EDWARDH : Une telle mention est
4 destinée à attirer l'attention des gens, n'est-ce
5 pas?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 ME EDWARDH : En fait, si l'on vous
8 avait dit qu'une procédure était en cours aux
9 États-Unis, qu'il s'agissait d'une audition et
10 qu'à l'issue de celle-ci, M. Arar risquait - vous
11 pourriez poser quelques questions à vos homologues
12 américains, du genre : Que comptez-vous faire? À
13 quoi tout cela pourrait-il aboutir? Eh bien, s'ils
14 vous avaient répondu « Nous envisageons de
15 remettre M. Arar au gouvernement de la Syrie afin
16 de poursuivre l'enquête sur ses liens présumés
17 avec al-Qaïda », je pense, Monsieur Loepky, que
18 vous n'auriez pas été d'accord pour que les
19 Américains utilisent cette information à cette
20 fin, parce que si vous aviez autorisé
21 l'utilisation de renseignements en sachant cela,
22 vous auriez été complice d'une infraction, celle
23 de permettre des actes de torture. Vous l'auriez
24 su et cela vous aurait instantanément sauté aux
25 yeux.

1 M. LOEPPKY : Effectivement, si
2 l'on vous dit que l'information va servir à
3 extraditer une personne dans un pays dont le dossier
4 en matière de droits de la personne est moins
5 qu'acceptable, cela peut faire problème.

6 ME EDWARDH : Tout à fait. Nous
7 savons à présent – et je reconnais avoir été
8 troublée par votre réponse d'hier, autrement dit
9 que rien n'avait changé, étant donné ce que l'on
10 sait des pratiques de vos homologues américains.

11 Maintenant que vous êtes au
12 courant de ces pratiques, j'ai l'impression que
13 vous avez le devoir de vous renseigner à cet
14 égard, si vous faites une enquête qui a trait à la
15 sécurité nationale, puisqu'il y aurait des liens
16 présumés avec al-Qaïda. Vous savez un peu comment
17 vos homologues américains réagissent à ces
18 allégations.

19 Ne reconnaissez-vous pas que vous
20 avez le devoir de vous renseigner?

21 M. LOEPPKY : Quand j'ai dit que
22 rien n'avait changé, je voulais parler de la
23 politique qui régit la communication
24 d'informations. En revanche, ce qui a changé,
25 c'est que nous avons pris conscience de

1 l'existence de ce genre de pratique.

2 Comme je l'ai dit plus tôt dans
3 mon témoignage, nous ne savions pas, immédiatement
4 après le 11 septembre, que les Américains
5 envisageaient de telles pratiques, mais nous avons
6 pris conscience de tout cela et je crois que nous
7 sommes beaucoup plus prudents dans la façon
8 d'aborder ce genre de choses. Il faut aussi
9 reconnaître que cette pratique, qui est davantage
10 connue par le grand public, fait l'objet de
11 beaucoup de débats.

12 ME EDWARDH : Quand vous dites que
13 vous êtes plus prudent dans la façon d'aborder
14 toutes ces questions-là, je suppose que cela
15 revient à dire que vous acceptez, vous-même ou au
16 nom de vos collègues à la GRC, la responsabilité
17 de vous renseigner pour savoir si les informations
18 doivent ou non être communiquées dans les
19 circonstances du moment, advenant que quelqu'un
20 risque d'être expédié dans un pays où l'on bafoue
21 les droits de la personne?

22 M. LOEPPKY : Notre organisation
23 est aujourd'hui consciente de l'existence de ce
24 genre de pratique, c'est une prise de conscience
25 que l'on ne trouvait pas avant au niveau de

1 l'organisation...

2 ME EDWARDH : Bien sûr.

3 M. LOEPPKY : ... immédiatement
4 après le 11 septembre. Ainsi, quand nous
5 communiquons des informations aujourd'hui, nous
6 sommes beaucoup plus soucieux des répercussions
7 éventuelles qu'elles pourraient avoir.

8 ME EDWARDH : Afin d'être en mesure
9 de décider si vous devez ou pas consentir à la
10 divulgation de vos informations ou lever la
11 restriction pour permettre l'utilisation des
12 renseignements, ne pensez-vous pas qu'avant de
13 donner votre consentement, vous chercherez
14 notamment à savoir - s'il s'agit d'une enquête de
15 sécurité nationale portant sur des allégations de
16 lien avec al-Qaïda - si tout cela ne va pas donner
17 lieu à une déportation?

18 M. LOEPPKY : Très certainement.

19 ME EDWARDH : Et vous vous poseriez
20 cette question? Je veux m'assurer que les gens
21 vont poser cette question, car elle est là, la
22 véritable question.

23 Reconnaissez-vous que vous êtes
24 tenu de vous renseigner dans de telles
25 circonstances?

1 M. LOEPPKY : Nous sommes très
2 certainement tenus de veiller à ce qu'on nous
3 mette au courant de l'utilisation éventuelle des
4 informations que nous communiquons et nous devons
5 avoir la possibilité de réagir.

6 Je veux être certain de bien
7 répondre à la question que vous posez, qui est de
8 savoir si nous demandons systématiquement si
9 l'information communiquée risque d'être utilisée
10 pour déporter quelqu'un.

11 Nous pourrions prendre cela au
12 pied de la lettre et dire qu'il y a des centaines
13 d'enquêtes qui se font quotidiennement - un
14 Canadien peut avoir été arrêté à Détroit et être
15 originaire d'un pays où il a un dossier criminel
16 pour appartenance au crime organisé. Eh bien, dans
17 ce cas, je ne m'attendrais pas à ce que la GRC
18 pose la question. Toutefois, dans les cas d'une
19 enquête touchant à la sécurité nationale, dans le
20 même scénario, je pense que cette question serait
21 posée en tout premier lieu.

22 ME EDWARDH : La question serait
23 posée?

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 ME EDWARDH : Et si l'on vous

1 répondait par l'affirmative, et je suppose que
2 vous serez d'accord avec moi, cela serait
3 suffisant pour qu'un membre de la GRC déclare :
4 « Dans ces circonstances, nous n'allons pas lever
5 la restriction. Cette information ne pourra pas
6 être utilisée. »

7 M. LOEPPKY : C'est exact.

8 ME EDWARDH : Je suppose, d'après
9 votre témoignage, Monsieur, que si M. Cabana croit
10 que la politique en matière de restrictions n'a
11 pas besoin d'être implicite, il ne le tient pas de
12 vous?

13 M. LOEPPKY : C'est précisément ce
14 que j'ai dit et j'ai également décrit les
15 conditions extérieures et le...

16 ME EDWARDH : Nous parlerons plus
17 tard de la question des conditions extérieures.

18 M. LOEPPKY : Très bien.

19 ME EDWARDH : Parce que ce qui est
20 inquiétant dans le cas des conditions extérieures,
21 c'est qu'elles peuvent occasionner des réactions à
22 cause de l'intensité des pressions exercées, les
23 principes fondamentaux étant alors laissés de
24 côté. C'est un problème qui se pose dès
25 qu'énormément de pressions sont exercées dans un

1 milieu donné.

2 Je reviendrai sur cette question
3 avec vous dans un instant.

4 Nous avons établi qu'il n'existe
5 aucune politique écrite relativement à
6 l'application des restrictions.

7 Je veux bien comprendre ce dont il
8 retourne à ce sujet. Cela revient-il à dire que
9 les agents de la GRC peuvent exercer une certaine
10 discrétion dans l'application de la politique de
11 la GRC ou est-ce que chaque agent est tenu
12 d'appliquer les politiques contenues dans le
13 manuel opérationnel de la GRC?

14 M. LOEPPKY : Les politiques sont
15 des directives énonçant la façon dont
16 l'organisation fonctionne et l'on s'attend donc à
17 ce qu'elles soient respectées dans la façon dont
18 les enquêtes se déroulent, dans la façon dont les
19 agents se conduisent eux-mêmes et dans la façon
20 dont l'organisation fonctionne, cela afin de
21 conserver le respect du public.

22 ME EDWARDH : Permettez-moi de vous
23 poser cette question : dans une politique aussi
24 importante que celle qui impose d'appliquer des
25 restrictions afin de protéger les sources et de

1 protéger les sources du SCRS, est-ce que le
2 non-respect de cette politique ne constitue pas
3 une infraction aux termes du code de conduite de
4 la GRC?

5 M. LOEPPKY : Non, je ne
6 considérerais pas que c'est une infraction au code
7 de conduite.

8 ME EDWARDH : Je veux vous poser
9 une question : est-ce que cela pourrait équivaloir
10 à une infraction au code de conduite?

11 M. LOEPPKY : Eh bien, chaque cas
12 est évalué sur le fond. En ma qualité de sous-chef
13 des opérations, je dois faire la part des choses
14 et savoir quand j'ai affaire à un agent qui a
15 enfreint la politique, mais qui peut avoir agi de
16 bonne foi et avoir fait ce qu'il fallait faire.
17 Ainsi, il faut examiner chaque cas indépendamment.

18 ME EDWARDH : Et dans ce cas,
19 avez-vous été troublé d'apprendre, quelque temps
20 ou très longtemps après les faits, que ce genre de
21 communication avait eu lieu?

22 M. LOEPPKY : J'ai été préoccupé,
23 mais il s'agissait d'une opération internationale
24 conjointe obéissant à des intérêts mutuels et il
25 était entendu que des policiers, collaborant à

1 cette opération conjointe, estiment pouvoir
2 échanger des informations sans - à moins que cette
3 information ne doive être utilisée davantage à
4 l'extérieur de leurs organisations respectives.

5 Je peux comprendre que de telles
6 conditions extérieures puissent exister, mais ce
7 n'était pas dans les paramètres de la politique.

8 ME EDWARDH : Permettez-moi de vous
9 suggérer, Monsieur, que le cirque du transfert
10 massif des données, comme on l'a appelé, est une
11 véritable mise en cause de la gestion de
12 A-OCANADA.

13 Le fait que l'organisation ait pu
14 transmettre à d'autres des disques durs, après le
15 30 janvier, sans en connaître le contenu et qu'ils
16 aient transféré toute la base de données le
17 2 avril, sur CD, montre que des cadres supérieurs
18 étaient complètement déconnectés de la politique
19 fondamentale de la GRC.

20 M. LOEPPKY : Eh bien, j'ai indiqué
21 dans mon témoignage que je m'attendais à ce que la
22 politique soit suivie.

23 ME EDWARDH : Savez-vous si des
24 mesures ont été prises à l'interne, au sein de la
25 GRC, vis-à-vis des agents qui ont pris cette

1 décision en contravention avec la politique de la
2 GRC?

3 M. LOEPPKY : Non, je ne suis au
4 courant de rien.

5 ME EDWARDH : Et je suppose que
6 vous seriez au courant si de telles mesures
7 avaient été prises?

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 ME EDWARDH : Est-ce que l'agent de
10 la police criminelle, Couture, M. Cabana ou
11 M. Proulx ont le pouvoir de dire à des agents de
12 la GRC, ou à un groupe d'agents comme celui
13 d'A-OCANADA, qu'ils peuvent faire fi de cette
14 politique?

15 M. LOEPPKY : Non, je ne pense pas
16 qu'on puisse simplement les inviter à faire fi de
17 la politique.

18 ME EDWARDH : Je veux revenir sur
19 une déclaration que nous avons examinée avec vous
20 hier.

21 Je suppose, Monsieur, que vous ne
22 contestez pas le fait que l'information
23 communiquée par A-OCANADA ait été utilisée, du
24 moins en partie, comme fondement à l'arrestation
25 et à la déportation de M. Arar, y compris à son

1 interrogatoire aux États-Unis?

2 Il est clairement établi que c'est
3 sur cette preuve que les Américains se sont
4 fondés.

5 M. LOEPPKY : Je ne connais pas
6 cette preuve, je ne sais pas quelle information a
7 été utilisée par les Américains pour prendre le
8 genre de décision qu'ils ont prise, et je pense
9 d'ailleurs avoir témoigné en ce sens dans le
10 passé.

11 ME EDWARDH : C'est effectivement
12 ce que vous avez fait, Monsieur, mais il est
13 également très clair, même si vous n'avez pas
14 toute la preuve, parce qu'en fait, personne au
15 Canada ne l'a, il est également clair, comme je le
16 disais, que les Américains ont utilisé des
17 renseignements comme le bail de M. Arar, ses
18 entretiens à propos de ses liens avec M. Almalki,
19 autant d'informations qui proviennent très
20 clairement d'enquêtes de la GRC.

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 ME EDWARDH : Ainsi, l'information
23 de la GRC a, du moins en partie, servi à son
24 arrestation, à son interrogatoire et à sa
25 déportation vers la Syrie. Cela ne fait aucun

1 doute. Pour ma part, je veux simplement que vous
2 nous précisiez votre position.

3 M. LOEPPKY : Ce que je dis, c'est
4 qu'il y a eu communication d'informations, mais
5 que je ne sais pas quels renseignements ont été
6 utilisés pour prendre la décision et je crois
7 qu'il est erroné d'affirmer que cette décision a
8 été fondée sur l'information que nous avons
9 communiquée et uniquement sur cette information.
10 Je ne sais pas quelle information les Américains
11 ont utilisée.

12 ME EDWARDH : Certainement...

13 M. LOEPPKY : J'estime qu'il est
14 très important de comprendre cela.

15 ME EDWARDH : Je le comprends. Nous
16 reviendrons sur cette décision dans un instant.

17 N'est-il pas évident que M. Arar a
18 été interrogé par des agents américains qui se
19 sont notamment servi des informations concernant
20 son bail?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 ME EDWARDH : Et que l'une des
23 raisons pour lesquelles ce bail a été si
24 important, c'est qu'il portait le nom d'Abdullah
25 Almalki?

1 M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai cru
2 comprendre.

3 ME EDWARDH : Et que M. Abdullah
4 Almalki était la principale cible d'A-OCANADA
5 quand ce groupe a été constitué?

6 Je pense avoir entendu cela de
7 M. Cabana.

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 ME EDWARDH : Ainsi, j'en suis
10 venue à conclure, Monsieur, qu'il est évident
11 qu'une importante partie des renseignements qui
12 ont été communiqués aux Américains - je ne
13 pourrais pas dire que nos voisins ont utilisé
14 d'autres éléments de preuve parce que nous ne le
15 savons pas - semble avoir servi dans
16 l'interrogatoire de M. Arar et dans la décision
17 qui a été prise à son sujet. Ce n'était pas une
18 peccadille.

19 Avez-vous lu la décision de l'INS?

20 M. LOEPPKY : Je suis d'accord que
21 ces informations peuvent avoir émané de sources
22 canadiennes, de la GRC. Cependant, je ne pense pas
23 que nous puissions aller jusqu'à affirmer que les
24 Américains se sont appuyés sur ces informations
25 pour déporter M. Arar.

1 ME EDWARDH : Eh bien, il
2 appartiendra au commissaire de trancher à cet
3 égard et c'est lui qui devra s'intéresser à cette
4 question.

5 En revanche, vous ne pouvez rien
6 dire qui puisse donner à penser que les Américains
7 ne se sont pas fondés, même pas en partie, sur des
8 renseignements d'origine canadienne. C'est tout ce
9 que je dis.

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 ME EDWARDH : J'aimerais que nous
12 revenions, si je le peux, sur la façon dont
13 M. Cabana a compris certaines choses.

14 Existait-il un protocole d'entente
15 ou un accord entre organismes permettant la
16 communication de renseignements de sécurité entre
17 la GRC et le FBI, durant la période qui nous
18 intéresse?

19 M. LOEPPKY : Relativement à cette
20 affaire?

21 ME EDWARDH : C'est une question
22 générale. Commençons par parler de façon générale.

23 M. LOEPPKY : Nous nous échangeons
24 des informations parce que c'est une bonne
25 pratique dans le travail de police. Nous avons

1 conclu des ententes avec le FBI dans plusieurs
2 domaines.

3 ME EDWARDH : Dans cette affaire, y
4 avait-il - laissons ici de côté tous les accords
5 verbaux ou le fait que l'échange d'informations
6 était automatique parce qu'il s'agissait d'une
7 enquête commune. Existait-il un protocole
8 d'entente ou une entente entre organismes
9 concernant l'enquête de A-OCANADA?

10 M. LOEPPKY : Non.

11 ME EDWARDH : Après que M. Arar a
12 été déporté vers la Syrie, vous avez effectué un
13 voyage en compagnie de M. Proulx à Washington,
14 d'après ce que vous nous avez déclaré hier.

15 M. LOEPPKY : Effectivement.

16 ME EDWARDH : À cette époque,
17 avez-vous fait part de vos préoccupations ou
18 avez-vous au moins parlé de la question de la
19 déportation de M. Arar en Syrie?

20 Peut-on l'affirmer?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 ME EDWARDH : Qui avez-vous
23 rencontré là-bas?

24 M. LOEPPKY : Le directeur adjoint
25 du FBI, très brièvement, et par la suite certains

1 de ses collaborateurs.

2 ME EDWARDH : Vous avez fait une
3 remarque intéressante, Monsieur Loepky, quand
4 vous nous avez raconté avoir parlé de sa
5 situation. Vous nous avez déclaré que, de façon
6 générale, vous n'étiez pas satisfait de la nature
7 des réponses qu'on vous donnait.

8 M. LOEPPKY : C'est exact.

9 ME EDWARDH : Pourriez-vous nous
10 préciser pourquoi vous n'étiez pas satisfait?

11 ME FOTHERGILL : Commissaire, je
12 crains qu'il ne soit pas en mesure de le faire. Et
13 c'est là un aspect dont nous avons discuté en long
14 et en large avec Me David avant que la question ne
15 soit posée en interrogatoire principal.

16 La difficulté tient au fait que ce
17 genre d'information communiqué dans une telle
18 réunion, par un représentant étranger, doit être
19 traitée de façon confidentielle. C'est pour cette
20 raison, je pense, que Me David a brillamment
21 demandé au témoin de lui faire simplement part de
22 ses impressions plutôt que de donner les détails
23 de la discussion. Bien sûr, Monsieur le
24 Commissaire, vous connaissez tout le détail de
25 cette partie du dossier pour l'avoir entendu à

1 huis clos.

2 LE COMMISSAIRE : Merci.

3 ME EDWARDH : Je suppose que c'est
4 une objection?

5 ME FOTHERGILL : C'est une
6 objection.

7 LE COMMISSAIRE : Merci.

8 ME EDWARDH : Eh bien, Monsieur, je
9 vous invite à présent à prendre le document P-85,
10 volume 5, onglet 24.

11 Loin de moi l'idée de vouloir
12 critiquer l'avocat de la Commission, mais j'ai eu
13 un peu de mal à comprendre la nature du conflit
14 que vous aviez à l'époque, ou plutôt que la
15 division « A » avait avec le quartier général.

16 M. LOEPPKY : Quel onglet, Maître?

17 ME EDWARDH : Onglet 24. Il s'agit
18 du document P-85, volume 5, onglet 24.

19 C'est le document que vous avez
20 examiné hier.

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 ME EDWARDH : Je ne suis pas
23 intéressée par les détails du conflit en question.
24 Les questions que je me propose de vous poser sont
25 d'ordre général.

1 Le groupe A-OCANADA relevait de la
2 division « A », n'est-ce pas?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 ME EDWARDH : Et j'essaie de
5 déterminer si l'insistance que le quartier général
6 mettait à contrôler davantage cette division ne
7 tenait pas au fait que la hiérarchie n'était pas à
8 l'aise avec le genre d'autonomie dont jouissait
9 A-OCANADA dans les circonstances, puisque vous
10 saviez que ce groupe n'était pas coiffé par une
11 équipe de cogestion.

12 M. LOEPPKY : Tout d'abord, pour ce
13 qui est de l'équipe de cogestion, je crois vous
14 avoir dit hier que la structure officielle était
15 déjà en place.

16 Pour ce qui est du rôle du
17 quartier général et de la prestation de services
18 par la division, il existe toujours une saine
19 tension entre les deux.

20 Dans ce genre de situation, au
21 quartier général, nous insistons bien sûr pour que
22 la coordination soit la plus centralisée possible,
23 et ce groupe a représenté un changement dans
24 l'organisation dans le domaine de la sécurité
25 nationale par rapport à d'autres types d'enquête.

1 Dès lors, Richard Proulx et ses
2 homologues à travers le Canada échangeaient
3 régulièrement sur la façon de réaliser ce
4 changement.

5 ME EDWARDH : Fort bien. Je vais
6 essayer d'interpréter ce que vous nous avez dit et
7 vous me corrigerez si j'ai tort, Monsieur Loepky.

8 Les circonstances particulières en
9 question ne sont-elles pas celles de la sécurité
10 nationale au lendemain du 11 septembre?

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 ME EDWARDH : M. Proulx, quant à
13 lui, voulait centraliser toutes les enquêtes sur
14 la sécurité nationale qui se déroulaient un peu
15 partout au Canada et faire en sorte que le
16 quartier général exerce un contrôle suffisant,
17 n'est-ce pas?

18 M. LOEPPKY : C'était
19 essentiellement cela. Il voulait être certain que
20 lui-même et ses collaborateurs seraient au courant
21 de toutes les enquêtes et des progrès réalisés
22 dans chaque cas, étant donné qu'ils
23 s'intéressaient à la sécurité nationale et qu'ils
24 avaient un rôle important à jouer à cet égard.

25 ME EDWARDH : Son rôle

1 consistait-il à imprimer des orientations et à
2 donner des conseils sur les questions tactiques et
3 opérationnelles qu'il jugeait importantes dans le
4 cas de ces enquêtes?

5 M. LOEPPKY : À condition que son
6 avis soit sollicité. Sinon, les enquêtes étaient
7 menées par des enquêteurs qualifiés à l'échelon de
8 la division.

9 ME EDWARDH : Ce que l'on
10 recherchait alors, c'était d'amener les équipes
11 d'enquêteurs à rendre mieux compte de ce qu'elles
12 faisaient quotidiennement ou hebdomadairement pour
13 que le quartier général ait la parfaite maîtrise
14 de la situation, n'est-ce pas?

15 M. LOEPPKY : C'est ce que
16 recherchait effectivement le quartier général.

17 ME EDWARDH : Bien. Par la voix de
18 M. Proulx?

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 ME EDWARDH : Comme le groupe
21 A-OCANADA était quelque peu différent de OCanada,
22 pouvez-vous nous dire si vous avez compris, de
23 M. Proulx, que l'autonomie dont jouissait
24 A-OCANADA le préoccupait?

25 M. LOEPPKY : Eh bien, avant que je

1 ne réponde à cette question, je pense avoir dit,
2 hier, que A-OCANADA et OCanada étaient en fait
3 très semblables et que les deux équipes se
4 concentraient sur le même genre d'enquête, de
5 sorte que je ne suis pas forcément d'accord avec
6 l'idée voulant que A-OCANADA ait été plus autonome
7 que OCanada.

8 Ces deux équipes effectuaient des
9 enquêtes sur la sécurité nationale dont la
10 coordination était assurée par la DRC. Il n'y
11 avait donc pas d'incohérence sur ce plan.

12 En revanche, je vous ai dit
13 vouloir m'assurer qu'à l'échelon du quartier
14 général, le commissaire adjoint Proulx dispose de
15 l'information, en cours d'enquête, pour qu'il
16 sache ce qui se passait. Nous voulions aussi nous
17 assurer que ce genre de communication ait lieu
18 dans des délais raisonnables.

19 ME EDWARDH : Si les enquêtes
20 étaient centralisées - c'est ainsi que le
21 commissaire adjoint Proulx envisageait les choses?

22 M. LOEPPKY : Si elles avaient été
23 coordonnées par le centre.

24 ME EDWARDH : C'est cela, si elles
25 avaient été coordonnées par le centre. Eh bien,

1 vous vous seriez alors attendu à ce qu'il se fasse
2 entendre au sujet du genre d'informations qui
3 avaient été communiquées à la fin janvier, dans le
4 cas des disques durs, et le 2 avril dans le cas du
5 transfert massif de données?

6 Il aurait été au courant de cela?

7 M. LOEPPKY : Il aurait été informé
8 de la progression des enquêtes. Aurait-il été mis
9 au courant de la communication de certaines
10 informations ou, comme vous le disiez, du
11 transfert massif de données? Je ne le pense pas.
12 Cela a pu être souligné, mais je ne pense pas que
13 cet élément aurait été...

14 ME EDWARDH : En fait, il ne s'agit
15 pas d'un certain élément d'information ayant fait
16 l'objet d'une communication. Nous avons ici
17 affaire à une mesure inhabituelle prise par des
18 enquêteurs qui ont dit qu'ils ne savaient pas
19 exactement ce qu'ils avaient en main mais qu'ils
20 allaient le confier à d'autres organismes de même
21 qu'aux Américains, parce que ceci pourrait
22 peut-être – je dis bien peut-être – les aider à
23 déterminer ce dont il s'agissait.

24 Ça, c'est inhabituel. Ce n'est pas
25 ainsi que se déroule habituellement une enquête

1 ordinaire, à la façon dont je comprends les
2 choses.

3 Ainsi, si M. Proulx avait obtenu
4 le genre de coordination centralisée qu'il
5 recherchait, ne pourrait-on pas imaginer qu'il
6 aurait participé aux discussions concernant la
7 communication d'informations et qu'il aurait au
8 moins parlé de la nécessité de rappeler leur
9 provenance et d'y appliquer des restrictions?

10 M. LOEPPKY : Certes, mais il
11 aurait dû tenir compte du fait que A-OCANADA
12 effectuait beaucoup plus d'enquêtes que OCanada.

13 ME EDWARDH : Bien sûr. Quand vous
14 dites « certes », voulez-vous dire « s'il avait eu
15 le contrôle, s'il avait été tenu au courant? »

16 Que voulez-vous dire au juste?

17 M. LOEPPKY : S'il s'était agi
18 d'une question jugée suffisamment importante pour
19 faire appel à lui en tant que responsable central
20 de la politique, une fois ce besoin déterminé non
21 seulement à l'échelon des enquêteurs, mais aussi à
22 celui des analystes. Il demeure que bien d'autres
23 personnes auraient porté un jugement à cet égard
24 en cours de route.

25 ME EDWARDH : Excusez-moi, Monsieur

1 Loeppky, mais je pense que nous sommes en train
2 d'aller à contre-courant.

3 Ma question est la suivante : si
4 M. Proulx avait obtenu le genre de coordination
5 centralisée qu'il recherchait, est-ce qu'en
6 fonction de ce rôle de coordination, il n'aurait
7 pas été au courant de la communication
8 d'informations entre A-OCANADA et les Américains?

9 M. LOEPPKY : Je dirais oui.
10 Toutefois, il faut placer les choses en contexte
11 en tenant compte des ressources que nous avons à
12 l'époque à la DRC, par rapport à celles que nous
13 avons aujourd'hui pour réagir à ce genre de
14 problème.

15 ME EDWARDH : J'ai eu un peu de mal
16 à m'y retrouver dans un autre domaine et je
17 voudrais, tout d'abord, que nous passions à vos
18 notes personnelles parce que je vais vous inviter
19 à tirer quelque chose au clair.

20 Il s'agit de la pièce 178,
21 Monsieur le Commissaire.

22 J'aimerais que nous revenions à
23 cette annotation à la page 5.

24 LE COMMISSAIRE : Je vois qu'il est
25 11 h 30 et je me demande s'il ne serait pas temps

1 de faire la pause?

2 ME EDWARDH : Tout à fait. Comme
3 j'allais changer de sujet, je serais heureuse de
4 m'arrêter maintenant. Merci, Monsieur.

5 LE COMMISSAIRE : Eh bien, nous
6 allons nous arrêter 15 minutes.

7 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

8 --- Suspension à 11 h 30 / Upon recessing
9 at 11 :30 a.m. /

10 --- Reprise à 11 h 50 / Upon resuming
11 at 11 :50 a.m. /

12 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

13 LE COMMISSAIRE : Nous allons
14 prendre juste un instant pour les photos, Maître
15 Edwardh.

16 ME EDWARDH : Je ne voudrais
17 surtout pas interrompre votre séance de photo,
18 Monsieur le Commissaire.

19 LE COMMISSAIRE : Habituellement,
20 c'est sur Me David qu'ils dirigent leurs
21 objectifs.

22 ME DAVID : Pourtant, je suis assez
23 effacé.

24 LE COMMISSAIRE : C'est toute la
25 différence entre une enquête publique et une

1 procédure en justice. Dans le dernier cas, on ne
2 vous tire pas le portrait entre chaque pause.

3 --- Rires / Laughter

4 M. LOEPPKY : Je me suis souvent
5 demandé, Monsieur le Commissaire, si je change
6 autant que cela en l'espace de deux heures.

7 ME EDWARDH : Me permettez-vous,
8 Monsieur le Commissaire?

9 LE COMMISSAIRE : Je vous en prie.

10 ME EDWARDH : Excusez-moi, mais je
11 ne vais pas tout de suite passer à la page 5 de
12 vos notes. C'est ce que je voulais faire, mais
13 c'est toujours dangereux de faire une pause et je
14 me propose plutôt d'explorer deux autres choses
15 avec vous.

16 À tort ou à raison, Monsieur
17 Loeppky, je suis convaincue des vertus de notre
18 police professionnelle, et je suppose que c'est
19 également votre cas?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 ME EDWARDH : Ainsi, je suppose que
22 vous pensez, a priori, qu'un agent qui est
23 également un officier supérieur de la police
24 comprend ce que sont des restrictions implicites?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 ME EDWARDH : Eh bien, je vous
2 propose de parler d'autres entités qui, en quelque
3 sorte, se sont attribuées un rôle direct ou
4 indirect en matière de répression de la
5 criminalité, même si ce ne sont pas des agents de
6 police bien formés et qu'ils peuvent poursuivre
7 d'autres objectifs que les vôtres.

8 Par exemple, si vous traitiez avec
9 l'INS, je ne pense pas que vous pourriez être
10 aussi certain que ces gens-là comprennent ce que
11 sont des restrictions implicites, d'après ce que
12 vous nous avez dit tout à l'heure dans votre
13 témoignage.

14 Vous ne connaissez pas
15 l'organisation. Vous ne connaissez pas ses
16 objectifs. Il se peut que vous ne soyez pas
17 familier avec ses procédures. Vous ne pouvez donc
18 pas tenir pour acquis que les règlements que vous
19 devez respecter sont semblables, comme ce serait
20 le cas avec un de vos homologues du FBI, n'est-ce
21 pas?

22 M. LOEPPKY : En effet. Mais je
23 présume qu'une organisation comme l'INS a ses
24 propres règlements. J'ignore quels sont ces
25 règlements, mais il est évident que le partage ou

1 l'échange d'informations serait réglementé.

2 Me EDWARDH : Certainement. Si vous
3 partagez de l'information avec des intervenants,
4 vous devez admettre que, parce qu'ils ne
5 représentent pas les entités avec lesquelles vous
6 avez l'habitude de travailler régulièrement, vous
7 ne savez pas à quoi vous en tenir en ce qui a
8 trait à leurs règlements ou au respect dont ils
9 feront preuve à l'égard des vôtres.

10 M. LOEPPKY : J'en conviens, mais
11 je crois qu'il est exact de présenter l'INS,
12 malgré ma connaissance limitée sur ce sujet, comme
13 une organisation qui respecte des normes et qui
14 fait preuve de professionnalisme. J'imagine que
15 son personnel comprend les règlements en matière
16 d'échange d'informations.

17 Me EDWARDH : En fait,
18 Monsieur Loepky, voici tout ce que je voulais
19 établir avec vous. C'est une chose de faire
20 confiance à un agent de police supérieur, qu'il
21 s'agisse d'un agent du Royaume-Uni ou du FBI, car
22 vous savez que les normes qui s'appliquent aux
23 renseignements qu'il vous divulgue sont semblables
24 à celles qu'il appliquera aux renseignements qu'il
25 aura obtenu de la GRC, et ce, même si cela ne fait

1 pas l'objet d'une mise en garde précise, vous êtes
2 d'accord?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me EDWARDH : Mais aujourd'hui, en
5 prenant en considération les organisations qui ont
6 pris part à des activités étroitement liées à
7 l'application de la loi, pouvons nous avancer avec
8 certitude que l'INS a compris qu'il y avait une
9 mise en garde implicite, comme l'aurait fait le
10 FBI dans les mêmes circonstances?

11 M. LOEPPKY : Je ne peux pas
12 répondre à cette question.

13 Me EDWARDH : Et je crois que c'est
14 justement la réponse à cette question.

15 Deuxièmement, j'aimerais que nous
16 parlions de la CIA.

17 M. Cabana a laissé entendre qu'il
18 n'était pas habituel, en fait, je ne crois pas -
19 il se peut que mon interprétation soit erronée et
20 mon collègue me corrigera si c'est le cas. Mais je
21 ne crois pas qu'il avait déjà eu affaire
22 directement avec la CIA auparavant. Et,
23 Monsieur Loepky, vous avez fait observer hier que
24 le rôle de la CIA est davantage axé sur
25 l'application de la loi depuis les événements du

1 11 septembre qu'il ne l'a été depuis la création
2 de cette organisation.

3 Je veux donc que nous parlions de
4 son interprétation des mises en garde.

5 Monsieur, avez-vous été
6 personnellement témoin d'une situation qui vous
7 permettrait de dire sans l'ombre d'un doute que la
8 CIA est consciente qu'il existe une mise en garde
9 implicite lorsque aucune mise en garde n'est
10 établie de manière explicite, ou est-ce que
11 l'interprétation de la CIA est semblable à celle
12 de l'INS?

13 M. LOEPPKY : Non. Je crois qu'elle
14 utilise un système de mise en garde en ce qui a
15 trait au partage de l'information.

16 Me EDWARDH : C'est aussi mon avis.
17 Mais vous n'avez pas vraiment répondu à ma
18 question.

19 Dans le cas où les renseignements
20 qui étaient partagés avec cette organisation
21 n'étaient pas soumis à une mise en garde
22 explicite, croyez-vous que la CIA utiliserait ces
23 renseignements comme l'aurait fait le FBI, en
24 prenant en considération le fait qu'il y avait une
25 mise en garde implicite très claire à propos de

1 l'utilisation de ces renseignements?

2 M. LOEPPKY : Oui.

3 Me EDWARDH : C'est ce que vous
4 croyez. Donc, en fait, l'INS est la seule variable
5 inconnue. Nous ne savons pas si la perception de
6 son personnel était la même que celle d'un agent
7 de police?

8 M. LOEPPKY : Oui, c'est exact.

9 Me EDWARDH : Je n'ai probablement
10 pas le droit de vous poser des questions plus
11 précises à propos de la CIA, car Me Fothergill va
12 certainement émettre une objection. Je vais donc
13 poursuivre.

14 Nous avons parlé de M. Proulx et
15 de son désir d'établir une coordination plus
16 centralisée, et il se peut qu'un malentendu ait
17 été consigné au dossier parce que je n'ai pas eu
18 l'occasion d'y revenir; j'aimerais donc maintenant
19 que vous nous fassiez part de vos commentaires à
20 ce sujet.

21 Dans votre témoignage, Monsieur,
22 vous avez déclaré que vous croyiez que M. Proulx
23 savait, tout comme vous, que des mises en garde
24 devaient être appliquées aux renseignements
25 divulgués. Cela figure maintenant au dossier.

1 M. LOEPPKY : Oui.

2 Me EDWARDH : Voici le problème. Si
3 j'ai bien compris, M. Proulx travaille à la
4 direction générale et il dirige la DRC.

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me EDWARDH : Ce que nous
7 comprenons, Monsieur, c'est qu'au moment où les
8 décisions ont été prises de simplement fournir les
9 disques durs à quiconque en faisait la demande, et
10 de permettre à des organisations étrangères de
11 consulter la base de données, il prenait part à la
12 discussion ou il approuvait ces décisions
13 personnellement.

14 Avez-vous un commentaire à
15 formuler, Monsieur?

16 Et je ne dis pas qu'il a témoigné;
17 je ne le cite pas. Mais c'est ce que suggère le
18 témoignage de M. Cabana.

19 M. LOEPPKY : Eh bien, je pourrais
20 commencer par vous faire part de mes attentes
21 envers le poste qu'il occupe.

22 Le commissaire adjoint Proulx doit
23 établir des lignes directrices générales en ce qui
24 a trait aux politiques relatives au déroulement
25 prévu des enquêtes. Il dicte la voie à suivre. Son

1 travail consiste à s'assurer que la direction
2 générale dispose de tous les renseignements
3 nécessaires.

4 Il ne participe pas directement
5 aux enquêtes. Son poste est à un échelon
6 supérieur. J'ignore si cela répond à votre
7 question.

8 Me EDWARDH : Voici mon
9 interprétation : il est peu probable, d'après
10 votre description du type de participation que
11 permettait son poste, qu'il était au courant ou
12 qu'il était présent lorsque ces décisions ont été
13 prises, des décisions de nature opérationnelle en
14 ce qui a trait, par exemple, au partage des
15 disques durs?

16 M. LOEPPKY : Non, en général il ne
17 participait pas aux décisions.

18 Me EDWARDH : Et il n'a pas
19 participé aux discussions lorsque, le 2 avril
20 2002, la décision a été prise de divulguer le
21 contenu des CD-ROM et de l'ensemble de la base de
22 données?

23 M. LOEPPKY : Non, j'ai - j'ai
24 déclaré que, selon moi, son poste se limite à
25 l'établissement de politiques et qu'il ne

1 participe pas à ces opérations stratégiques. Nous
2 avons des gens très compétents qui s'occupent de
3 ces choses au sein de notre organisation ...

4 Me EDWARDH : Je suis désolée. Je
5 ne voulais pas vous interrompre, mais avez-vous
6 répondu à la question?

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me EDWARDH : J'en conclus donc
9 qu'il serait juste de dire que vous seriez très
10 surpris d'apprendre qu'il était au courant ou
11 qu'il a approuvé cette décision de poursuivre la
12 procédure sans appliquer de mises en garde, et ce,
13 conformément aux politiques?

14 M. LOEPPKY : Vous me
15 l'apprendriez.

16 Me FOTHERGILL : Monsieur le
17 Commissaire, je crois que, si je vous faisais
18 part de ce que je crois que le témoignage de
19 M. Flewelling nous apportera à ce sujet, cela
20 pourrait compléter l'interrogatoire de Me Edwardh,
21 et je ne fais cette proposition que dans un esprit
22 de coopération.

23 M. Flewelling, bien sûr, est un
24 membre de la DRC, et il était présent lorsque la
25 proposition de partager les résultats de la

1 recherche ...

2 LE COMMISSAIRE : Le 31 janvier?

3 Me FOTHERGILL: ... lorsque cette
4 proposition a été faite le 31 janvier, et je crois
5 qu'un rapport de situation a également été produit
6 à cet égard.

7 Je crois que nous devrions
8 profiter de sa présence pour déterminer ce qui,
9 d'après lui, constitue l'objet de ce partage
10 d'information et si cela comprend d'autres
11 renseignements qui ne faisaient pas partie des
12 résultats de la recherche. Je crois qu'une tribune
13 publique nous donnera l'occasion d'établir que la
14 DRC était à tout le moins au courant qu'une
15 décision relative au partage des fruits de la
16 recherche avait été approuvée, si je peux
17 m'exprimer ainsi.

18 LE COMMISSAIRE : Oui.

19 Me EDWARDH : Mon collègue devrait
20 peut-être préciser que M. Flewelling était au
21 courant. Le but de ma question consiste à
22 déterminer si la personne responsable de la DRC à
23 la direction générale était au courant, et je
24 crois que M. Loepky a répondu que, d'après ce
25 qu'il sait, il n'était pas au courant, et qu'il

1 serait peu probable qu'il autorise un partage de
2 renseignements sans appliquer de mises en garde.

3 LE COMMISSAIRE : C'est exact.

4 M. LOEPPKY: C'est mon témoignage,
5 et je fonde mes observations sur le poste qu'il
6 occupe et sur le fait qu'il ne participe pas aux
7 décisions de nature opérationnelle qui sont prises
8 sur une base quotidienne.

9 Me EDWARDH : Merci. Je crois que
10 vous avez répondu aussi bien que possible, et
11 j'apprécie votre aide.

12 Maintenant, j'aimerais que nous
13 revenions au point par lequel je voulais débiter à
14 notre retour de la pause, lequel se trouve à la
15 page 5 de vos notes. Il s'agit d'une conversation
16 entre M. Proulx et vous, lequel, d'après ce que je
17 comprends, vous fait part d'un problème le
18 2 février - non, le 28 février 2002.

19 Est-ce exact?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me EDWARDH : Et le problème dont
22 il veut discuter avec vous - et je crois que votre
23 description établit clairement que vous avez donné
24 votre avis à ce sujet.

25 Est-ce exact?

1 M. LOEPPKY : Oui.

2 Me EDWARDH : Il veut savoir si oui
3 ou non la GRC ou un tiers représentant la GRC peut
4 interroger une personne détenue par un
5 gouvernement étranger?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me EDWARDH : Et, Monsieur le
8 Commissaire, nous avons en quelque sorte évité la
9 question, mais je crois qu'il est manifestement
10 évident, d'après la date à laquelle cette
11 conversation a eu lieu, qu'il est question de
12 M. El Maati en Égypte, et je voudrais poser
13 quelques questions au témoin en me basant sur le
14 fait qu'il s'agit de lui.

15 Me FOTHERGILL : Monsieur le
16 Commissaire, je ne suis pas prêt à confirmer cela.
17 Je ne crois pas que M. El Maati était
18 nécessairement la seule personne détenue à
19 l'étranger qui représentait un intérêt pour les
20 enquêteurs à ce moment.

21 Pour énoncer clairement
22 l'objection du NSC, nous ne confirmerons pas que
23 des individus particuliers ont été identifiés
24 comme sujets possibles pour un interrogatoire ou
25 une entrevue, et nous ne confirmerons pas si des

1 questions ont été effectivement transmises ou si
2 des entrevues ont effectivement eut lieu.

3 Je crois également que, pour les
4 besoins du mandat de cette Commission, il nous est
5 possible d'aborder la question des interrogatoires
6 et des entrevues de manière suffisamment efficace,
7 et ce, précisément parce que M. Arar n'a pas été
8 interrogé et qu'aucune question ne lui a été
9 transmise.

10 LE COMMISSAIRE : Maître Jackman.

11 Me JACKMAN : Monsieur le
12 Commissaire, comme la question a été soulevée,
13 j'ai envoyé hier une lettre dans laquelle il est
14 mentionné que M. Ahmad El Maati a autorisé la
15 publication de son nom dans tous les documents où
16 il est question de la divulgation de
17 renseignements ou de témoignages qui le
18 concernent. En fait, il souhaite que son nom
19 figure au dossier parce qu'il a besoin de savoir
20 s'il s'agit de lui ou de quelqu'un d'autre.

21 Je représente également
22 M. Copeland aujourd'hui, parce qu'il ne pouvait
23 être ici aujourd'hui et qu'il ne sera pas en
24 mesure de venir demain, et j'ai les mêmes
25 directives pour Abdullah Almalki en ce qui a trait

1 aux documents.

2 Le motif de la sécurité nationale
3 me semble injustifié parce que je crois qu'il est
4 évident de qui il s'agit. À ce moment, il n'y
5 avait qu'un seul Canadien détenu dans un autre
6 pays que la Syrie, et c'était M. El Maati.

7 J'estime donc qu'il est ridicule
8 d'invoquer la sécurité nationale - ils étaient
9 justement détenus pour ces raisons, lesquelles
10 sont liées à ce type de considération.

11 Me FOTHERGILL : Monsieur le
12 Commissaire, je ne suis pas nécessairement
13 d'accord avec l'assertion factuelle de Me Jackman
14 selon laquelle il était le seul Canadien détenu
15 dans un autre pays que la Syrie qui représentait
16 un intérêt pour les enquêteurs.

17 J'apprécie vos commentaires au
18 sujet de la question de la protection des
19 renseignements personnels, mais je tiens à bien me
20 faire comprendre : il s'agit d'une objection
21 relative au caractère confidentiel de la sécurité
22 nationale et je désire maintenir cette objection.

23 LE COMMISSAIRE : Très bien.

24 Maître Jackman, merci pour vos
25 commentaires à l'égard de la question de la

1 protection des renseignements personnels. La
2 procédure que nous avons adoptée en ce qui a trait
3 à la question de la sécurité nationale, et je suis
4 persuadé que vous savez maintenant en quoi elle
5 consiste, est que si le gouvernement soulève une
6 objection, nous n'abordons pas cette question dans
7 le cadre de l'audience publique.

8 Cela figurera, comme je l'ai dit à
9 plusieurs reprises, dans mon rapport -
10 premièrement, je peux vous dire que nous avons
11 entendu des témoignages à huis clos au sujet de
12 ces questions importantes, et je vais faire état
13 dans mon rapport des questions qui devraient, à
14 mon avis, être rendues publiques.

15 S'il doit y avoir des litiges,
16 ceux-ci seront fondés sur le contenu de ce rapport
17 plutôt que sur ce qui a été dit jusqu'à présent.

18 Mais, merci d'avoir soulevé ce
19 point.

20 Me EDWARDH : Merci.

21 Ce que vous dites,
22 Monsieur Loepky, c'est qu'en général, pour ce qui
23 est de ce cas précis dont il a été question avec
24 M. Proulx, il est possible de poser des questions
25 aux détenus, que ce soit directement ou

1 indirectement?

2 M. LOEPPKY : C'est une option que
3 nous pouvons envisager.

4 Me EDWARDH : Oui. Nous avons
5 convenu, je crois, au cours du scénario abordé
6 hier, que cette situation factuelle qui n'a
7 toujours pas été nommée s'est également produite
8 dans le contexte d'un pays qui n'avait pas une
9 bonne réputation en matière de droits de la
10 personne. Je crois que nous étions d'accord à ce
11 sujet, n'est-ce pas?

12 M. Fothergill fait signe que
13 « oui ».

14 Voici donc ma question : l'une des
15 choses que vous avez dites hier, Monsieur Loepky,
16 pour ce qui est de déterminer si des questions
17 devraient être posées par l'entremise d'une entité
18 étrangère ou si la GRC devrait se rendre dans un
19 pays donné pour mener un interrogatoire, c'est que
20 vous prendriez en considération la réputation de
21 ce pays en matière de droits de la personne pour
22 prendre une décision.

23 Vous souvenez-vous de ce
24 témoignage?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me EDWARDH : Et, lorsque vous avez
2 discuté avec M. Proulx, vous souvenez-vous d'avoir
3 été avisé des conditions de détention et de la
4 réputation en matière de droits de la personne du
5 pays où ce Canadien était détenu?

6 M. LOEPPKY : Pas à ce moment, non.

7 Me EDWARDH : Savez-vous, Monsieur,
8 si, d'après votre conseil - eh bien, est-ce
9 M. Proulx qui vous en a avisé?

10 M. LOEPPKY : Non.

11 Me EDWARDH : Et savez-vous si
12 votre conseil l'a amené à prendre cette mesure
13 opérationnelle en raison de la détention à
14 l'étranger de ce Canadien inconnu?

15 Me FOTHERGILL : Encore une fois,
16 Monsieur le Commissaire, nous nous objectons aux
17 questions dont le but consiste à déterminer si des
18 questions ont été effectivement transmises à des
19 personnes détenues à l'étranger.

20 LE COMMISSAIRE : Même en général?

21 Me FOTHERGILL : Un autre point qui
22 doit être pris en considération est que - j'ai
23 déjà dit que nous pouvons procéder en admettant le
24 postulat selon lequel il s'agit d'un pays qui ne
25 partage pas nécessairement le respect dont fait

1 preuve le Canada à l'égard des droits de la
2 personne.

3 LE COMMISSAIRE : C'est exact.

4 Me FOTHERGILL : Il a été porté à
5 mon attention que cette personne dont nous parlons
6 est possiblement détenue à l'heure actuelle par
7 les États-Unis.

8 Me EDWARDH : Je ne vois pas la
9 différence. Désolée.

10 Me FOTHERGILL : Alors je crois que
11 nous pouvons nous arrêter un instant afin que je
12 puisse m'expliquer, ou nous pouvons rester dans le
13 domaine hypothétique et continuer à discuter de la
14 procédure, ce qui, je crois, est votre principal
15 centre d'intérêt.

16 Me EDWARDH : S'agit-il d'une
17 personne détenue sur le territoire continental des
18 États-Unis, ou est-ce qu'elle est détenue à un
19 autre endroit? La réponse aura une grande
20 influence sur la manière dont je souhaite aborder
21 cette question.

22 Me FOTHERGILL : Je crois que le
23 problème, c'est que nous ne sommes pas entièrement
24 certains de l'identité de cette personne. Mais si
25 cela est important, nous pouvons le découvrir.

1 Je crois également que notre
2 discussion s'avèrerait tout aussi utile si nous
3 nous contentions de faire référence, de manière
4 hypothétique et raisonnable, à un pays ayant une
5 mauvaise réputation en matière de droits de la
6 personne ou, si cela peut vous être utile, à une
7 personne détenue par l'autorité provisoire en
8 Afghanistan. Il y a de nombreuses possibilités.

9 Je ne vois franchement pas quel
10 est le lien avec M. Arar, mais je vous laisse le
11 soin d'en juger.

12 Me EDWARDH : Je vais me contenter
13 de poser des questions très générales. Par contre,
14 à un certain point, la généralisation fait en
15 sorte que les questions n'ont plus de sens,
16 Monsieur le Commissaire.

17 LE COMMISSAIRE : Merci.

18 Me EDWARDH : J'aimerais en savoir
19 plus sur le statut des avis au sein de la
20 structure décisionnelle de l'équipe d'enquête.

21 Lorsque vous donnez une
22 autorisation de premier niveau, c'est-à-dire, lors
23 de votre discussion avec M. Proulx ...

24 M. LOEPPKY : L'enjeu de cette
25 discussion ne consistait pas à obtenir une

1 autorisation. Il s'agissait d'examiner des
2 options. C'est de cela dont il était question.

3 Me EDWARDH : Pourtant,
4 Monsieur Loepky, à titre de sous-commissaire à la
5 police opérationnelle de la GRC, lorsque vous lui
6 conseillez, dans vos propres mots, d'examiner
7 cette possibilité, je suis persuadée qu'il estime
8 qu'il ne s'agit pas d'un simple conseil.

9 M. LOEPPKY : C'est pour lui
10 permettre de poursuivre les discussions.

11 Me EDWARDH : D'accord et puisque
12 vous n'avez pas participé à ces autres
13 discussions, je veux seulement éclaircir un point
14 avec vous : pour ce qui est du conseil que vous
15 avez donné, Monsieur, je présume que c'était sans
16 que personne ne connaissant avec précision la
17 réputation de ces pays en matière de droits de la
18 personne, ni l'entité qui détenait la personne et
19 le lieu de détention, ne vous ait informé
20 directement?

21 Ces renseignements ne vous ont pas
22 été présentés de manière structurée et détaillée?

23 M. LOEPPKY : Non. Il s'agissait
24 d'une discussion entre officiers supérieurs au
25 sujet d'une option qui permettrait de faire

1 avancer une enquête, et il s'agissait de
2 déterminer si cette option pourrait effectivement
3 faire avancer l'enquête. Il était donc évident que
4 l'une des prochaines étapes, parce qu'il
5 s'agissait d'un pays qui a une mauvaise réputation
6 en matière de droits de la personne, consisterait
7 à demander aux responsables des Affaires
8 étrangères d'intervenir dans le cadre de cette
9 procédure.

10 Me EDWARDH : Si les responsables
11 des Affaires étrangères vous disaient « nous
12 croyons qu'utiliser l'entité en question pour
13 transmettre les questions de la GRC, ou même
14 demander un entretien avec la personne
15 constituerait un risque - contentons-nous
16 d'appeler cela un risque - pour cette personne,
17 qui pourrait subir de mauvais traitements en
18 raison de cette procédure », auriez-vous continué
19 à considérer cette option après avoir reçu un
20 conseil semblable?

21 M. LOEPPKY : Oui, si la menace
22 était imminente. Si cela nous avait permis de
23 faire avancer une enquête dont l'enjeu était
24 d'assurer la sécurité des Canadiens dans une
25 situation d'urgence, nous aurions poursuivi les

1 discussions. Mais, nous aurions ultimement suivi
2 le conseil de l'ambassadeur pour ce qui est de
3 gérer les risques.

4 Me EDWARDH : Et vous serez
5 certainement d'accord avec moi si je vous dis que
6 toutes les enquêtes relatives à la sécurité
7 nationale, qu'elles concernent ou non une menace
8 imminente, comportent des risques ...

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me EDWARDH : ... et représentent
11 une menace pour la sécurité publique?

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me EDWARDH : Devrons-nous donc
14 conclure, Monsieur Loepky, par cette
15 proposition : afin d'accomplir son mandat et de
16 faire avancer des enquêtes qui relèvent de la
17 sécurité nationale, la GRC est prête à prendre une
18 mesure opérationnelle qui est susceptible
19 d'accroître le risque qu'un détenu, qui est un
20 citoyen canadien, soit victime de torture ou de
21 mauvais traitements?

22 Est-ce donc ce que nous devons
23 conclure?

24 M. LOEPPKY : Non, ce n'est pas ce
25 que j'ai dit.

1 Me EDWARDH : Je sais. Il s'agit de
2 mon interprétation, alors, s'il vous plaît,
3 Monsieur...

4 M. LOEPPKY : Il s'agit d'une
5 option que nous sommes prêts à considérer selon la
6 gravité de la menace, selon les renseignements au
7 sujet de l'imminence de la menace. Il y a un
8 certain nombre de facteurs dont il faudrait tenir
9 compte.

10 Ainsi, ce n'est certainement pas
11 tous les cas qui entraîneraient une telle
12 approche. Nous faisons preuve de jugement, nous
13 discutons avec Affaires étrangères et il y a une
14 procédure établie pour traiter ces cas.

15 Me EDWARDH : Il y a une doctrine
16 qui est utilisée dans l'État d'Israël pour
17 justifier le recours à certaines mesures
18 coercitives. Elle est maintenant également
19 utilisée aux États-Unis pour justifier le recours
20 à de telles mesures.

21 Est-ce qu'il y a un mécanisme en
22 place, un comité au sein de la GRC pour examiner
23 cette option à un niveau élevé et pour décider
24 dans le cadre d'une enquête particulière si le
25 risque lié aux mesures coercitives est un risque

1 que vous êtes prêts à courir ou s'agit-il d'une
2 décision qu'un agent sur le terrain serait
3 autorisé à prendre?

4 M. LOEPPKY : Aucun comité n'a été
5 constitué à cette fin. Lorsqu'un dossier devient
6 plus délicat, lorsqu'il évolue, et s'il risque
7 d'avoir une incidence majeure, alors une voie
8 hiérarchique est utilisée afin de déterminer qui
9 prendra la décision et quel niveau de
10 participation est requis.

11 Ainsi, une procédure est utilisée
12 dans toutes les enquêtes en termes de...

13 Me EDWARDH : Mais la procédure est
14 de faire appel à la voie hiérarchique habituelle?

15 M. LOEPPKY : C'est exact. Et dans
16 le scénario que vous présentez, nous consulterions
17 évidemment nos autres clients concernant cette
18 décision, comme le ministère de la Justice et
19 Affaires étrangères.

20 Me EDWARDH : D'accord. Nous
21 reviendrons peut-être là-dessus. Mais
22 permettez-moi de changer de sujet.

23 Je veux discuter du sujet général
24 abordé par le Conseil de la Commission hier
25 concernant la décision de la GRC de répondre à la

1 demande de renseignements et de questions
2 formulées par les États-Unis après la détention de
3 M. Arar, le 26 septembre 2002. Il s'agit d'un
4 sujet général.

5 Je ne veux pas traiter du fait que
6 la GRC a pris la décision de transmettre des
7 renseignements et des questions. Je désire
8 examiner votre observation, à savoir qu'il n'était
9 pas nécessaire d'aviser les Affaires consulaires -
10 non, d'aviser les Affaires consulaires du fait que
11 vous saviez - et j'utilise « vous » dans le sens
12 global de la GRC - qu'un Canadien, M. Arar, était
13 détenu à New York.

14 Vous avez fait une observation
15 intéressante, soit qu'il n'était pas nécessaire de
16 les aviser ou de les consulter dans le cadre de
17 cette coopération avec les autorités ou les
18 agences américaines.

19 Permettez-moi d'aborder en premier
20 lieu la question de l'avis.

21 Hier, vous avez affirmé dans votre
22 témoignage, Monsieur, qu'il n'était pas nécessaire
23 d'aviser le MAECI; et qu'en fait, cela aurait pu
24 être improductif. Ce sont les termes que vous avez
25 utilisés.

1 Je vais vous présenter une série
2 de propositions afin de déterminer de quelle façon
3 et dans quelles circonstances cela aurait été
4 improductif.

5 Vous savez, Monsieur, que l'offre
6 de services consulaires a pour but de renseigner
7 les détenus sur les raisons de leur détention,
8 n'est-ce pas?

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me EDWARDH : Vous savez, Monsieur,
11 que l'offre de services consulaires vise également
12 à s'assurer qu'un détenu, si tel est son désir,
13 peut obtenir les services d'un avocat; n'est-ce
14 pas?

15 M. LOEPPKY : Je crois que cela
16 fait partie de leurs tâches, oui.

17 Me EDWARDH : D'ailleurs, nous
18 avons entendu dire que le MAECI dans son ensemble
19 pousse un soupir de soulagement lorsque les
20 services d'un avocat sont finalement sollicités
21 pour donner des conseils juridiques à un détenu et
22 pour agir directement au nom de celui-ci.

23 Maintenant, je désire examiner
24 votre utilisation du terme « improductif ».

25 Est-ce que vous croyez, Monsieur,

1 qu'il peut être improductif d'aviser les Affaires
2 consulaires, car bien sûr, lorsque ce service est
3 avisé, la première chose qu'il fait est d'offrir
4 les services d'un avocat aux détenus?

5 M. LOEPPKY : Pas du tout.

6 Me EDWARDH : Alors pourquoi cela
7 serait-il improductif, Monsieur?

8 M. LOEPPKY : Si une personne - je
9 vais présenter une situation hypothétique.

10 Si une personne est détenue et
11 qu'un employé d'Affaires étrangères se présente à
12 l'improviste, selon les conseils des policiers et
13 leurs renseignements, et qu'elle dit à ce détenu :
14 « Je suis ici pour vous aider car vous faites
15 l'objet d'une enquête policière », ce n'est pas
16 une situation qui contribue au succès d'une
17 enquête.

18 À ce stade, la personne peut ne
19 pas savoir qu'elle fait l'objet d'une enquête et
20 qu'il s'agit d'une pratique policière acceptée. Il
21 faut donc être prudent au moment de partager ce
22 type d'information.

23 Me EDWARDH : Eh bien, cette
24 approche diffère certainement du fait d'aviser les
25 Affaires consulaires que vous avez été informé

1 qu'un Canadien est détenu au MDC, point final.
2 « Merci. À vous de jouer ».

3 Et, avec tout le respect que je
4 vous dois, il semble étrange de dire que vous vous
5 préoccupez du fait que des représentants
6 consulaires avisent un détenu de la tenue d'une
7 enquête alors que cette personne est déjà en
8 détention et qu'elle fait déjà l'objet d'un
9 interrogatoire. Je veux dire que cela n'a aucun
10 sens pour moi. Les personnes savent certainement
11 qu'elles font l'objet d'une enquête.

12 Ce dont elles ont besoin, c'est ce
13 que prévoit notre constitution, notre Charte et,
14 en principe, la Constitution américaine. Elles
15 doivent avoir accès à de l'information, à un
16 avocat et à un tribunal.

17 M. LOEPPKY : Et c'est ce qu'elles
18 devraient obtenir aux États-Unis, cet accès.

19 Me EDWARDH : Mais mon point de vue
20 est le suivant : la seule façon par laquelle les
21 services consulaires pourraient être improductifs
22 relativement à une enquête, c'est en privant
23 l'agence chargée de l'enquête de la chance
24 d'avoir, vous comprenez, un accès non supervisé,
25 le recours à aucun avocat, aucune façon

1 d'interrompre la procédure. D'un point de vue
2 réaliste, quelles pourraient être les autres
3 raisons qui puissent les rendre improductifs?

4 M. LOEPPKY : Avant de répondre à
5 cette question, j'aimerais revenir sur les
6 commentaires que j'ai formulés hier.

7 Me EDWARDH : Certainement.

8 M. LOEPPKY : Il y a un certain
9 nombre d'enquêtes qui sont en cours en tout temps.
10 Il y a un certain nombre de Canadiens qui sont
11 détenus, soit aux États-Unis ou dans d'autres
12 pays. En général, nous savons que les États-Unis
13 sont un pays qui ne réprime pas les privilèges ou
14 les droits consulaires auxquels un détenu a droit,
15 et nous nous attendons à ce que la procédure
16 fonctionne, à ce que les États-Unis respectent les
17 protocoles en vigueur et à ce que le détenu soit
18 traité en conséquence.

19 Intervenir à ce moment précis est
20 le mandat d'Affaires étrangères. Notre mandat est
21 de faire avancer une enquête criminelle. Et si
22 nous apprenons que les droits ont été violés, je
23 crois que nous avons alors une obligation.

24 Selon nous, ce n'était pas le cas
25 dans la présente situation.

1 Me EDWARDH : Vous savez,
2 M. Livermore a beaucoup de respect pour les
3 connaissances de la GRC, dans le cadre de son
4 travail quotidien, des situations qui touchent les
5 droits de la personne. Je le sais, puisque je lui
6 ai posé une question concernant la nécessité de
7 recourir à l'expertise d'Affaires étrangères pour
8 prendre certaines décisions.

9 Mais Monsieur, vous venez tout
10 juste de nous donner un exemple parfait. Les
11 États-Unis, en tant que pays démocratique de
12 l'Occident, a probablement la pire réputation en
13 ce qui concerne la protection des droits
14 consulaires; dans le cas plus particulier des
15 événements du 11 septembre et de l'emprisonnement
16 de personnes pour fins d'enquête, l'Inspecteur
17 général des États-Unis a publié un rapport plutôt
18 critique sur le non-respect de la Convention de
19 Genève et des droits consulaires.

20 Donc, lorsque vous dites qu'il n'y
21 a aucune raison de soupçonner quoi que ce soit, la
22 question est la suivante : procédez-vous à une
23 enquête en bonne et due forme?

24 Vous saviez, par exemple - la GRC
25 savait que M. Arar n'avait aucun accès aux

1 services consulaires. Lorsque M. Roy se penche sur
2 cette affaire après six jours, le rapport qu'il
3 remet indique qu'aucun accès aux services
4 consulaires n'a été offert. Nous savons maintenant
5 que cela est arrivé peu après.

6 M. LOEPPKY : Oui, cela est arrivé
7 peu après.

8 Me EDWARDH : Mais au moment de la
9 rédaction du rapport, une personne est détenue
10 incognito depuis six jours.

11 M. LOEPPKY : Mais nous n'en
12 aurions pas été informés. Nous aurions prévu que
13 cela arriverait.

14 Me EDWARDH : Vous n'auriez pas
15 prévu que cela arriverait...

16 M. LOEPPKY : Non. J'aurai crû que
17 les procédures auraient été respectées, comme on
18 peut s'y attendre de la part des États-Unis.

19 Me EDWARDH : La procédure à
20 laquelle vous faites allusion, Monsieur, est celle
21 qui est observée dans le cadre d'une accusation
22 criminelle ordinaire. On lit à l'accusé ses droits
23 reconnus par l'arrêt *Miranda*, on lui accorde son
24 droit constitutionnel de demander les services
25 d'un avocat, et caetera, dans le cadre d'une

1 procédure qui n'est pas vraiment différente de la
2 vôtre.

3 C'est ce que vous aviez prévu.

4 M. LOEPPKY : Je croyais que si la
5 personne, le détenu, demandait à communiquer avec
6 un agent canadien, qu'elle pourrait le faire.

7 Me EDWARDH : Et que si cette
8 personne demandait les services d'un avocat,
9 qu'elle y aurait accès.

10 M. LOEPPKY : C'est ce que je
11 croyais.

12 Me EDWARDH : Car, selon vous, il
13 s'agit de la procédure...

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me EDWARDH : ... observée dans le
16 cadre d'une enquête criminelle ordinaire aux
17 États-Unis.

18 M. LOEPPKY : C'est à ma
19 connaissance la procédure appliquée au sein des
20 Affaires étrangères en termes d'accès aux services
21 consulaires et de privilèges consulaires.

22 Me EDWARDH : Eh bien, je ne parle
23 pas de...

24 M. LOEPPKY : Je parle d'une
25 enquête criminelle. Je crois que j'ai mentionné

1 hier que l'objet de notre mandat est l'enquête
2 criminelle et la recherche de preuves criminelles.

3 Me EDWARDH : D'accord. Je ne parle
4 pas vraiment des Affaires consulaires. Nous savons
5 ce qu'est l'accès aux services consulaires, le
6 droit d'accès acquis en vertu de la Convention de
7 Genève, et caetera.

8 Mais ce à quoi vous vous attendez
9 en ce qui concerne vos homologues américains et le
10 système de justice pénale habituel aux États-Unis
11 est que, si une personne est arrêtée et qu'elle
12 est ensuite détenue, un interrogatoire aura lieu
13 uniquement après que cette personne aura été
14 informée des droits que lui confère l'arrêt
15 *Miranda* et que les services d'un avocat lui auront
16 été proposés.

17 C'est, selon vous, en quoi
18 consiste la procédure.

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me EDWARDH : Et vous serez
21 d'accord avec moi, compte tenu de ce que vous
22 savez maintenant, que rien de cela n'est arrivé
23 avec M. Arar?

24 M. LOEPPKY : C'est mon avis.

25 Me EDWARDH : Qu'il ne s'est en

1 outre pas vu accorder un accès rapide aux services
2 consulaires en avisant le gouvernement canadien
3 qu'il était détenu aux États-Unis.

4 Non, peut-être que je rapporte
5 incorrectement le témoignage. Je vais laisser
6 tomber ce dernier point.

7 Cela me préoccupe, Monsieur, et
8 c'est pourquoi je soulève cette question, à savoir
9 de ne pas aviser le MAECI. Dans le monde de
10 l'après-11 septembre, vous conviendrez avec moi
11 que parfois, les choses sont plutôt embrouillées,
12 plus particulièrement au sein de la juridiction
13 américaine.

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me EDWARDH : Et en ce qui concerne
16 ce changement ou l'adoption de mesures, les
17 mesures opérationnelles utilisées par les agences
18 de police et de renseignement des États-Unis, je
19 voudrais vous poser la question suivante : ne
20 serait-il pas mieux aujourd'hui, même s'il s'agit
21 d'une enquête conjointe, de veiller, dès que vous
22 êtes avisé de la détention d'un citoyen canadien,
23 à ce que les Affaires consulaires en soient
24 informées pour s'assurer que les droits de cette
25 personne sont respectés par le système judiciaire

1 des États-Unis?

2 Ne s'agirait-il pas d'une
3 meilleure pratique de nos jours?

4 M. LOEPPKY : C'est un point à
5 considérer, mais ce n'est pas quelque chose que
6 nous ferions au cours de l'instance initiale dans
7 tous les cas, car comme je l'ai déjà mentionné, il
8 peut y avoir des personnes qui ne désirent pas
9 être avisées, qui ne désirent pas recevoir cet
10 avis. Il peut y avoir diverses raisons.

11 J'ai confiance en la démocratie.
12 Je m'attends toujours à ce que les droits de la
13 personne soient respectés aux États-Unis et que la
14 procédure établie soit appliquée.

15 Me EDWARDH : L'une des façons de
16 vous assurer que vos hypothèses au sujet de
17 l'application de la démocratie sont justes est
18 d'aviser à tout le moins les services consulaires
19 et, si la personne concernée ne désire pas
20 recourir à ces services, elle peut simplement en
21 informer les responsables des services
22 consulaires. De cette façon vous pouvez vous
23 assurer que certains droits fondamentaux sont
24 respectés.

25 Mais selon ce que vous nous dites,

1 même dans le contexte des enquêtes sur la sécurité
2 nationale, vous ne seriez pas prêt à recommander
3 que, dans tous les cas, le ministère des Affaires
4 étrangères et les Affaires consulaires soient
5 avisés si la GRC apprenait l'existence d'un détenu
6 canadien?

7 M. LOEPPKY : Eh bien, comme je
8 l'ai mentionné, je crois que l'expérience des
9 trois ou quatre dernières années a été
10 enrichissante et nous avons certainement appris de
11 cette expérience. Et si devions avoir des soupçons
12 à propos d'un événement semblable à celui qui est
13 survenu, évidemment, c'est ce que nous ferions.
14 Nous aviserions le ministère des Affaires
15 étrangères.

16 Me EDWARDH : Saviez-vous qu'il y
17 avait des Canadiens, de double nationalité, qui
18 croupissaient au MDC sans accès aux services
19 consulaires? Est-ce que la GRC était au courant de
20 cela?

21 M. LOEPPKY : Non, pas à ce que je
22 sache.

23 Me EDWARDH : Permettez-moi,
24 Monsieur, d'aborder un autre aspect de votre
25 responsabilité concernant le partage d'information

1 avec le MAECI.

2 Hier vous avez indiqué dans votre
3 témoignage, et j'ai été un peu confuse, ce que
4 vous partageriez. Vous avez dit que le partage
5 d'information, s'il permettait d'assurer la
6 protection des droits consulaires, serait
7 convenable, qu'il n'y aurait aucun obstacle à ce
8 partage.

9 Vous rappelez-vous de cette
10 affirmation?

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me EDWARDH : Et nous avons discuté
13 de certains commentaires formulés par, je crois
14 qu'il s'agissait de M. Proulx, qui affirmait qu'il
15 refuserait de partager de l'information tactique
16 et opérationnelle, mais vous avez dit que si cette
17 information pouvait servir à protéger les droits
18 consulaires, vous la partageriez.

19 M. LOEPPKY : Oui. Je faisais
20 référence lorsque j'ai dit - et je crois dans la
21 note documentaire, lorsque nous avons parlé
22 d'information tactique et opérationnelle, s'il
23 s'agissait d'information qui serait très
24 spécifique d'un point de vue opérationnel,
25 d'information qui ne serait pas critique à - qui

1 ne serait pas importante ni nécessaire au
2 processus décisionnel.

3 Les renseignements sur la
4 surveillance que vous effectuez, les méthodes
5 d'enquête que vous utilisez, la Partie VI, peu
6 importe ce que c'est, sont des informations que
7 nous ne partagerions pas à l'extérieur des
8 services d'enquête...

9 Me EDWARDH : Mais je veux mettre à
10 l'essai cette hypothèse. Je crois comprendre les
11 principes dont vous parlez.

12 Mais je vais vous faire la
13 proposition suivante : les fonctions consulaires
14 représentent plus qu'un simple droit d'accès
15 accordé par les Affaires consulaires à une
16 personne détenue.

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me EDWARDH : Êtes-vous d'accord
19 avec cela?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me EDWARDH : Que les Affaires
22 consulaires peuvent aider le détenu à obtenir les
23 services d'un avocat et que cela fait partie de
24 leurs fonctions?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me EDWARDH : Que les Affaires
2 consulaires peuvent également aider un détenu à
3 retourner au Canada?

4 M. LOEPPKY: Oui.

5 Me EDWARDH : Qu'elles peuvent
6 aider un détenu à amasser des preuves au Canada
7 afin de démontrer qu'il ne devrait pas être
8 condamné pour un crime pour lequel il est accusé
9 dans un pays étranger ou l'aider à atténuer sa
10 peine...

11 M. LOEPPKY: Eh bien, je ne suis
12 pas certain qu'elles les aident à recueillir des
13 preuves, mais...

14 Me EDWARDH : Connaissez-vous
15 l'affaire Stan Faulder, Monsieur?

16 M. LOEPPKY: Non.

17 Me EDWARDH : Stan Faulder était un
18 Canadien qui a été condamné à mort après avoir été
19 accusé et déclaré coupable de meurtre au Texas;
20 plusieurs années plus tard, le gouvernement du
21 Canada, en apprenant qu'il était condamné à mort
22 au Texas, est intervenu en son nom devant la Cour
23 suprême des États-Unis. Le gouvernement soutenait
24 que, s'il avait été avisé de façon appropriée, il
25 aurait pu aider l'avocat du condamné à recueillir

1 des renseignements pertinents au sujet de son
2 passé au Canada.

3 Je parle de ce type de
4 renseignements, de ce type d'aide, où...

5 M. LOEPPKY : Je comprends ce type
6 d'aide. Lorsque vous avez parlé de preuve, j'ai
7 pensé que vous parliez d'amasser des preuves
8 physiques.

9 Me EDWARDH : Eh bien, il peut
10 s'agir de rapports médicaux ou de certificats de
11 naissance, mais néanmoins, il s'agit d'aider, je
12 suppose, l'avocat ou le détenu au cours d'un
13 procès dans un pays étranger. Cela fait également
14 partie des tâches des Affaires consulaires.

15 Ainsi, donner de l'information
16 pour aider la défense à garantir un procès
17 équitable est l'une des fonctions des Affaires
18 consulaires?

19 Me McISAAC : Monsieur le
20 Commissionnaire, je crois que Me EDWARDH exagère
21 la situation.

22 Selon le témoignage, tel que je
23 m'en souviens, M. Pardy, à titre particulier de
24 directeur des Affaires consulaires, a assumé, dans
25 un nombre de cas limités, ce rôle et cette

1 fonction. Mais je crois qu'affirmer que cela fait
2 partie du rôle, de la fonction et de l'obligation
3 des Affaires consulaires est peut-être un peu
4 exagéré.

5 Nous pouvons consulter le manuel
6 des services consulaires, mais je crois que ma
7 collègue exagère un peu.

8 Me EDWARDH : Je vais tenter de
9 répondre à la préoccupation de ma collègue en
10 reformulant ma question ainsi :

11 Si le ministère des Affaires
12 étrangères, par l'entremise de la Division des
13 affaires consulaires, décide dans un cas
14 particulier d'assumer ces fonctions, c'est-à-dire
15 de fournir des renseignements à la défense afin
16 d'assurer un procès équitable, contesteriez-vous
17 le fait que cela ne relève pas des responsabilités
18 dont il a choisi de s'acquitter, et
19 accepteriez-vous de les aider de temps à autre?

20 M. LOEPPKY : Je ne suis pas
21 certain de comprendre la question.

22 Me EDWARDH : D'accord. Eh bien,
23 laissez-moi vous donner un exemple.

24 Vous avez dit que vous partageriez
25 de l'information si ce partage permettait de

1 protéger la prestation des droits et des services
2 consulaires.

3 M. LOEPPKY : Je crois que j'ai dit
4 que nous fournirions de l'information qui leur
5 permettrait d'accomplir leurs tâches consulaires.
6 Il s'agissait d'un énoncé général.

7 Me EDWARDH : Absolument. Et je
8 tente d'y ajouter un certain contenu.

9 M. LOEPPKY : Et vous tentez de
10 définir exactement quelles sont ces tâches. Je
11 comprends cela.

12 Me EDWARDH : Alors, je présume que
13 vous et moi pouvons convenir que les
14 responsabilités peuvent varier, selon le cas, et
15 qu'il est arrivé que les représentants consulaires
16 s'acquittent de leurs fonctions en prenant des
17 mesures telles que de contribuer à recueillir des
18 éléments de preuve au Canada afin qu'ils soient
19 mis à la disposition du tribunal étranger.

20 M. LOEPPKY : Vous m'en avez fait
21 part, oui.

22 Me EDWARDH : D'accord. Vous en
23 convenez.

24 Alors, prenons l'exemple de
25 M. Arar. À une certaine période, en Syrie, les

1 autorités syriennes ont avisé divers Canadiens
2 qu'il subirait un procès pour son association ou
3 son lien avec les Frères musulmans.

4 Vous souvenez-vous de cela dans
5 l'historique de l'affaire?

6 M. LOEPPKY : Dans l'historique,
7 oui.

8 Me EDWARDH : Et nous avons appris,
9 de M. Pardy et d'autres, que le fait d'être membre
10 des Frères musulmans représente un crime très
11 grave en Syrie et qu'il peut, selon sa
12 classification, être passible de peine de mort.
13 Étiez-vous conscient de cela?

14 M. LOEPPKY : Eh bien, j'ai pris
15 connaissance de cette déclaration.

16 Me EDWARDH : Depuis?

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me EDWARDH : D'accord. Pas juste
19 de moi.

20 Vous saviez - ou une enquête
21 approfondie sur M. Arar avait été menée dans le
22 cadre du projet A-OCanada et ...

23 M. LOEPPKY : Je crois avoir
24 indiqué hier que nous avons amorcé une enquête en
25 fonction de lettres d'avis du SCRS identifiant

1 certaines personnes clés, et M. Arar y figurait,
2 et je le placerais dans la catégorie des sujets
3 d'intérêt.

4 Me EDWARDH : D'accord. Une enquête
5 a été entreprise eu égard à M. Arar.

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me EDWARDH : Et si par hasard -
8 soulevons des hypothèses puisque je ne dispose pas
9 de l'information me permettant de vous poser des
10 questions directes. Je vous contre-interroge sans
11 m'appuyer sur des faits concrets.

12 Si on avait porté à votre
13 attention que la suggestion selon laquelle M. Arar
14 était membre des Frères musulmans était erronée et
15 fausse et que votre enquête pouvait démontrer qu'à
16 partir de son arrivée au Canada à l'âge de 17 ans
17 jusqu'à l'âge de 31 ou 32 ans, il n'y avait aucun
18 motif raisonnable de présumer qu'il entretenait
19 des liens avec les Frères musulmans.

20 Ma question est : si le MAECI vous
21 avisait que l'allégation donnant lieu à un procès
22 reposait sur son appartenance à cette
23 organisation, seriez-vous disposé à fournir le
24 dossier servant de preuve que vous avez monté pour
25 réfuter l'inférence et dans quelles circonstances?

1 M. LOEPPKY : Nous serions disposés
2 à partager cette information avec Affaires
3 étrangères afin que ce Ministère puisse faire son
4 travail.

5 Me EDWARDH : C'est exactement ce à
6 quoi je veux en venir. Et ce faisant, je suppose
7 que vous seriez, ou devriez, être prêt à fournir
8 cette information au tribunal étranger, si elle
9 pouvait être divulguée avec un certain type de
10 mise et garde et d'assurance...

11 M. LOEPPKY : Lors de discussions
12 avec Affaires étrangères, sous forme de sommaire
13 général de l'information à leur intention.

14 Me EDWARDH : Savez-vous si, en ce
15 qui concerne M. Arar, le ministère des Affaires
16 étrangères a, à un moment ou un autre, demandé et
17 obtenu, de la GRC, de l'information transmise en
18 Syrie à l'intention de l'avocat de la défense?

19 M. LOEPPKY : Non.

20 Me EDWARDH : Vous ne pensez pas
21 qu'une telle information ait été fournie...

22 M. LOEPPKY : Je ne sais pas.

23 Me EDWARDH : Si de l'information
24 avait été transmise par la GRC aux Affaires
25 étrangères en vue d'un usage éventuel devant les

1 tribunaux syriens, vous seriez-vous attendu à le
2 savoir?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me EDWARDH : Donnez-moi un
5 instant, Monsieur le Commissaire; excusez-moi.

6 LE COMMISSAIRE : Prenez votre
7 temps.

8 --- Pause

9 Me EDWARDH : Passons à la question
10 concernant le partage de l'information avec la
11 Syrie. M. Fothergill va mériter son salaire,
12 Monsieur le Commissaire.

13 Est-il vrai, Monsieur, que nous
14 pouvons présumer que le SCRS aurait eu accès à
15 l'information recueillie dans le cadre du projet
16 A-OCANADA?

17 M. LOEPPKY : Je crois qu'elle lui
18 a été transmise.

19 --- Pause

20 M. LOEPPKY : Peut-être devrais-je
21 préciser. Je sais qu'ils auraient été au courant
22 de l'évolution du dossier. J'ignore si chaque
23 renseignement a été fourni en copie papier.

24 Me EDWARDH : Ça me va. Ils y
25 auraient eu accès, de façon générale. Peut-être

1 disposaient-ils de chaque renseignement, et
2 peut-être pas. Mais cela aurait été par
3 l'entremise de l'agent de liaison du SCRS,
4 n'est-ce pas?

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me EDWARDH : Je sais que je ne
7 pourrai pas poser la prochaine question, Monsieur
8 le Commissaire, alors je vais simplement...

9 Passons donc à l'offre de
10 M. Cabana faite lors de la rencontre avec M. Gould
11 selon laquelle il est à tout le moins disposé à
12 aborder la question de l'échange d'informations
13 avec les Syriens, étant donné que de l'information
14 a déjà été partagée par le passé.

15 Ma question... et vous voudrez
16 prendre votre temps pour répondre.

17 Ma question, en premier lieu, est
18 la suivante : y a-t-il une entente concernant
19 l'échange d'informations entre la GRC et les
20 Syriens?

21 M. LOEPPKY : Non.

22 Me EDWARDH : Y a-t-il...

23 M. LOEPPKY : Vous parlez d'une
24 entente écrite officielle?

25 Me EDWARDH : Oui.

1 M. LOEPPKY : Non.

2 Me EDWARDH : Cette référence à
3 l'échange antérieur d'information avec la Syrie,
4 s'agit-il d'information partagée par la Syrie ou
5 d'un échange d'informations mutuel entre la GRC et
6 la Syrie?

7 M. LOEPPKY : Pourriez-vous répéter
8 la question afin que je sois sûr de bien
9 comprendre?

10 Me EDWARDH : Je suis navrée si
11 cela semble obtus.

12 La référence dans la note est que
13 M. Cabana offre de partager de l'information sur
14 M. Arar avec la Syrie en raison du partage
15 antérieur d'information par les Syriens.

16 M. LOEPPKY : Oui, d'accord.

17 Me EDWARDH : J'ai conclu de cette
18 référence, ce partage d'information antérieur, que
19 la Syrie avait fourni de l'information au Canada,
20 ou plus précisément à la GRC.

21 M. LOEPPKY : Eh bien, j'ai compris
22 qu'au fil des ans, lors d'autres enquêtes mettant
23 en cause la Syrie, soit des enquêtes sur la drogue
24 ou autres, que nous avons échangé de
25 l'information. Nous avons, par le passé, travaillé

1 avec eux en vue d'appliquer la loi.

2 Me EDWARDH : Permettez-moi de
3 prendre un peu de recul. Les échanges avec les
4 Syriens afin de faire appliquer la loi
5 comprennent-ils l'échange d'informations avec le
6 Service du renseignement militaire syrien?

7 M. LOEPPKY : Non. Nous ferions
8 affaire avec les services chargés de l'application
9 de la loi.

10 Me EDWARDH : Savez-vous, Monsieur,
11 si l'offre de M. Cabana concernant l'échange
12 d'informations avec le Renseignement militaire
13 syrien - parce que nous savons que M. Arar s'y
14 trouvait, je n'apprends rien à personne - si cette
15 offre et cette déclaration concernant l'échange
16 antérieur se rapportent à l'échange d'autres
17 renseignements avec le Renseignement militaire
18 syrien?

19 M. LOEPPKY : Je ne suis pas
20 certain de ce à quoi il fait référence. Il
21 s'agissait de mon interprétation d'une
22 collaboration et d'un échange antérieurs dans un
23 contexte plus large.

24 Me EDWARDH : En ce qui a trait à
25 une affaire comme celle de M. Arar, lorsque nous

1 savons qu'il est détenu de façon arbitraire,
2 pouvons-nous convenir de cette phrase?

3 M. LOEPPKY : Il est détenu en
4 Syrie.

5 Me EDWARDH : Oui, ne fait-il face
6 à aucune accusation en Syrie?

7 M. LOEPPKY : C'est ce que je
8 comprends.

9 Me EDWARDH : Et sa détention se
10 prolonge encore et encore...

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me EDWARDH : ... donc, il est détenu
13 de façon arbitraire, selon notre utilisation de
14 cette expression au Canada.

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me EDWARDH : Qui prendrait les
17 décisions? Sur quoi la décision concernant
18 l'échange d'informations reposerait-elle? Qui
19 aurait le pouvoir de procéder à cet échange et en
20 assumerait la responsabilité?

21 M. LOEPPKY : Si je considère le
22 processus, il y aurait des discussions entre les
23 Affaires étrangères et le groupe d'enquêteurs,
24 comme je l'ai mentionné, concernant le potentiel,
25 la possibilité. Quels sont les enjeux? Qu'est-ce

1 qui doit être pris en compte?

2 Par la suite, s'il appert que cela
3 peut mener l'enquête plus loin, les questions des
4 droits de la personne ayant été considérées au
5 départ, la direction générale de la DRC entrerait
6 en jeu, étant donné la portée internationale de
7 l'affaire. L'agent de liaison responsable de ce
8 pays donnerait son avis et formulerait des
9 commentaires, ainsi que des conseils quant à ce
10 qui devrait être pris en considération. En bout de
11 ligne, bien entendu, l'ambassadeur serait consulté
12 puisqu'il serait en mesure d'évaluer le caractère
13 des questions, et nous adopterions ces
14 recommandations.

15 Me EDWARDH : Dois-je comprendre
16 que vous me dites que la décision finale est prise
17 par l'ambassadeur?

18 M. LOEPPKY : Si l'ambassadeur
19 disait « Ne posez pas ces questions », ces
20 questions ne seraient pas posées.

21 Me EDWARDH : Et à d'autres égards,
22 laissons de côté l'ambassadeur pour un instant,
23 est-il alors exact de dire que, malgré les divers
24 conseils que l'agent devrait - vous savez, les
25 conseils qu'il serait censé obtenir - qu'en fin de

1 compte, c'est l'enquêteur sur le terrain qui
2 prendrait la décision en fonction des conseils
3 reçus?

4 M. LOEPPKY : Non. Il propose une
5 recommandation. Il fait la recherche, puis il
6 présente une recommandation qui passe alors par un
7 processus officiel avant de véritablement aboutir
8 sur le bureau de l'ambassadeur.

9 Me EDWARDH : D'accord. Mais qui, à
10 la GRC, prendrait la décision finale concernant le
11 partage de l'information? Est-ce que ce serait
12 vous ou votre homologue actuel?

13 M. LOEPPKY : En bout de ligne, ce
14 serait le groupe d'enquêteurs. Je parle du groupe
15 d'enquêteurs, et non de l'enquêteur. La décision
16 serait prise à un niveau plus haut au sein de
17 l'organisation. Il y aurait une discussion avec la
18 DRC pour ce qui est de l'orientation stratégique
19 globale à prendre, puis une décision serait prise
20 concernant la pertinence de ce type d'enquête, en
21 collaboration avec l'agent de liaison.

22 Me EDWARDH : Ce qui me préoccupe,
23 Monsieur Loepky, c'est que je tente d'attribuer
24 la responsabilité du choix à quelqu'un et vous me
25 dites qu'il s'agit d'une chose qui ferait l'objet

1 d'une vaste consultation, mais il n'y a personne,
2 si ce n'est peut-être l'ambassadeur, qui doit
3 être au moins à un certain niveau pour prendre
4 cette décision.

5 M. LOEPPKY : En bout de ligne,
6 après avoir consulté toutes les parties que j'ai
7 mentionnées, la DRC examinerait la situation et
8 dirait « Oui, nous allons transmettre ces
9 questions à l'ambassadeur ».

10 Me EDWARDH : Donc, M. Proulx
11 aurait été le décideur final à la GRC?

12 M. LOEPPKY : Eh bien, pour ce qui
13 est de dire qu'il est responsable, je crois qu'il
14 importe de toujours le faire en consultation afin
15 d'avoir le concours...

16 Me EDWARDH : Bien entendu.

17 M. LOEPPKY : ... du groupe
18 d'enquêteurs.

19 Me EDWARDH : C'est ce que je veux
20 savoir. Qui est responsable de cette décision? Le
21 chef de la DRC?

22 M. LOEPPKY : Responsable de la
23 transmission de la requête, dans une enquête en
24 matière de sécurité nationale, à l'ambassadeur?

25 Me EDWARDH : Oui.

1 M. LOEPPKY : Je dirais que c'est
2 la DRC.

3 Me EDWARDH : Merci. C'est ce que
4 je tentais de déterminer.

5 Je souhaite aborder quelques
6 autres aspects. Je vais tenter de terminer comme
7 promis, Monsieur le Commissaire. Parfois, on ne va
8 pas aussi vite qu'on l'aurait cru.

9 Je veux parler du clin d'œil et du
10 signe de tête affirmatif.

11 Monsieur, en tant que policier
12 professionnel, pouvez-vous nous dire si la GRC
13 possède un service des affaires internes?

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 Me EDWARDH : Les services de
16 police de la communauté urbaine de Toronto ont un
17 service des affaires internes...

18 M. LOEPPKY : Excusez-moi?

19 Me EDWARDH : Les services de
20 police de la communauté urbaine de Toronto ont un
21 service des affaires internes?

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 Me EDWARDH : A vrai dire, lorsque
24 les services de police de la communauté urbaine de
25 Toronto font face à un gros problème, il leur

1 arrive de faire appel à la GRC pour aider à
2 enquêter sur les membres des services de police?

3 Ils l'ont fait très récemment?

4 M. LOEPPKY : Oui.

5 Me EDWARDH : Je veux parler des
6 déclarations faites par MM. Cellucci et Powell
7 selon lesquelles il y avait et je pense qu'ils ont
8 laissé la nette impression qu'un membre de la GRC
9 savait ce qui se passait et qu'ils ont - je vais
10 utiliser de façon générale le concept
11 d'approbation, d'accord?

12 Me LOEPPKY : Mm-hmm.

13 Me EDWARDH : Et vous ne
14 désapprouvez pas mon interprétation? Cela vous
15 convient?

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me EDWARDH : Parfois, en ce qui a
18 trait à l'inconduite policière, il se peut que
19 d'autres agents de police qui sont au courant
20 ferment tout simplement les yeux. Avez-vous été
21 témoin de cela durant vos années de service?

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 Me EDWARDH : Le point que je
24 souhaite soulever, Monsieur, c'est le postulat
25 très simple selon lequel un ou plusieurs agents de

1 police ont tout bonnement accepté de fermer les
2 yeux lorsqu'ils ont parlé à leurs homologues
3 américains... « nous n'avons rien entendu de mal,
4 nous n'avons rien dit de mal », et ils leur ont
5 effectivement donné l'impression qu'ils n'avaient
6 nullement l'intention de contester quoi que ce
7 soit.

8 J'aimerais maintenant vérifier
9 deux hypothèses avec vous.

10 Parfois, lorsqu'une remarque aussi
11 subtile fait l'objet d'une enquête interne ou
12 externe, vous conviendrez avec moi qu'il est très
13 difficile de déterminer si cela s'est produit ou
14 non?

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me EDWARDH : De plus, Monsieur,
17 vous conviendrez également que, dans ce cas
18 précis, en ce qui a trait aux négociations qui
19 concernent M. Arar, la situation est la même. Il
20 est très difficile d'exclure cette possibilité,
21 bien que c'est ce que vous espérez?

22 M. LOEPPKY : Oui. J'ai fait une
23 demande pour effectuer quatre vérifications ...

24 Me EDWARDH : Oui.

25 M. LOEPPKY : ... afin d'établir

1 quel a été notre rôle à l'égard des décisions qui
2 ont été prises aux États-Unis, et j'ai découvert
3 qu'aucune décision n'a été prise de mauvaise foi
4 et que rien ne porte à croire que nos enquêteurs
5 ont agi de mauvaise foi.

6 Me EDWARDH : Je tiens également à
7 souligner que je n'ai pas l'intention de critiquer
8 les vérifications que vous avez effectuées et que
9 je vous en sais gré, Monsieur. Je ne fais que
10 reconnaître la réalité de la culture des services
11 de police, de l'énorme pression à laquelle était
12 soumise la police ainsi que le fait - laissez-moi
13 seulement terminer ma question - le fait qu'il est
14 impossible que votre enquête puisse démontrer que
15 cela ne s'est pas produit.

16 M. LOEPPKY : Je ne peux pas
17 exclure cela, mais je m'oppose à votre notion
18 selon laquelle tout se fait par un clin d'œil et
19 un hochement de tête au sein de la police. Je
20 crois que nos services de police canadiens sont
21 professionnels et qu'ils respectent des normes
22 élevées, et je rejette cette notion.

23 Me EDWARDH : Je n'ai nullement
24 l'intention de suggérer que la grande majorité des
25 agents de police ne font pas preuve de

1 professionnalisme. Je vous en prie, ce n'est pas
2 ce que j'avance.

3 M. LOEPPKY : D'accord.

4 Me EDWARDH : Ce que je veux dire,
5 c'est que dans tout service de police important,
6 il y a des gens pour lesquels un clin d'œil et un
7 hochement de tête suffisent, et qu'aucun service
8 de police ne peut garantir que cela ne se produit
9 pas, d'accord?

10 M. LOEPPKY : Oui, je suis
11 d'accord.

12 Me EDWARDH : Merci.

13 Il y a un autre sujet que
14 j'aimerais aborder rapidement, et j'ai seulement
15 l'intention d'éclaircir la question de l'agent de
16 liaison qui est parti de Rome pour se rendre en
17 Syrie après avoir obtenu des renseignements sur
18 M. Arar.

19 Ce que je comprends, Monsieur,
20 d'après votre examen du dossier, c'est qu'il est
21 évident que l'agent de liaison de la GRC ne s'est
22 pas rendu en Syrie dans le but de rencontrer le
23 Service du renseignement syrien pour discuter de
24 M. Arar?

25 M. LOEPPKY : C'est exact.

1 Me EDWARDH : D'accord. Y avait-il
2 également un agent de liaison du SCRS à Rome?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me EDWARDH : Et je présume que
5 vous ne savez pas si cette personne s'est rendue
6 en Syrie?

7 M. LOEPPKY : C'est exact.

8 Me EDWARDH : J'aimerais que nous
9 parlions de la décision que vous avez prise. Vous
10 vous êtes opposé à ce que le solliciteur général
11 ainsi que le ministre des Affaires étrangères
12 signent la lettre proposée par M. Pardy.

13 D'après ce que vous avez dit hier,
14 Monsieur, nous comprenons que vous avez refusé
15 d'accepter - non. Vous avez recommandé au
16 solliciteur général de ne pas signer cette lettre
17 selon laquelle il n'y avait pas de preuves ...

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me EDWARDH : ... parce que cela
20 n'était pas tout à fait exact?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me EDWARDH : Nous avons convenu,
23 Monsieur, que - il s'agit peut-être d'une
24 subtilité, mais vous serez certainement d'accord
25 avec moi si je vous dis qu'à votre connaissance,

1 il n'y avait aucun élément de preuve qui aurait pu
2 justifier que des procédures judiciaires soient
3 entreprises au Canada; vous n'auriez jamais pu
4 obtenir un mandat de perquisition pour la
5 résidence de M. Arar; vous n'auriez jamais pu
6 obtenir une autorisation en vertu du code
7 criminel, à moins d'avoir recours à une clause
8 résiduelle; et vous n'auriez jamais pu l'arrêter
9 ou l'accuser de quelque acte criminel lié au
10 terrorisme?

11 M. LOEPPKY : Oui, c'est exact.

12 Me EDWARDH : Donc, personne ne
13 croit que M. Arar est un cas spécial, vous l'avez
14 clairement exprimé - et je vous demande si des
15 accusations auraient été portées contre lui s'il y
16 avait eu des preuves directes de sa participation
17 à des activités terroristes?

18 M. LOEPPKY : Comme j'ai tenté de
19 l'expliquer hier, vous savez, lorsque - des
20 accusations sont déposées lorsque la preuve est
21 suffisante et lorsque vous détenez des éléments de
22 preuve ...

23 Me EDWARDH : Toute accusation doit
24 se fonder sur des motifs raisonnables.

25 M. LOEPPKY : C'est exact. Mais

1 auparavant, vous devez recueillir des
2 renseignements qui vous permettent de justifier
3 ces motifs.

4 Me EDWARDH : Je comprends. Mais si
5 vous avez des preuves concrètes qu'une personne a
6 commis des actes terroristes, ou qu'elle soutient
7 une organisation terroriste, des accusations
8 seraient portées contre cette personne, en
9 supposant que cette preuve existe, n'est-ce pas?

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me EDWARDH : Vous avez fait
12 allusion à une notion hier, et j'aimerais que nous
13 y revenions, parce qu'une objection a été soulevée
14 après que le témoin en a parlé.

15 Hier, vous avez dit, en
16 choisissant très bien vos mots, que des éléments
17 de preuve ou des renseignements circonstanciels
18 peuvent être utilisés au cours d'une enquête pour
19 reconstituer une partie des faits dans le cadre
20 d'une affaire criminelle. C'est bien ce que vous
21 avez dit?

22 M. LOEPPKY : Je crois que oui.

23 Me EDWARDH : J'ai pris cela en
24 note hier soir.

25 M. LOEPPKY : Eh bien...

1 Me EDWARDH : Vous reconnaissez que
2 c'est ce que vous avez dit ou que, du moins, c'est
3 ce que vous affirmez aujourd'hui?

4 M. LOEPPKY : Oui. Les
5 renseignements peuvent devenir des éléments de
6 preuve à mesure que l'enquête progresse.

7 Me EDWARDH : Bien sûr. Mais
8 j'aimerais approfondir cette notion, car il est
9 possible que les renseignements qui sont
10 susceptibles de devenir des éléments de preuve ne
11 constituent finalement pas des éléments de preuve
12 lorsqu'ils sont considérés individuellement, et
13 cela nécessite donc une enquête plus approfondie?

14 M. LOEPPKY : C'est exact.

15 Me EDWARDH : Et je crois que la
16 question à laquelle vous devez répondre, en toute
17 sincérité et sans aucune spéculation en ce qui a
18 trait aux mesures qui sont prises lors d'une
19 enquête et qui permettent d'établir la pertinence
20 d'un renseignement - je veux que vous me disiez si
21 les renseignements dont vous disposiez au sujet de
22 M. Arar étaient insuffisants pour justifier
23 l'adoption d'une procédure judiciaire et si
24 ceux-ci n'auraient donné lieu, considérés de
25 manière indépendante et sans enquête

1 supplémentaire, qu'à des soupçons comme vos
2 collègues l'ont affirmé?

3 M. LOEPPKY : C'est exact.

4 Me EDWARDH : Merci.

5 Je veux maintenant - pourriez-vous
6 m'accordez un instant?

7 --- Pause

8 Me EDWARDH : J'aimerais vous poser
9 la question suivante : M. Cabana a déclaré sous
10 serment, et les documents révèlent effectivement
11 qu'à son retour de la Syrie, la GRC avait
12 l'intention d'interroger M. Arar, et je crois que
13 dès son retour, en octobre 2003, la GRC avait pris
14 cette décision.

15 M. Cabana l'a confirmé à plusieurs
16 reprises.

17 Saviez-vous cela? Avez-vous eu
18 l'occasion de prendre connaissance de ce
19 témoignage, Monsieur?

20 M. LOEPPKY : Oui, j'ai consulté ce
21 témoignage.

22 Me EDWARDH : D'accord. Et il était
23 l'agent enquêteur principal du projet A-OCANADA.
24 Ce que je crois, Monsieur - et c'est ce qui
25 m'intrigue le plus à propos du refus de rédiger la

1 lettre - c'est que les services de police
2 s'intéressaient à M. Arar parce qu'ils
3 considéreraient qu'il pouvait être un témoin
4 important dans une affaire criminelle importante.

5 N'est-ce pas l'essentiel de ce que
6 M. Cabana a dit et de ce que vous avez compris?

7 M. LOEPPKY : D'après ce que je
8 sais, ce serait le cas - il ne fait aucun doute
9 que le surintendant Cabana a laissé entendre qu'il
10 voulait l'interroger à titre de témoin pour tenter
11 d'éclaircir certains points qui - certains
12 renseignements dont nous disposions. Mais il est
13 certain que nous avons toujours l'intention de
14 l'interroger.

15 Me EDWARDH : À titre de témoin,
16 c'est ce que M. Cabana ...

17 M. LOEPPKY : Eh bien, c'est comme
18 cela qu'il le décrit.

19 Me EDWARDH : Eh bien, il ne fait
20 aucun doute, Monsieur - en fait, vous et moi
21 savons très bien que la différence est énorme
22 entre une cible, un suspect ou un témoin éventuel
23 que vous avez de la difficulté à interroger.

24 Ce que je veux dire, c'est qu'il
25 est clair que M. Cabana a laissé entendre lors de

1 son témoignage, si vous considérez qu'il est digne
2 de confiance, qu'il avait l'intention d'interroger
3 M. Arar à titre de témoin, et c'est effectivement
4 ce qui s'est produit à son retour au pays, en
5 octobre, à l'occasion de quoi les agents de la GRC
6 se rencontrent pour décider - ils décident, lors
7 d'une réunion, que l'objectif de cette entrevue
8 consisterait à l'interroger à titre de témoin.

9 M. LOEPPKY : Je suis d'accord avec
10 le commentaire du surintendant Cabana à ce sujet,
11 et j'ignore pour quelle raison cela a changé au
12 cours de l'enquête. Je ne suis pas au courant des
13 détails précis. Mais je présume qu'un fait nouveau
14 l'aurait amené à faire cette recommandation, mais
15 je ne suis pas certain de quoi il s'agit.

16 Me EDWARDH : Eh bien, à ma
17 connaissance, rien n'a changé parce qu'il cherche
18 à l'interroger à titre de témoin lors de sa
19 première discussion avec M. Edelson, de même qu'à
20 la toute fin, lorsque la GRC est de retour - et je
21 vous prie de passer à la pièce P-140, onglet 11,
22 page 35.

23 Je suis désolée, il s'agit de
24 l'onglet 31, Monsieur. Il se fait tard.

25 M. LOEPPKY : Quel est l'onglet?

1 Me EDWARDH : Onglet 11, page 31.

2 LE COMMISSAIRE : Le numéro de la
3 pièce est...

4 Me EDWARDH : Il s'agit de la pièce
5 P-140, Monsieur le Commissaire.

6 --- Pause

7 Me EDWARDH : Avez-vous trouvé la
8 référence, Monsieur?

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me EDWARDH : La date est le
11 6 octobre 2003, soit quelques jours après le
12 retour de M. Arar au Canada.

13 M. LOEPPKY : Oui.

14 Me EDWARDH : Et il y a une réunion
15 au sujet de M. Arar.

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me EDWARDH : Et le principal
18 objectif de cette réunion consiste à déterminer
19 s'il est nécessaire d'examiner la possibilité
20 d'interroger M. Arar.

21 Êtes-vous d'accord avec ce que je
22 viens de dire, Monsieur?

23 Et voici le résumé de la
24 discussion :

25 Il a été question de la

1 nécessité d'interroger
2 M. Arar dès maintenant. Est-
3 ce que son interrogatoire (à
4 titre de témoin) serait
5 susceptible d'être rendu
6 public...

7 Avez-vous trouvé la référence,
8 Monsieur le Commissaire? Je suis désolée.

9 LE COMMISSAIRE : Quel est
10 l'onglet?

11 Me EDWARDH : Il s'agit de l'onglet
12 11, page 31.

13 LE COMMISSAIRE : Très bien.
14 Poursuivez.

15 Me EDWARDH : C'est dans le premier
16 paragraphe de cette page, qui commence par la
17 mention « une brève réunion d'équipe ». Il y a
18 ensuite une discussion à propos de la nécessité
19 d'interroger M. Arar et il est question de cette
20 entrevue (à titre de témoin) et du fait qu'il est
21 possible que celle-ci soit rendue publique par les
22 médias, ce qui, évidemment, représente un facteur
23 important que les membres de l'équipe désirent
24 examiner.

25 Je voudrais conclure en vous

1 signalant que d'après le témoignage de M. Cabana,
2 l'expression « une personne qui présente un
3 intérêt » utilisée pour désigner M. Arar, « une
4 personne qui présente un grand intérêt », ou peu
5 importe l'expression choisie, une personne qui
6 serait en fait reliée à cette enquête, n'a jamais
7 signifié autre chose qu'on désirait l'interroger
8 pour déterminer s'il serait, ou pourrait être, un
9 témoin dans le cadre d'une enquête criminelle en
10 cours.

11 M. LOEPPKY : Eh bien, je suis
12 certainement d'accord - vous savez, je suis
13 d'accord avec le témoignage du surintendant
14 Cabana, et je parle de ce qui peut avoir changé.
15 Je ne sais pas ce qui peut avoir changé au cours
16 de l'enquête et pour quelle raison ils veulent
17 maintenant l'interroger à titre de témoin.

18 Il se peut qu'ils aient obtenu des
19 preuves substantielles au cours de leur enquête et
20 que cela aurait changé leur perception de M. Arar.

21 Me EDWARDH : Et je n'ai pas
22 l'intention d'approfondir cet aspect avec vous,
23 mais dès la première fois où ils ont voulu
24 l'interroger, il affirmaient déjà qu'il s'agissait
25 d'un témoin. Donc, il n'y a eu aucun changement

1 d'après ce que je peux voir.

2 M. LOEPPKY : Je crois qu'il s'est
3 produit de nombreuses choses entre les différentes
4 étapes.

5 Me EDWARDH : Il ne fait aucun
6 doute qu'il s'est produit de nombreuses choses. Il
7 a été arrêté, détenu et déporté en Syrie par les
8 Américains, où il a été emprisonné et interrogé.

9 Monsieur le Commissaire, cela
10 m'amène à parler du tout dernier point que je
11 voulais aborder. Voulez-vous que je poursuive?

12 LE COMMISSAIRE : Si quelques
13 minutes vous suffisent, vous pouvez poursuivre.

14 Me EDWARDH : Très bien. Il est
15 possible que j'aie besoin de cinq minutes
16 supplémentaires.

17 LE COMMISSAIRE : Non, non, je vous
18 en prie. Il n'y a aucun problème.

19 Non. Nous pourrions faire une
20 pause.

21 Me EDWARDH : Je pourrais peut-être
22 écouter mon intervention.

23 LE COMMISSAIRE : Nous allons faire
24 une pause jusqu'à 2 h 15.

25 Me EDWARDH : Merci, Monsieur.

1 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

2 Suspension à 13 h 02 /

3 --- Upon recessing at 1:02 a.m.

4 Reprise à 14 h 15 /

5 --- Upon resuming at 2:15 p.m.

6 LE GREFFIER : Veuillez vous
7 asseoir.

8 LE COMMISSAIRE : Bon après-midi.

9 Me EDWARDH : Merci beaucoup,
10 Monsieur le Commissaire.

11 M. Loepky, nous avons terminé
12 avec les deux postulats suivants : le premier est
13 que les choses ont changé et le deuxième, que rien
14 n'a changé. Il est clair que le dossier de la GRC
15 révèle qu'en ce qui a trait au projet A-OCanada,
16 et c'est ce qui a été mis en valeur par M. Cabana
17 et qui a été confirmé lors du retour de M. Arar,
18 on voulait l'interroger à titre de témoin. Cela
19 couvre l'ensemble de la période durant laquelle
20 les responsables du projet A-OCanada se sont
21 intéressés à lui, et ce, de la manière que nous
22 connaissons.

23 Mais vous avez également dit que
24 certaines choses avaient changé, et j'aimerais que
25 nous abordions ces changements, si cela est

1 possible.

2 De plus, le dossier établit
3 clairement, et vous serez peut-être d'accord avec
4 moi, que des membres de la GRC cherchaient à
5 obtenir des renseignements sur M. Arar auprès des
6 autorités syriennes?

7 M. LOEPPKY : Je crois que nous
8 avons effectivement discuté de cette option, oui.

9 Me EDWARDH : Il ne s'agissait pas
10 d'une option à proprement parler, mais il ne fait
11 aucun doute qu'ils souhaitent obtenir cette
12 information lorsque, à son retour, l'ambassadeur
13 Pillarella a remis un document au SCRS et à la
14 GRC, lequel faisait état de renseignements qui lui
15 avaient été fournis par le Service du
16 renseignement militaire.

17 M. LOEPPKY : En effet, je crois
18 qu'on a cherché à déterminer s'il était judicieux
19 de transmettre des questions.

20 Me EDWARDH : Non, je suis désolée,
21 mais je ne parle pas des questions. On ne vous en
22 a peut-être pas avisé, alors laissez-moi vous en
23 informer et nous verrons si cela stimule votre
24 mémoire.

25 En novembre 2002, le Service du

1 renseignement de la Syrie a remis un document
2 comportant trois paragraphes à M. Pillarella,
3 lequel présentait un soi-disant résumé du contenu
4 de l'interrogatoire de M. Arar.

5 M. Pillarella est revenu au
6 Canada, emportant avec lui le document en
7 question - et ce document a été traduit par le
8 SCRS, avant d'être remis à la GRC - et il a été
9 question de ce document lors d'une réunion.

10 Est-ce que cela vous dit quelque
11 chose? C'était en novembre 2002.

12 M. LOEPPKY : J'ai appris
13 l'existence de ce document depuis. Je n'en savais
14 rien à ce moment-là.

15 Me EDWARDH : D'accord. Mais,
16 puisque vous connaissez l'existence de ce
17 document, je vais pouvoir vous en parler
18 davantage.

19 D'après la description de cette
20 réunion, il me semble évident que les agents de la
21 GRC ont jugé que ce document était d'ordre général
22 et qu'ils voulaient obtenir plus de détails pour
23 vérifier s'il était possible de confirmer certains
24 faits.

25 Diriez-vous que, dans le cadre

1 d'une enquête normale, chercher à obtenir des
2 détails supplémentaires dans le but de confirmer
3 certains faits constitue une bonne méthode
4 d'enquête?

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me EDWARDH : Cependant, dans le
7 cadre de cette affaire, alors que M. Arar est
8 détenu par le Service du renseignement de la
9 Syrie, reconnaissez-vous que le fait de chercher à
10 obtenir des renseignements supplémentaires et
11 d'encourager l'ambassadeur à obtenir ces
12 renseignements représente un risque important en
13 ce qui a trait à la manière dont le Service du
14 renseignement syrien pourrait obtenir cette
15 information?

16 M. LOEPPKY : Cela représente
17 effectivement un risque et c'est pourquoi il en a
18 été question avec le ministère des Affaires
19 étrangères et, finalement, avec l'ambassadeur. Il
20 s'agit d'une option.

21 Me EDWARDH : Je comprends. Mais il
22 ne fait aucun doute, d'après ce que vous saviez,
23 en ce qui a trait - peut-être que vous savez
24 maintenant quelque chose à propos du document
25 mais, évidemment, il semble que le risque qui a

1 été pris n'a pas été pris en raison de l'imminence
2 d'une menace à la sécurité nationale?

3 M. LOEPPKY : Je ne connais pas
4 très bien le document auquel vous faites
5 référence, mais ...

6 Me EDWARDH : Mais vous en savez
7 assez sur les enquêtes ...

8 M. LOEPPKY : Mais ces discussions
9 avaient pour objet l'examen d'une option.

10 Me EDWARDH : Nous allons nous en
11 tenir au dossier général parce que je crois que
12 M. Cabana et d'autres personnes en savent plus
13 long à ce sujet et parce que le SCRS a laissé
14 tomber ce dossier.

15 J'aimerais parler de l'approche
16 qui a été privilégiée en ce qui a trait aux
17 résultats de l'interrogatoire.

18 Dans le dossier public, il est
19 mentionné que ce document, et peut-être d'autres
20 renseignements, ont été transmis par la suite.
21 J'aimerais que vous commentiez ce postulat : en
22 vertu de la procédure établie par la GRC en
23 matière d'évaluation des renseignements, ces
24 renseignements serait présumés peu fiables,
25 puisqu'ils émanent du Service de renseignement qui

1 prétend qu'il s'agit d'un aveu de M. Arar.

2 M. LOEPPKY : Je crois que de tels
3 renseignements seraient évidemment remis en
4 question. Les gens qui les examineraient
5 prendraient en considération toutes les fois où
6 ils ont dû traiter avec le Service du
7 renseignement, si cela s'est déjà produit. La
8 participation des Affaires étrangères se serait
9 avérée très utile pour déterminer la fiabilité de
10 ces renseignements.

11 Il y aurait donc eu de nombreux
12 facteurs à prendre en considération.

13 Me EDWARDH : Mais à titre de haut
14 dirigeant, il ne fait aucun doute que vous saviez
15 aussi bien que tout le monde que le Service du
16 renseignement de la Syrie avait une réputation
17 particulièrement mauvaise en matière de droits de
18 la personne, que cette organisation avait recours
19 à la torture, et ce, tout particulièrement dans
20 les premières semaines de détention, et il vous
21 était pratiquement impossible de savoir à quel
22 point le traitement réservé à un détenu était
23 contraire aux droits de la personne.

24 Donc, au moment où vous avez reçu
25 cette information, j'imagine que si vous aviez

1 porté attention aux catégories des renseignements
2 qui ont été transmis à la GRC puis ajoutés au
3 dossier, vous auriez considéré ces renseignements
4 comme peu fiables.

5 Êtes-vous d'accord?

6 M. LOEPPKY : Je ne suis pas
7 d'accord. Je crois que vous les remettez en
8 question et que vous vous efforcez de faire preuve
9 de diligence raisonnable. Évidemment, dans ce cas
10 précis, la valeur que vous accordez aux
11 renseignements obtenus n'est pas la même que celle
12 que vous accorderiez à des renseignements
13 provenant d'un pays comme le Royaume-Uni, mais
14 vous devrez effectuer des recherches et puiser à
15 même vos connaissances pour vérifier ces
16 renseignements, tout en faisant preuve de
17 jugement.

18 Me EDWARDH : D'après ce que vous
19 savez aujourd'hui, reconnaissez-vous que la
20 fiabilité de ces renseignements est discutable?

21 M. LOEPPKY : Eh bien, votre
22 question est difficile. Je ne connais pas le
23 contenu de ce document, je ne connais pas les
24 détails de l'enquête qu'ils ont pu utiliser pour
25 vérifier les renseignements et je n'ai pas

1 consulté leur analyse.

2 Mais je dirais qu'il semble
3 évident que ces renseignements sont discutables.

4 Me EDWARDH : Bien. J'ai une
5 question à vous poser, Monsieur - je vous ai posé
6 une question lors de votre premier témoignage le
7 6 juillet, celle-ci se trouve à la page 1374,
8 ligne 4, et se lit comme suit :

9 Donc, est-il exact d'affirmer
10 que la GRC considère que tous
11 les renseignements obtenus
12 auprès des autorités d'un
13 pays ayant une mauvaise
14 réputation en matière de
15 droits de la personne sont
16 présumés peu fiables,
17 lorsqu'il est question de les
18 utiliser ou de les intégrer à
19 la base de données?

20 Et vous aviez répondu « oui ».
21 Alors, qu'est-ce qui a changé depuis?

22 M. LOEPPKY : Rien n'a changé. Si
23 je me souviens bien de l'expression que vous avez
24 employée, « utiliser », je crois qu'il est
25 impensable d'utiliser aveuglément des

1 renseignements sans effectuer des enquêtes plus
2 approfondies, manifestement, vous ne feriez pas
3 cela. Mais je crois que vous appliqueriez d'abord
4 les critères de diligence raisonnable.

5 Me EDWARDH : Et les intégrer à la
6 base de données?

7 M. LOEPPKY : C'est exact.

8 Me EDWARDH : Vous ne procéderiez
9 pas ainsi?

10 M. LOEPPKY : Oui, je crois qu'il
11 serait normal de les intégrer à la base de données
12 parce que ces données doivent être stockées pour
13 faciliter le travail qui s'y rattache. C'est ..

14 Me EDWARDH : Pardon?

15 M. LOEPPKY : Cela fait partie de
16 la gestion des fichiers.

17 Me EDWARDH : Lorsque vous intégrez
18 ces renseignements à la base de données, est-ce
19 qu'ils sont vérifiés, est-ce qu'une mention
20 quelconque fait état de leur statut?

21 M. LOEPPKY : Normalement, une note
22 mentionne de quelle manière les renseignements ont
23 été obtenus, oui.

24 Me EDWARDH : Eh bien, est-ce que
25 la fiabilité des renseignements fait l'objet d'une

1 mention quelconque? Est-ce que cela est aussi
2 indiqué dans la base de données?

3 M. LOEPPKY : Je m'attends à ce
4 que, vous savez, les circonstances - une brève
5 description de la manière dont les renseignements
6 ont été obtenus serait incluse.

7 Me EDWARDH : Je vais vous poser
8 une question plus précise ...

9 M. LOEPPKY : J'essaie de vous
10 répondre ...

11 Me EDWARDH : N'y a-t-il pas un
12 moyen d'établir la fiabilité - et je suis disposée
13 à ce que nous reprenions la discussion que nous
14 avons eue à ce sujet si cela est nécessaire. Mais
15 d'après ce que j'ai compris, les renseignements
16 sont évalués, et lorsqu'ils sont intégrés à la
17 base de données, une indication permet d'en
18 connaître la fiabilité.

19 M. LOEPPKY : Et si je me souviens
20 bien de la réponse que je vous ai donnée, je crois
21 que j'ai mentionné qu'une évaluation de la
22 fiabilité est effectuée lorsque l'information
23 provient d'une source externe. L'information
24 serait alors catégorisée selon qu'elle est
25 confirmée ou jugée fiable et il y aurait une

1 évaluation de la fiabilité. S'il s'agit de
2 renseignements qui ont été obtenus au moyen d'un
3 mandat de perquisition ou d'un autre document ou,
4 par exemple, d'une communication interceptée, ces
5 renseignements sont considérés comme fiables.

6 Les renseignements dont il est
7 question ne seraient pas catégorisés, mais la
8 source serait clairement indiquée. Et je présume
9 que leur fiabilité serait remise en question. De
10 tels renseignements doivent être vérifiés.

11 Me EDWARDH : Croyez-vous qu'à
12 défaut d'une confirmation, ces renseignements
13 n'auraient aucune valeur, si l'on considère la
14 source?

15 M. LOEPPKY : Je ne suis pas
16 convaincu qu'ils n'auraient aucune valeur. Je
17 crois que leur valeur serait discutable.

18 Me EDWARDH : Bien sûr, si cette
19 base de données est partagée, n'importe qui aurait
20 accès à ces renseignements?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me EDWARDH : Dans le cas où les
23 circonstances sont les mêmes que celles que nous
24 connaissons maintenant, c'est-à-dire que M. Arar a
25 été détenu sans qu'aucune accusation n'ait été

1 portée contre lui, sans qu'il lui soit possible de
2 consulter un avocat pendant des jours et des jours
3 puis des mois et des mois, reconnaissez-vous que
4 ces renseignements ne seraient jamais révélés
5 devant les tribunaux si une poursuite judiciaire
6 était intentée contre quelqu'un?

7 M. LOEPPKY : C'est exact.

8 Me EDWARDH : L'objet de ma
9 question consiste donc à déterminer pourquoi on
10 cherche à obtenir des renseignements
11 supplémentaires. Tous les renseignements qui
12 proviennent de cette source n'ont aucune force
13 probante en raison de la nature de cette source et
14 du fait que la GRC ou les procureurs sont
15 incapables de les présenter devant les tribunaux
16 canadiens en démontrant leur fiabilité.

17 Êtes-vous d'accord avec ce
18 postulat?

19 M. LOEPPKY : Oui, c'est exact. Et
20 comme je l'ai dit, la valeur de ces renseignements
21 serait discutable. Mais il est bien sûr possible
22 de chercher à vérifier ces renseignements dans le
23 but de confirmer si oui ou non leur véracité peut
24 être établie.

25 Me EDWARDH : Mais à défaut d'une

1 telle vérification, ces renseignements ne
2 pourraient pas être présentés devant un tribunal?

3 M. LOEPPKY : Non.

4 Me EDWARDH : Je dois admettre que
5 lorsque j'ai imaginé la GRC souhaitant aller poser
6 des questions, l'image qui m'est venue était
7 plutôt humoristique, Monsieur Loepky.

8 J'imaginais deux agents qui se
9 présentaient au quartier général du Service du
10 renseignement syrien, qui entraient dans une pièce
11 où se trouvaient le général Khalil et d'autres
12 officiers supérieurs, que M. Arar était assis au
13 centre et que vous, Monsieur, ou un de vos
14 collègues, lui disiez : « Nous souhaitons vous
15 informer que vous avez le droit de consulter un
16 avocat », et puis : « Vous avez le droit de », et
17 caetera, et caetera.

18 S'imaginer que deux agents de la
19 GRC feraient un tel voyage pour poser des
20 questions semble quelque peu ridicule si l'on
21 considère que la personne est détenue
22 arbitrairement et qu'elle n'a pas le droit de
23 consulter un avocat, parce que vous n'allez pas
24 lui remettre un téléphone cellulaire en lui disant
25 que M. Edelson est à l'autre bout du fil. Une

1 telle situation est impensable, n'est-ce pas?

2 M. LOEPPKY : C'est exact.

3 Me EDWARDH : Ces questions ne
4 serviraient donc qu'au Service du renseignement
5 parce que, vous en conviendrez avec moi, aucun
6 tribunal ne considèrerait que ces renseignements
7 sont admissibles en preuve.

8 M. LOEPPKY : Oui, je suis
9 d'accord, mais je crois qu'il serait approprié de
10 considérer cette question en fonction du contexte.
11 Cette option a été examinée, et il est normal de
12 prendre de nombreuses options en considération au
13 cours d'une enquête. Certaines sont choisies,
14 d'autres pas. Cela n'a pas été le cas dans cette
15 affaire.

16 Me EDWARDH : L'une des choses qui
17 me préoccupe le plus, c'est le manque de
18 sensibilité à l'égard des déclarations de M. Arar
19 qui se manifeste dans une note d'information - et
20 je crois qu'il y en a plusieurs - j'aimerais que
21 vous me fassiez part de vos commentaires à ce
22 sujet, Monsieur.

23 J'aimerais que nous examinions la
24 pièce P-184.

25 --- Pause

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Me EDWARDH : J'aimerais seulement parler de la façon dont ces documents sont créés, ainsi que du degré d'exactitude.

Je commence par l'élément qui me dérange le plus. Sous la rubrique « Situation actuelle » - et entendons-nous : il s'agit d'une note ...

Me FOTHERGILL : P-184?

Me EDWARDH : Oui, P-184. Eh bien, je me suis peut-être trompée, parce que c'était hier. Il s'agit de la note d'information, qualifiée de « note d'information à l'intention du commissaire ».

LE COMMISSAIRE : Je crois avoir la même chose que Me Edwardh, si je ne me fie qu'aux sections caviardées.

Me EDWARDH : Monsieur le Commissaire, est-ce cela que vous avez?

LE COMMISSAIRE : C'est celui que j'ai, c'est 184.

Me FOTHERGILL : Nous avons le document. Ça va.

Me EDWARDH : Alors, je reviens à ce qui me préoccupe. Monsieur Loepky, sous la

1 rubrique « Situation actuelle » premièrement,
2 est-ce que ce document s'est rendu au commissaire?
3 Pouvons-nous dire qui l'a signé?

4 M. LOEPPKY : Je ne crois pas qu'il
5 s'est rendu.

6 Me EDWARDH : Mais vous l'avez
7 signé, non?

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 Me EDWARDH : Et quand vous l'avez
10 signé, cela signifie certainement que vous l'avez
11 lu?

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me EDWARDH : Et comment
14 pouvons-nous déterminer si ce document s'est rendu
15 jusqu'au commissaire?

16 M. LOEPPKY : Parce que s'il
17 s'était rendu jusqu'au commissaire, ce dernier
18 l'aurait paraphé.

19 Me EDWARDH : Et c'était la
20 pratique que vous connaissiez, n'est-ce pas
21 Monsieur?

22 M. LOEPPKY : Oui.

23 Me EDWARDH : D'accord. Pardon?

24 M. LOEPPKY : Et je faisais suivre
25 les notes que j'estimais pertinent de transmettre

1 à son niveau.

2 Me EDWARDH : Ce document, sous la
3 rubrique « Situation actuelle », dit ce qui suit :

4 ARAR est toujours sous la
5 garde des Syriens. Il a été
6 interrogé par les Syriens, et
7 il a déclaré spontanément
8 avoir reçu une formation au
9 camp [blanc] en Afghanistan.

10 Eh bien, nous savons tous deux que
11 dans la langue de la common law et du droit
12 criminel, il y a une énorme différence entre une
13 déclaration offerte spontanément et une
14 déclaration obtenue par la force, la violence
15 physique et la torture.

16 Pourriez-vous nous donner une idée
17 de la personne qui aurait décidé que cette
18 information fournie aux Syriens par Arar au moment
19 de son interrogatoire avait été divulguée
20 « spontanément » par lui?

21 Qui tiendrait un tel langage? Qui
22 a rédigé ce document?

23 M. LOEPPKY : Le document a été
24 rédigé par la DRC, et je présume qu'on l'a rédigé
25 à la lumière de discussions avec d'autres

1 partenaires.

2 Me EDWARDH : Vous conviendrez avec
3 moi que si l'information provient du Service
4 syrien du renseignement militaire, que
5 l'expression « spontanément » est trompeuse, et
6 vous aurait induit en erreur, le commissaire et
7 vous-même, pour ce qui est de savoir si M. Arar a
8 déjà fait un tel aveu dans des circonstances que
9 vous pourriez considérer comme vraiment dignes de
10 foi?

11 M. LOEPPKY : Oui, mais je crois
12 qu'il importe de - je crois, vous savez, que
13 l'inspecteur Reynolds, lorsqu'il prépare la note
14 d'information, se fie à l'information qu'on lui
15 transmet à cette fin.

16 J'ignore quelle est la source de
17 l'information.

18 Me EDWARDH : Alors, ce document
19 aurait été préparé par l'inspecteur Rick Reynolds?

20 M. LOEPPKY : Eh bien, il est signé
21 par l'inspecteur Rick Reynolds, de l'Unité du
22 renseignement financier. Alors je suppose qu'il
23 était certainement au courant de cela.

24 Me EDWARDH : Et l'autre personne
25 qui a donné son aval au contenu du document est

1 Richard Proulx, n'est-ce pas?

2 M. LOEPPKY : Oui.

3 Me EDWARDH : Alors, je suppose, à
4 la lumière de l'expression « approuvé par », qu'il
5 aurait vu et examiné le contenu du document, et
6 décidé que cela reflétait assez bien ce que nous
7 savons du dossier, n'est-ce pas?

8 M. LOEPPKY : Il aurait décidé que
9 cela reflétait l'information qu'ils avaient reçue
10 à l'égard du dossier.

11 Me EDWARDH : Convenez-vous,
12 Monsieur, du fait que l'expression
13 « spontanément » permet à un agent de police de
14 rendre un tel aveu beaucoup plus crédible que si
15 on savait qu'il avait été obtenu au moyen de
16 méthodes coercitives?

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me EDWARDH : Ensuite, cela soulève
19 une autre question, si vous me permettez de passer
20 à autre chose, et ce qui me dérange, c'est qu'on
21 ne met de l'avant que les aspects négatifs.

22 Dans le deuxième paragraphe, sous
23 « Contexte », à la troisième ligne, on fait
24 allusion à l'enquête, et ensuite il y a une foule
25 d'éléments caviardés, et ensuite, on peut lire ce

1 qui suit :

2 ARAR a été pressenti par des
3 membres en vue d'un
4 entretien, mais il a refusé.

5 Et maintenant, je vous pose la
6 question suivante, Monsieur : serait-il
7 raisonnable d'avancer au commissaire et à
8 vous-même que M. Arar a refusé pendant que, de
9 fait, son avocate, Ann Alder, tenait une série de
10 discussions au sujet des conditions auxquelles
11 serait soumis l'entretien, et qu'on n'arrivait pas
12 à s'entendre, et qu'on a laissé tomber?

13 S'agit-il d'un refus, ou est-il
14 important de savoir ...

15 M. LOEPPKY : Non, je crois que ce
16 que vous avez décrit concerne les conditions ...

17 Me EDWARDH : Oui.

18 M. LOEPPKY : ... à l'égard de la
19 déclaration, et je crois savoir que les enquêteurs
20 ont fini par conclure que ces conditions étaient
21 inacceptables.

22 Me EDWARDH : Mais cela va bien
23 au-delà d'un simple refus, n'est-ce pas?

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me EDWARDH : Je suis préoccupée,

1 Monsieur, par le fait que, pour prendre les
2 décisions que vous devez prendre à titre de cadre
3 opérationnel supérieur, il importe que les
4 renseignements que vous recevez soient nuancés et
5 s'assortissent des détails nécessaires permettant
6 de prendre une décision éclairée à l'égard d'un
7 dossier réel.

8 Je vous demande, Monsieur, si à la
9 lumière de ces deux exemples tirés de la pièce
10 P-184, vous convenez que ces deux éléments
11 d'information sont importants et ne sont pas
12 présentés de façon adéquate et juste dans ce
13 document?

14 M. LOEPPKY : Est-ce que vous
15 parlez de la partie relative au refus et de la
16 partie relative à la déclaration spontanée?

17 Me EDWARDH : Certainement.

18 M. LOEPPKY : Pour ce qui est du
19 refus, je suis d'accord. Je ne crois pas que
20 l'information soit présentée de façon aussi exacte
21 qu'elle pourrait l'être, dans ce contexte.

22 Me EDWARDH : Oui.

23 M. LOEPPKY : En ce qui concerne la
24 déclaration spontanée, je suppose que les
25 personnes qui ont rédigé ce document, c'est

1 l'information qu'on leur a fournie, car à ma
2 connaissance, nous ne sommes pas allés en Syrie,
3 et nous n'avons pas effectué d'interrogatoire. Par
4 conséquent, je crois qu'ils s'en remettent à
5 l'information qu'on leur a fournie, et je suppose
6 que cela reflète l'information qu'on leur a
7 fournie.

8 Me EDWARDH : Et si cette
9 information, selon laquelle la déclaration était
10 spontanée, provenait du Service syrien du
11 renseignement militaire, ne voudriez-vous pas le
12 savoir, et le Commissaire ne voudrait-il pas le
13 savoir, afin que vous puissiez déterminer si vous
14 pouvez vous fier à cette information?

15 M. LOEPPKY : Eh bien, je crois que
16 la décision à l'égard de la crédibilité aurait été
17 prise par les enquêteurs, de concert avec la
18 DRC ...

19 Me EDWARDH : Eh bien, je ...

20 M. LOEPPKY : Mais je ne sais pas
21 d'où vient l'information.

22 Tout ce que je dis, c'est que je
23 crois que la personne qui prépare la note devrait
24 la rédiger en connaissance de cause, sachant où et
25 comment l'information a été obtenue.

1 Me EDWARDH : Et l'information
2 pourrait provenir de deux sources. Il est possible
3 que, d'une façon ou d'une autre, le Service syrien
4 du renseignement militaire ait laissé savoir que,
5 après une certaine période de détention, M. Arar a
6 fait cette déclaration spontanée. Et ce serait un
7 fait important à savoir, n'est-ce pas?

8 M. LOEPPKY : Si nous étions
9 informés de cela, oui.

10 Me EDWARDH : Et si l'information
11 provenait de cette source?

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me EDWARDH : Ne voudriez-vous pas
14 le savoir?

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me EDWARDH : Certes, j'avancerais
17 que si on ne dispose pas de cette information, on
18 pourrait accorder à cette déclaration une valeur
19 qu'elle n'a peut-être pas, en raison de la nature
20 des activités du Service syrien du renseignement
21 militaire.

22 M. LOEPPKY : Vous parlez de la
23 déclaration?

24 Me EDWARDH : Oui, l'idée selon
25 laquelle une déclaration a été faite de façon

1 spontanée.

2 M. LOEPPKY : Eh bien, comme je
3 l'ai mentionné plus tôt, je crois qu'il faut faire
4 preuve de diligence raisonnable. On tient compte
5 de tous les facteurs, on fait la recherche, on
6 consulte, et ensuite on arrive à l'étape où il
7 faut décider de la validité de l'information.

8 Mais je conviens certainement que
9 l'information n'est pas aussi valide que si on
10 l'avait obtenue dans des circonstances très
11 contrôlées, où nous étions présents.

12 Me EDWARDH : Et effectivement, si
13 l'information a été obtenue par le Service syrien
14 du renseignement militaire sans qu'un agent de
15 police canadien soit présent, vous conviendrez
16 qu'on ne saura jamais si l'information a
17 réellement été fournie de façon spontanée?

18 M. LOEPPKY : C'est exact.

19 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
20 parler des visites consulaires, très brièvement,
21 si vous le permettez.

22 On vous a parlé des préoccupations
23 que vous aviez soulevées et de la plainte que vous
24 aviez formulée en septembre 2003, concernant votre
25 opinion selon laquelle vous auriez dû être mis au

1 courant des visites consulaires aux États-Unis, et
2 on a tenu une réunion à cet égard, et vous avez
3 expliqué par la suite qu'il s'agissait d'une
4 erreur de communication à la GRC, et qu'en fait,
5 certains membres n'étaient pas au courant de la
6 visite.

7 Mais j'ai un autre ensemble de
8 questions que j'aimerais vous poser rapidement à
9 cet égard.

10 Nous avons entendu des
11 renseignements, et nous avons dans les archives
12 publiques des témoignages selon lesquels l'INS
13 aurait fait savoir à M. Arar, dès le début de sa
14 détention à New York, qu'on pourrait le renvoyer
15 en Syrie. Il a déclaré cela au MAECI. Lorsque le
16 MAECI a tenté de déterminer où se trouvait
17 M. Arar, on lui a recommandé de s'adresser aux
18 plus hautes instances.

19 J'aimerais vous poser les
20 questions suivantes, si vous le permettez,
21 Monsieur Loepky : est-ce que le MAECI aurait dû
22 vous avertir très rapidement du fait que l'INS
23 avait informé M. Arar qu'on pourrait l'envoyer en
24 Syrie, et est-ce qu'on aurait dû vous dire de
25 soumettre l'information aux plus hautes instances

1 afin de veiller à ce qu'il ne soit pas expulsé
2 vers la Syrie à la lumière de renseignements de
3 sources canadiennes, car vous êtes, Monsieur, la
4 seule personne qui aurait pu prendre le téléphone
5 et parler à votre homologue du FBI pour dire :
6 « Excusez-moi, qu'est-ce qui se passe avec cette
7 information tirée de A-OCANADA? Qu'est-ce que vous
8 allez faire dans ce cas-là? »

9 Et vous auriez reçu une réponse,
10 n'est-ce pas?

11 M. LOEPPKY : D'accord. Alors votre
12 question est...?

13 Me EDWARDH : Ma question est la
14 suivante : est-ce que le MAECI aurait dû vous le
15 dire, est-ce qu'il aurait dû demander votre aide?

16 M. LOEPPKY : Je crois que le
17 MAECI, quand il a pris connaissance de ses
18 préoccupations et des problèmes qui survenaient,
19 s'est manifestement acquitté de son mandat, ou
20 s'affairait à s'acquitter son mandat, c'est-à-dire
21 d'obtenir l'accès et de veiller à ce que M. Arar
22 soit représenté par un avocat.

23 Me EDWARDH : C'est ça. Le
24 Ministère n'avait pas à vous téléphoner pour vous
25 dire : « Nous avons les renseignements selon

1 lesquels il pourrait être expulsé vers la Syrie.
2 Il est un citoyen canadien, et nous sommes
3 préoccupés. Pourriez-vous intervenir et découvrir
4 ce qui se passe? »

5 M. LOEPPKY : Il y a eu des
6 discussions aux Affaires étrangères, et notre
7 agent de liaison aux Affaires étrangères a été
8 informé de cette possibilité, et en a avisé la
9 Direction des renseignements criminels, et,
10 malheureusement, je n'ai été avisé de cela que
11 plus tard.

12 Me EDWARDH : D'accord. Je
13 m'excuse, j'ai peut-être sauté une étape ici.
14 Alors, récapitulons. Je devrai peut-être trouver
15 quelques documents.

16 Je croyais savoir, Monsieur, que
17 cette information n'avait pas été transmise à la
18 GRC, cette question concernant la Syrie - attendez
19 un instant.

20 --- Pause

21 Me EDWARDH : On vous a rendu
22 visite à votre bureau, le matin du 8, en vue de
23 vous divulguer cette information. Mais,
24 manifestement, Roy savait quelque chose bien avant
25 cela - j'ignore depuis combien de temps - car il a

1 dit qu'il avait obtenu l'information d'une carte
2 consulaire, si j'ai bien compris.

3 Mais rien ne vous a été
4 officiellement divulgué avant le 8, même s'il a
5 peut-être appris cela plus tôt, et nous entendrons
6 son témoignage, et il nous dira à quel moment il
7 l'a su.

8 Est-ce que cela décrit bien la
9 preuve?

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me EDWARDH : Merci. Alors,
12 laissez-moi vous poser la question suivante : il
13 est assez clair que l'examen d'une carte
14 consulaire, ce n'est pas la même chose que de vous
15 demander directement votre aide, ou de porter
16 quelque chose à votre attention?

17 M. LOEPPKY : C'est exact.

18 Me EDWARDH : Et si le MAECI
19 choisissait de ne pas porter quelque chose à votre
20 attention, incombait-il à Roy de porter cela à
21 l'attention de ses supérieurs de la GRC en temps
22 plus opportun? C'est une situation assez urgente.

23 M. LOEPPKY : Je crois qu'il a
24 effectivement avisé la direction générale, la DRC,
25 des discussions et de l'état d'avancement du

1 dossier avant le 8. Je crois qu'il y a eu de la
2 coordination et des discussions à l'égard de cette
3 question.

4 Me EDWARDH : Eh bien, il n'existe
5 aucun dossier documentaire qui me permettrait de
6 vous aider à être plus précis. Mais d'après ce que
7 vous savez, il était au courant avant le 8, de
8 sorte que, vers le 6 ou le 7, il aurait transmis
9 cette information à la DRC?

10 M. LOEPPKY : Je crois savoir que,
11 dans le cadre de ses fonctions à titre d'agent de
12 liaison là-bas, il a pris connaissance de certains
13 renseignements des Affaires étrangères concernant
14 M. Arar, et, à un moment donné, il a pris
15 connaissance d'une discussion ou d'un élément
16 d'information concernant la possibilité d'une
17 expulsion de M. Arar vers la Syrie. Et à un moment
18 donné, il a relayé cette information à la
19 direction générale, mais je ne sais pas exactement
20 combien de temps il a pris pour faire cela.

21 Me EDWARDH : J'aimerais seulement
22 déterminer très clairement si vous affirmez croire
23 que cela a eu lieu avant l'expulsion de M. Arar
24 vers la Syrie, ou après l'expulsion de M. Arar
25 vers la Syrie. Êtes-vous en mesure de nous dire

1 cela?

2 M. LOEPPKY : Je ne suis pas en
3 mesure de dire cela.

4 Me EDWARDH : Je comprends. Mais
5 cela ne m'aide pas vraiment à répondre à la seule
6 question que j'aurais considéré comme pertinente,
7 car il y a, selon moi, de bonnes raisons de croire
8 que si le MAECI avait compris le message qu'il a
9 reçu, la tentation de téléphoner à la GRC en vue
10 d'obtenir son aide pour obtenir de l'information
11 auprès des forces de l'ordre aux États-Unis - car,
12 effectivement, la meilleure façon et la façon la
13 plus rapide de faire cela, c'est avec votre aide,
14 n'est-ce pas?

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me EDWARDH : Et si le Ministère
17 avait voulu des précisions, l'auriez-vous aidé,
18 s'il en avait fait la demande?

19 M. LOEPPKY : Oui, mais je crois
20 qu'ils étaient aussi surpris que nous de la
21 décision qui a été prise.

22 Me EDWARDH : Et cela va peut-être
23 orienter vos relations futures, Monsieur Loepky.
24 Mais dans une autre situation, supposons que le
25 Ministère est confronté à une situation

1 comparable, il serait manifestement indiqué de
2 faire appel à l'aide de votre bureau ou d'un
3 bureau similaire de la GRC?

4 M. LOEPPKY : Je crois que c'est
5 lié à la question de la sensibilisation, dont j'ai
6 parlé auparavant.

7 Me EDWARDH : Certainement.
8 Maintenant, l'une des deux dernières questions que
9 j'aimerais brièvement aborder concerne vos notes.
10 Encore une fois, à la page 57.

11 Vous avez dit que cette page est
12 constituée de notes rédigées en prévision du
13 moment où M. Arar prendrait la parole
14 publiquement, à son retour au Canada.

15 Est-ce bien cela?

16 M. LOEPPKY : Je crois avoir dit
17 qu'il revenait à la maison ce jour-là. Cette
18 affaire a suscité une vive attention des médias
19 pendant un bon bout de temps, et ces notes ne
20 correspondent qu'à quelques-uns des enjeux
21 généraux que je m'attendais à avoir soulevés, sous
22 diverses formes.

23
24 Me EDWARDH : Je comprends. C'est
25 tout ce que je tentais de faire ressortir : qu'il

1 s'agit de vos notes à l'égard de questions que
2 vous estimiez susceptibles de devenir pertinentes.
3 N'est-ce pas?

4 M. LOEPPKY : Oui.

5 Me EDWARDH : J'ai été intéressée
6 par le fait que, parmi les enjeux éventuellement
7 pertinents que vous aviez cernés le 6 octobre,
8 avant que M. Arar ait effectué des déclarations
9 publiques, il y avait la question de sa torture.

10 On peut lire, si vous regardez le
11 document, « Torture d'Arar ». Peut-être
12 pourriez-vous le lire pour nous... » Je n'arrive
13 pas à lire votre écriture, Monsieur.

14 M. LOEPPKY : « Torture d'Arar »?

15 Me EDWARDH : Oui.

16 M. LOEPPKY : « La Division des
17 affaires consulaires va faire son travail, nous
18 l'espérons. »

19 Me EDWARDH : M. Fothergill ne lit
20 pas votre écriture de la même façon. Il dit qu'il
21 s'agit plutôt de : « La Division des affaires
22 consulaires va faire son travail, nous
23 l'appuyons. »

24 Pouvez-vous déterminer s'il s'agit
25 de « nous l'espérons » ou de « nous l'appuyons »,

1 ou est-ce que vous aimeriez vous en remettre à
2 votre avocat?

3 M. LOEPPKY : Je soupçonne que
4 Me Fothergill lit mieux mon écriture que moi. Je
5 suis d'accord avec lui.

6 Me EDWARDH : Il a probablement
7 étudié davantage vos notes que vous-même.

8 M. LOEPPKY : Cela dit
9 effectivement « nous l'appuyons ».

10 Me EDWARDH : D'accord. Néanmoins,
11 le 4 octobre - je m'excuse, le 6 octobre, avant
12 que toute déclaration publique soit effectuée au
13 nom de M. Arar, vous étiez convaincu que la
14 question de la torture serait soulevée. C'est
15 pourquoi vous l'avez indiquée dans vos notes.
16 N'est-ce pas?

17 M. LOEPPKY : La raison pour
18 laquelle j'ai indiqué cela dans mes notes, si je
19 me souviens bien, c'est qu'il y avait eu des
20 commentaires concernant la possibilité de torture,
21 et nous avons convenu avec les Affaires
22 consulaires qu'elles présenteraient cette question
23 à l'échelon politique, à l'échelon du ministère
24 des Affaires étrangères.

25 C'est à cela que je faisais

1 allusion.

2 Me EDWARDH : Et vous auriez -
3 quoi? La GRC ne pouvait donc pas. C'était son
4 problème.

5 M. LOEPPKY : Qu'elles poseraient
6 la question à un gouvernement étranger.

7 Me EDWARDH : Je vois.

8 M. LOEPPKY : Nous aurions
9 manifestement joué un rôle de soutien.

10 Me EDWARDH : Et l'information que
11 vous aviez reçue concernant la torture, vous
12 souvenez-vous d'où elle venait?

13 M. LOEPPKY : Il y a tout
14 simplement eu dans les médias des reportages
15 faisant état d'allégations de torture. Il y a eu,
16 si je ne me trompe pas, une conférence de presse
17 d'Amnistie Internationale au cours de laquelle on
18 a parlé de torture, alors je croyais que cet enjeu
19 serait soulevé.

20 Me EDWARDH : Est-ce que cela
21 découlait d'un rapport du Syrian Human Rights
22 Committee? Est-ce que cela vous aide à vous
23 souvenir d'où provenait l'information?

24 M. LOEPPKY : Non. Je crois qu'il
25 s'agissait d'une conférence de presse tenue plus

1 tôt.

2 Me EDWARDH : D'accord. Étiez-vous
3 au courant du fait que le chef des Affaires
4 consulaires, M. Gar Pardy, utilisait comme
5 hypothèse de travail le fait que M. Arar avait été
6 torturé par le Service syrien du renseignement
7 militaire?

8 M. LOEPPKY : Pas à l'époque, non.

9 Me EDWARDH : Alors, laissez-moi
10 passer rapidement à une dernière question.
11 J'aimerais parler des fuites d'information aux
12 médias, si vous le permettez, et je vous invite à
13 passer à la page 90 de vos notes.

14 Il s'agit d'une note que vous avez
15 rédigée le 7 novembre 2003.

16 Premièrement, j'aimerais savoir,
17 si cela est possible, à qui vous vous adressiez.

18 Ordonné à André de parler à
19 la Division « A ».

20 Qui est André?

21 M. LOEPPKY : André était un
22 inspecteur au Service des communications de la
23 direction générale.

24 Me EDWARDH : Et quel était son nom
25 au complet, Monsieur?

1 --- Pause

2 Me EDWARDH : Dion?

3 M. LOEPPKY : Non, non.

4 Me EDWARDH : Ce n'est pas le bon.

5 M. LOEPPKY : J'ai un André en
6 tête.

7 Me EDWARDH : Guertin?

8 M. LOEPPKY : Oui, C'est ça.

9 Inspecteur André Guertin.

10 Me EDWARDH : Et il travaillait à
11 la direction générale?

12 M. LOEPPKY : Oui, il était au
13 Service des communications.

14 Me EDWARDH : Est-ce qu'il aurait
15 été normalement responsable de servir
16 d'intermédiaire entre votre bureau et la Division
17 « A »?

18 M. LOEPPKY : Il aurait - au bout
19 du compte, c'est le Service des communications de
20 la direction générale qui se charge des
21 communications au sein de l'organisation.

22 Me EDWARDH : Maintenant, vous
23 parlez de cette question avec lui le 7 novembre.

24 C'est bien ça?

25 M. LOEPPKY : Oui, je crois que

1 c'était à l'occasion de la séance d'information
2 que nous donnons chaque matin à 8 h 30.

3 Me EDWARDH : Et, bien sûr, vous ne
4 seriez pas en mesure de dire, Monsieur, si -
5 finalement, comment il devait transmettre cette
6 information?

7 M. LOEPPKY : Je crois qu'il avait
8 mentionné que la Division « A » voulait prendre la
9 parole sur cette question, car il y avait eu
10 beaucoup de critiques, beaucoup de couverture
11 médiatique à l'égard de ce dossier, et elle
12 voulait se prononcer sur la question.

13 J'estimais que la direction
14 générale devait se prononcer sur cette question,
15 compte tenu de nos intérêts et des enjeux
16 nationaux liés à ce dossier, et de la portée de ce
17 dossier.

18 Me EDWARDH : J'aimerais savoir ce
19 que vous entendez par « prendre la parole sur ce
20 dossier », mais j'y reviendrai plus tard.

21 Ma question était la suivante :
22 comment André aurait-il transmis cet ordre? Est-ce
23 que, de façon générale, il se serait contenté de
24 le rédiger et de le transmettre ensuite à la
25 Division « A », qui se chargerait d'en informer

1 ses membres?

2 M. LOEPPKY : Non. Il aurait
3 téléphoné au Service des communications de la
4 Division « A », et il aurait demandé qu'on adresse
5 toute demande de renseignements ou tout appel à la
6 direction générale, qui se chargerait de
7 coordonner tout cela.

8 Me EDWARDH : Ce qui me préoccupe,
9 c'est que ce jour-là, ou un autre jour pendant
10 cette période, il semblerait que M^{me} O'Neill ait
11 obtenu de l'information, car son article paraît le
12 8 novembre.

13 Je tente de déterminer à quel
14 moment, selon vous, les directives se seraient
15 rendues à des agents qui auraient pu fournir de
16 l'information aux médias, si toutes les
17 communications passaient par André et son
18 homologue des communications de la Division « A »?
19 Comment l'ordre est-il transmis aux agents?

20 M. LOEPPKY : Il était transmis
21 immédiatement après la réunion, et la Division
22 « A » veillait à ce que ce message soit transmis
23 immédiatement.

24 Me EDWARDH : Je veux dire, les
25 gens sont occupés. Alors, je suppose que ma

1 question serait - certes, cette information s'est
2 rendue au personnel opérationnel de la Division
3 « A » à un moment donné, un jour ou deux plus
4 tard, mais vous n'avancez pas que le 8 novembre -
5 ou le 7 novembre, tout le monde avait reçu ce
6 message, vous savez, au cours des minutes qui ont
7 suivi.

8 M. LOEPPKY : Le mécanisme en
9 place, c'est que nous avons des services de
10 communication. Nous n'avons pas d'enquêteurs qui
11 prennent la parole et se prononcent sur un dossier
12 donné. Nous tentons de gérer cela au moyen d'un
13 programme de communications approprié et
14 professionnel.

15 Ainsi, cet ordre, cette directive,
16 se serait rendu à la Division « A », et cette
17 dernière aurait pris les mesures nécessaires pour
18 que toute question adressée au Service des
19 communications de la Division « A » ou, de fait,
20 aux enquêteurs, soit aiguillée vers la direction
21 générale.

22 Me EDWARDH : Et c'est justement ce
23 que j'essaie de déterminer : combien de temps il
24 faudrait pour que la directive se rende aux
25 enquêteurs, pour qu'ils comprennent clairement

1 qu'ils doivent envoyer toutes les questions à la
2 direction générale?

3 M. LOEPPKY : Je crois qu'il y
4 avait un - on reconnaît généralement que les
5 enquêteurs ne fournissent pas d'information sur
6 des dossiers en cours aux médias, et que cette
7 tâche serait laissée aux Communications.

8 Me EDWARDH : Je comprends que
9 c'est peut-être ce que l'on fait, en général. Mais
10 dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un ordre.

11 M. LOEPPKY : C'est exact.

12 Me EDWARDH : Et l'ordre que vous
13 avez donné était bien senti, d'après ce que vous
14 avez déclaré hier.

15 J'essaie seulement de déterminer
16 ce qui suit : aurait-il été raisonnable de
17 s'attendre à ce que votre ordre se rende jusqu'aux
18 gens, pas immédiatement, dans les 30 minutes
19 suivantes, mais est-ce qu'il se serait rendu
20 jusqu'aux enquêteurs qui sont au bas de l'échelle
21 dans les 24 heures?

22 M. LOEPPKY : Il se serait rendu
23 jusqu'aux personnes autorisées à parler aux médias
24 ce matin-là.

25 Me EDWARDH : Maintenant, vous

1 parlez de la Division « A » - quand vous parlez de
2 la Division « A », s'agit-il de A-OCANADA?

3 M. LOEPPKY : Non, l'ensemble ...

4 Me EDWARDH : L'ensemble de la
5 Division « A »?

6 M. LOEPPKY : L'ensemble de la
7 Division « A ».

8 Me EDWARDH : Mais qui sont les
9 gens qui voulaient aborder la « question »?
10 C'était A-OCANADA, n'est-ce pas?

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me EDWARDH : Et ils voulaient
13 prendre la parole, selon ce que je comprends,
14 parce qu'ils se sont sentis injustement critiqués
15 par les médias?

16 M. LOEPPKY : Je crois qu'ils
17 avaient connu une année difficile, pour ce qui est
18 du nombre d'examens qui avaient eu lieu, tant à
19 l'interne que par l'agent CROPS, ils avaient tout
20 simplement l'impression que - c'est ma perception
21 de la chose - ils avaient l'impression qu'on avait
22 injustement remis en question leur
23 professionnalisme.

24 Me EDWARDH : Et qu'on les avait
25 traités de façon injuste, qu'on les avait

1 critiqués de façon injuste - ne s'agit-il pas de
2 critiques tant internes qu'externes?

3 Est-ce raisonnable d'affirmer
4 cela?

5 M. LOEPPKY : Je dirais qu'on les a
6 critiqués à l'externe.

7 Me EDWARDH : Et qu'on les a
8 traités de façon injuste à l'interne, en raison de
9 tous les examens que vous aviez ordonnés?

10 M. LOEPPKY : Non, il y avait - je
11 crois qu'ils avaient le sentiment, si je peux me
12 permettre de parler en leur nom - et je les ai
13 rencontrés vers la fin novembre - qu'ils avaient
14 été présentés de façon très négative, et qu'on
15 avait laissé entendre que leurs techniques
16 d'enquête étaient un peu douteuses.

17 Je veux dire, c'est le genre
18 d'histoire qu'on entendait. Ce sont des agents de
19 police professionnels, et ils étaient préoccupés,
20 et c'est pour cette raison que je les ai
21 rencontrés vers la fin de novembre, et je leur ai
22 seulement dit : « Restez dignes, et passez à autre
23 chose. »

24 Me EDWARDH : Et pourrait-on en
25 déduire que cette frustration, et même cette

1 colère, ou cette préoccupation du fait d'avoir été
2 critiqués de façon injuste ou injustifiée étaient,
3 selon vous, manifestement la raison pour laquelle
4 on a décidé de diffuser de l'information négative
5 au sujet de M. Arar?

6 M. LOEPPKY : Pas du tout. Je veux
7 dire, vous laissez entendre que cette information
8 provenait de la Division « A » et je rejette cette
9 hypothèse. C'est pour ça qu'il y a une enquête.

10 Me EDWARDH : Vous rejetez cette
11 hypothèse?

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me EDWARDH : Vous conviendrez avec
14 moi que la nature des renseignements diffusés ont
15 porté un préjudice grave à sa réputation?

16 M. LOEPPKY : Oui.

17 Me EDWARDH : Et de fait, on
18 pourrait considérer cette information comme une
19 manœuvre pour miner les appuis dont il jouissait?
20 Est-ce une interprétation raisonnable?

21 M. LOEPPKY : C'est une
22 interprétation.

23 Me EDWARDH : Et, compte tenu de la
24 nature de cette information, on peut sans doute
25 proposer une autre interprétation selon laquelle

1 cela fait dévier l'attention de public de la GRC à
2 M. Arar?

3 N'est-ce pas? N'est-ce pas une
4 interprétation raisonnable?

5 M. LOEPPKY : Vous pouvez
6 interpréter cela de nombreuses façons.

7 Me EDWARDH : Mais ce serait
8 raisonnable de ...

9 M. LOEPPKY : C'est une
10 interprétation.

11 Me EDWARDH : Et, certes, il serait
12 raisonnable de dire que, outre vos préoccupations
13 en ce qui concerne le préjudice causé à
14 l'institution de la GRC par une telle fuite
15 d'information, vous étiez également préoccupé par
16 le préjudice éventuel à la personne concernée par
17 les renseignements qui ont transpiré?

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me EDWARDH : Une dernière
20 question, Monsieur.

21 Mon ami, l'avocat de la
22 Commission, a passé beaucoup de temps avec vous
23 hier, à parler des inquiétudes et des
24 préoccupations liées aux articles qui avaient été
25 rédigés à la suite du commentaire attribué au

1 solliciteur général selon lequel il y avait au
2 sein de la GRC des éléments dissidents qui
3 auraient diffusé l'information.

4 Vous souvenez-vous de cette
5 discussion?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me EDWARDH : J'ai l'impression,
8 après vous avoir écouté parler en long et en large
9 de l'échange d'informations avec des entités
10 américaines, qu'on peut raisonnablement avancer
11 que le solliciteur général n'était pas trop loin
12 de la vérité : que des agents avaient contrevenu
13 aux politiques de la GRC, fourni de l'information
14 aux États-Unis, sans veiller à ce que
15 l'information soit soumise à des mises en garde
16 convenables et utilisée conformément aux
17 politiques?

18 Me FOTHERGILL : Je tiens à
19 signaler, aux fins du compte rendu, que le
20 solliciteur général a nié avoir tenu de tels
21 propos, et a accusé M. Fife d'avoir fait des
22 entorses à ses remarques.

23 M. LOEPPKY : Et j'aimerais ajouter
24 que je rejette l'idée selon laquelle des membres
25 auraient agi de façon aussi inappropriée que vous

1 le dites, et j'avancerais qu'il n'y a eu aucune
2 mauvaise foi.

3 J'ai déclaré publiquement que
4 certaines mises en garde n'avaient peut-être pas
5 été respectées, et c'est une question de confiance
6 entre les forces de l'ordre et les instances dont
7 nous avons parlé.

8 Me EDWARDH : Nous avons votre
9 réponse à cette question, Monsieur Loepky. Merci.

10 J'ai terminé mon interrogatoire.

11 M. LOEPPKY : Merci.

12 LE COMMISSAIRE : Merci,
13 Maître Edwardh.

14 À qui la parole?

15 Maître Jackman, alliez-vous
16 demander la permission de poser des questions?

17 Me JACKMAN : Oui. J'aimerais poser
18 des questions. Est-ce que cela veut dire que c'est
19 mon tour?

20 LE COMMISSAIRE : Oui, si vos
21 questions sont appropriées.

22 Votre qualité pour interroger est
23 limitée, très limitée, aux intérêts de votre
24 client, c'est-à-dire aux répercussions de toute
25 déclaration de ce témoin sur votre client. Ainsi,

1 les grands enjeux soulevés dans le cadre de
2 l'enquête ne sont pas visés par l'octroi de la
3 qualité pour agir.

4 Me JACKMAN : Je comprends cela. Je
5 crois que nous ne sommes peut-être pas d'accord
6 sur ce qui pourrait porter atteinte à la
7 réputation.

8 Est-ce que je devrais seulement
9 essayer de poser la question, et s'il y a un
10 problème ...

11 LE COMMISSAIRE : Pouvez-vous me
12 dire de quelle nature sont les questions que vous
13 vous proposez de poser?

14 Me JACKMAN : Eh bien, j'ai
15 plusieurs questions. Je ne tiens pas vraiment à ce
16 que M. Loepky sache pourquoi je pose mes
17 questions. Mais je veux poser des questions qui
18 donnent suite, en quelque sorte, à son témoignage
19 d'hier.

20 Par exemple, il a déclaré que
21 l'une des raisons d'échanger de l'information avec
22 la CIA et le FBI tenait à l'expertise de ces
23 organismes en matière de terrorisme sunnite.
24 J'aimerais poser des questions à cet égard,
25 concernant le Canada. Manifestement, je crois que

1 s'ils n'ont pas suffisamment de connaissances,
2 comment peuvent-ils juger du bien-fondé
3 d'allégations contre mon client, pour ce qui est
4 de porter atteinte à sa réputation et de détruire
5 son intégrité mentale et physique?

6 LE COMMISSAIRE : Le problème,
7 c'est qu'il ne s'agit pas d'une enquête relative
8 au cas de votre client.

9 Me JACKMAN : Je le sais.

10 LE COMMISSAIRE : C'est uniquement
11 dans la mesure où quelque chose qui est arrivé à
12 votre client peut se révéler pertinent à mon
13 mandat. Et votre qualité pour agir, par
14 conséquent, se limite uniquement à ses intérêts,
15 pour ce qui est du préjudice à sa réputation.

16 Je dois dire qu'il faudrait que je
17 sois convaincu que ce que vous venez de dire est
18 lié aux intérêts de votre client à ce chapitre.

19 Me JACKMAN : Eh bien, si je
20 comprends bien, Monsieur le Commissaire - et je
21 parle au nom de Paul Copeland également, car il
22 n'est pas ici, alors j'agis en son nom, au nom de
23 M. Almalki, avec la permission de M. Almalki.
24 Alors je parle pour les deux hommes.

25 Si j'ai bien compris, M. Almalki

1 était la principale cible de l'enquête
2 d'A-OCANADA. Les allégations portées contre lui
3 sont assez graves. M. El Maati a été visé par
4 l'enquête d'A-OCANADA à Toronto; une allégation
5 assez grave a été avancée contre lui. Ainsi,
6 puisqu'ils ont été visés par l'enquête, on se dit
7 qu'il n'y a pas de fumée sans feu. Alors ils sont
8 peut-être mêlés à des activités terroristes. Cela
9 porte certainement atteinte à leur réputation.

10 Si, de fait, les divisions
11 chargées des enquêtes ne possédaient ni les
12 ressources ni les connaissances ni l'expertise
13 nécessaires pour comprendre ce qu'est, de fait, un
14 terroriste, dans le contexte de cette communauté,
15 parce qu'elles ne connaissent pas le contexte
16 culturel, religieux ou autre, c'est un élément
17 pertinent, pour ce qui est de tenter de rétablir
18 leur réputation aux yeux du public.

19 Alors, j'estime qu'il s'agit d'une
20 question pertinente, en ce qui concerne la
21 réputation.

22 J'aimerais également poser des
23 questions liées à l'échange de renseignements et à
24 l'utilisation de ces renseignements, à l'égard de
25 ce qui est arrivé aux deux hommes à l'étranger,

1 et, encore une fois, au sujet de la crédibilité,
2 le genre de questions que Me Edwardh posait
3 concernant la crédibilité et la fiabilité de
4 certaines preuves, et si ...

5 LE COMMISSAIRE : Vous parlez de
6 l'échange de renseignements à l'étranger
7 concernant MM. El Maati et Almalki?

8 Me JACKMAN : Oui.

9 LE COMMISSAIRE : Je crois que vous
10 allez découvrir, avant même d'en arriver à cela,
11 que le gouvernement va revendiquer, pour des
12 raisons de sécurité nationale, la protection de
13 toute information liée à l'échange éventuel de
14 renseignements.

15 Me JACKMAN : Et je comprends cela.
16 Il peut revendiquer cela. Mais je crois qu'il est
17 important que le public comprenne quelles
18 questions ne sont pas posées, en ce qui concerne
19 la réputation de mes clients.

20 Alors je crois que la question
21 devrait figurer au compte rendu.

22 LE COMMISSAIRE : Eh bien, si vous
23 voyez une valeur à cela. Premièrement, je n'admets
24 pas le point de vue selon lequel cela influe sur
25 la réputation de vos clients. Mais histoire de

1 vider la question, pour ce qui est du public -
2 ai-je raison, Maître Fothergill, de croire que
3 vous allez invoquer la confidentialité pour des
4 raisons de sécurité nationale?

5 Me FOTHERGILL : Oh, que oui.

6 LE COMMISSAIRE : Oui. Je veux
7 dire, nous avons déjà abordé cette question, de
8 sorte que le public sait déjà que vous n'êtes pas
9 habilitée à poser ces questions, en raison de la
10 revendication du gouvernement pour des raisons de
11 sécurité nationale. Cela fait partie du processus.

12 Mais je crois que la meilleure
13 façon de faire serait de me décrire les domaines
14 généraux que vous voulez aborder, et de me laisser
15 trancher. Si les questions font l'objet de
16 revendications de protection pour des raisons de
17 sécurité nationale, elles seront, bien sûr,
18 éliminées.

19 Me JACKMAN : Alors, que dois-je
20 faire? Doit-on passer en revue mes questions
21 ensemble, ou est-ce je dois ...

22 LE COMMISSAIRE : Eh bien, décrivez
23 seulement le domaine général. Si vous désirez
24 faire cela en l'absence du témoin, je suis prêt à
25 vous entendre en l'absence du témoin; mais, oui,

1 j'aimerais que vous me décriviez les aspects
2 généraux de votre interrogatoire.

3 La raison pour laquelle je fais
4 cela, c'est que, à la lumière du témoignage de
5 M. Loepky jusqu'à maintenant - et je suis
6 certainement ouvert à ce qu'on me convainque du
7 contraire - je n'ai entendu aucune déclaration
8 qui, selon moi, irait à l'encontre des intérêts de
9 vos clients.

10 Mais comme je l'ai dit, j'écoutais
11 le témoignage à d'autres fins, et il se peut bien
12 que j'aie manqué quelque chose.

13 Me JACKMAN : Eh bien, alors, je
14 préférerais qu'il ne soit pas là.

15 LE COMMISSAIRE : D'accord, alors,
16 Monsieur Loepky ...

17 Me JACKMAN : Et qu'il ne regarde
18 pas le téléviseur à l'extérieur de la salle.

19 LE COMMISSAIRE : Oui, je crois que
20 nous pouvons faire cela. Nous pouvons respecter
21 cela. Si vous n'avez pas d'objection, je vous
22 inviterais à ...

23 --- Le témoin quitte la salle.

24 Me JACKMAN : J'ai déjà abordé la
25 question de l'expertise au sein de l'unité. Je ne

1 sais pas ce que vous en pensez.

2 Pour ce qui est de l'échange de
3 renseignements, je crois savoir, à la lumière de
4 son témoignage, qu'il a déclaré qu'il s'agit
5 essentiellement d'échange de renseignements avec
6 des services du renseignement étranger - mais pas
7 américains - que ce genre d'échange d'informations
8 se ferait essentiellement au cas par cas, qu'il y
9 aurait des discussions avec le MAECI.

10 J'aimerais interroger le témoin au
11 sujet de la crédibilité que doit avoir ce genre de
12 preuve pour qu'on soit en mesure de fournir à un
13 autre gouvernement de l'information susceptible de
14 mener à la torture d'une personne, car dans le cas
15 des deux personnes que je représente, ainsi que
16 dans le cas de M. Nureddin, l'information
17 divulguée a mené à la torture, à une torture très
18 grave, en particulier dans l'un des cas - en
19 réalité, dans plus d'un cas.

20 Mais je voulais m'informer de la
21 crédibilité de cette preuve, essentiellement, en
22 ce qui concerne ...

23 LE COMMISSAIRE : Quelle
24 information a été divulguée à l'égard de ces trois
25 personnes?

1 Me JACKMAN : Oui.

2 LE COMMISSAIRE : Je crois, comme
3 je l'ai déjà dit - Maître Fothergill, je vous
4 laisse le faire officiellement - ou plutôt
5 laissez-moi vous poser la question. Est-ce que le
6 gouvernement invoque la confidentialité de ces
7 renseignements pour des raisons de sécurité
8 nationale?

9 Me FOTHERGILL : Certainement, oui.

10 Me JACKMAN : Mais n'ai je pas le
11 droit de poser une question hypothétique?

12 LE COMMISSAIRE : Eh bien, encore
13 une fois, en toute franchise, si Me Edwardh a posé
14 la question, je dirais oui. Mais il ne s'agit pas
15 d'une enquête sur ce qui est arrivé à vos clients,
16 et votre qualité pour agir - je répète ce que j'ai
17 déjà dit à quelques reprises. Votre capacité se
18 limite à interroger le témoin sur des déclarations
19 qu'il aurait faites qui porteraient atteinte à la
20 réputation de vos clients.

21 J'ai l'impression que ces
22 questions, même si elles sont posées de façon
23 hypothétique, ne satisfont pas à ce critère.

24 Me JACKMAN : Eh bien, une autre
25 chose que je voulais savoir concerne tout

1 particulièrement M. El Maati, qui a bénéficié d'un
2 accès consulaire. On lui a demandé, à plusieurs
3 reprises - de fait, chaque fois que le MAECI lui a
4 rendu visite en prison - s'il voulait rencontrer
5 un agent du renseignement.

6 Encore une fois, j'aimerais poser
7 des questions afin de déterminer si cet agent du
8 renseignement aurait représenté le SCRS ou la GRC.
9 Ils peuvent dire - je veux dire, l'agent allait
10 devoir se déplacer pour la rencontre, et cela
11 semble correspondre à la demande de la GRC
12 relative à des préparatifs de voyage - de quel
13 organisme il s'agissait.

14 Je ne vois pas en quoi cela
15 influencerait sur la sécurité nationale.

16 Et j'aimerais demander si, dans ce
17 contexte, ils estimaient que les arguments contre
18 l'un de mes clients ou les deux au Canada étaient
19 si faibles qu'ils estimaient devoir utiliser des
20 preuves obtenues sous la torture dans un autre
21 pays.

22 LE COMMISSAIRE : Cet agent n'a
23 fourni aucune déclaration à l'égard des questions
24 que vous soulevez. J'ai l'impression que vous
25 ouvrez de nouvelles portes, si vous me permettez

1 l'expression, à l'égard de MM. El Maati et Almalki
2 si vous posez ces questions.

3 Le problème avec cela, c'est que -
4 je me répète, encore, je crois - c'est qu'il ne
5 s'agit pas d'une enquête relative aux dossiers de
6 MM. Almalki et El Maati.

7 Je peux vous dire, Maître Jackman,
8 que si nous devons nous embarquer dans une
9 enquête sur le bien-fondé de l'affaire, de
10 l'enquête ou de la nature de l'enquête relative à
11 ces deux hommes, premièrement, cela échapperait,
12 selon moi, à mon mandat, mais il s'agirait,
13 effectivement, de deux nouvelles enquêtes qui
14 seraient lancées, et qui dureraient plus longtemps
15 que celles que nous menons actuellement.

16 Me JACKMAN : L'un des autres
17 - je veux dire, qu'est-ce que je devrais faire? Je
18 vais seulement continuer à vous dire ce dont
19 j'allais parler.

20 LE COMMISSAIRE : Alors ...

21 Me JACKMAN : Et vous pouvez me
22 dire que je n'ai pas le droit de poser l'une ou
23 l'autre des questions. C'est correct. Mais au
24 moins, laissez-moi vous les expliquer.

25 LE COMMISSAIRE : C'est correct.

1 Me JACKMAN : L'autre point,
2 c'était que M. El Maati était détenu en novembre
3 2000, qu'il a été torturé de sept à dix jours et
4 qu'il a fait de faux aveux sous la torture. Cette
5 confession, croit-on, a été transmise au Canada,
6 et il semblerait qu'on l'a utilisée, et je voulais
7 lui poser des questions concernant, encore une
8 fois, la solidité des éléments de preuve à l'égard
9 de la réputation de terroriste de M. El Maati; je
10 voulais savoir si ce genre d'élément de preuve
11 pourrait être utilisé ou non pour obtenir un
12 mandat de perquisition - ils possédaient ces
13 éléments de preuve au moment où ils ont obtenu le
14 mandat de perquisition - et si ce genre d'élément
15 de preuve pourrait être utilisé pour échanger des
16 renseignements dans l'affaire Almalki puisqu'il
17 n'a été détenu qu'en mai 2002.

18 Alors, en d'autres mots, vont-ils
19 trouver que les renseignements obtenus sous la
20 torture en Syrie concernant M. El Maati étaient
21 assez fiables et crédibles pour faire une
22 perquisition chez les gens et pour transmettre des
23 renseignements pour garantir la détention de
24 M. Almalki, avant même que celui-ci ne voyage en
25 Syrie?

1 LE COMMISSAIRE : Encore une fois,
2 je vais laisser le gouvernement s'en occuper.

3 Maître Fothergill, aurais-je
4 raison de dire, si l'on présume qu'il y avait des
5 éléments de preuve, que le gouvernement
6 revendiquerait la confidentialité liée à la
7 sécurité nationale concernant le fait que la
8 déclaration de M. El Maati a été envoyée ou non
9 par la Syrie lorsque celui-ci était ...

10 Me FOTHERGILL : Oui, on le ferait.
11 J'aimerais également souligner que les raisons
12 expliquant l'obtention des mandats de perquisition
13 en janvier 2002 faisaient également l'objet d'une
14 poursuite judiciaire distincte, et nous maintenons
15 une revendication de confidentialité liée à la
16 sécurité nationale en ce qui concerne tout ce qui
17 n'a pas été divulgué au cours de cette procédure.

18 Alors, si on a obtenu tout genre
19 de renseignements et qu'on les a utilisés pour
20 obtenir des mandats de perquisition, mais qu'ils
21 n'ont pas été précédemment divulgués, nous nous
22 opposerons à leur divulgation dans le cadre de
23 cette tribune.

24 Me JACKMAN : Je crois que la
25 dernière chose dont je voulais parler, c'était ce

1 que vous appelleriez une extradition opportuniste
2 si on avait pour pratique, comme cela semble être
3 le cas pour les trois autres hommes de l'organisme
4 canadien en cause - je ne sais pas s'il s'agit de
5 la GRC ou du SCRS - de transmettre des
6 renseignements lorsque l'on sait qu'une personne
7 est susceptible de voyager dans la région afin que
8 cette personne soit détenue et qu'on obtienne
9 peut-être des éléments de preuve plus solides,
10 dans le cas où on ne détient pas assez d'éléments
11 de preuve contre une personne au Canada.

12 C'est ce qui s'est produit dans
13 les trois cas. Le gouvernement syrien a reçu
14 l'information avant que les trois hommes
15 n'arrivent dans ce pays. L'information provenait
16 du Canada. Je ne sais pas si elle provenait du
17 Canada par l'entremise des États-Unis, de la GRC,
18 du SCRS. J'aimerais bien leur demander d'où
19 l'information provenait. Je sais qu'ils auront
20 recours à une revendication de confidentialité
21 liée à la sécurité nationale pour ne pas répondre
22 à cette question.

23 Mais j'aimerais savoir s'ils ont
24 l'habitude de se saisir de cas mal préparés et de
25 profiter des déplacements d'une personne contre

1 laquelle ils ont peu d'éléments de preuve afin
2 d'étayer le dossier en obtenant des aveux donnés
3 sous la torture.

4 Je crois que ça concerne également
5 la réputation, car si les seuls éléments de preuve
6 contre ces trois hommes, qui ont tous été torturés
7 de façon sérieuse, ce sont les renseignements
8 obtenus sous la torture, ça entache leur
9 réputation, de même que la réputation du
10 gouvernement du Canada. Évidemment, s'il s'agit
11 d'une extradition opportuniste, ce n'est pas
12 étonnant qu'ils ne s'inquiètent pas du fait que
13 les Américains aient pris cette mesure.

14 LE COMMISSAIRE : Alors, vous
15 voulez savoir si on a ou non pour principe de
16 faire ce que vous appelez des extraditions
17 opportunistes?

18 Me JACKMAN : Oui, pour renforcer
19 des cas qui n'existent pas, essentiellement au
20 moyen de la torture dans d'autres pays.

21 LE COMMISSAIRE : Maître
22 Fothergill?

23 Me FOTHERGILL : Eh bien, de façon
24 générale, nous émettons une revendication de
25 confidentialité liée à la sécurité nationale à

1 l'égard de l'échange de renseignements avec des
2 pays étrangers afin de préserver cette relation.

3 Dans des cas particuliers
4 directement liés à M. Arar, nous avons tenté
5 d'assouplir cette règle afin que nous puissions
6 échanger de tels renseignements, mais je ne crois
7 pas qu'on puisse l'assouplir en ce qui concerne
8 les personnes qui ne sont pas vraiment touchées
9 par votre enquête.

10 LE COMMISSAIRE : Merci.

11 Me JACKMAN : En dernier lieu,
12 j'aimerais qu'il confirme, aux fins du compte
13 rendu, qu'aucune accusation n'a été portée contre
14 l'un de ces hommes; ils n'ont pas été assujettis
15 aux dispositions du *Code criminel*, à partir de
16 l'article 83.01.

17 LE COMMISSAIRE : Je crois que nous
18 pouvons ...

19 Me JACKMAN : Vous allez me
20 permettre de poser ces questions?

21 LE COMMISSAIRE : Je crois que nous
22 pouvons nous entendre à ce sujet. En fait, je suis
23 sûr qu'il existe d'autres éléments de preuve. Mais
24 s'il n'y en a pas d'autres, corrigez-moi. Mais je
25 peux confirmer qu'aucune accusation n'a été portée

1 contre l'un de ces hommes.

2 Me JACKMAN : Et on n'a pas eu
3 recours aux dispositions relatives à la lutte
4 contre le terrorisme en ce qui concerne l'un ou
5 l'autre de ces hommes, qu'il s'agisse de
6 l'interrogatoire forcé, des conditions, des
7 modalités, de la question de la mise en liberté
8 préventive.

9 LE COMMISSAIRE : C'est ce que
10 l'avocat du gouvernement semble confirmer.

11 Me JACKMAN : Alors, je ne peux
12 plus rien dire?

13 LE COMMISSAIRE : c'est ce que je
14 dirais. Par contre, je vais ajouter ceci, Maître
15 Jackman.

16 Me JACKMAN : Au moins, ce que j'ai
17 dit va être consigné au compte rendu.

18 LE COMMISSAIRE : Vous avez obtenu
19 des concessions à la fin.

20 Mais j'ajouterais ceci. Comme vous
21 le savez, j'ai fait appel à un enquêteur, et
22 l'enquête sur MM. Almalki et El Maati est
23 actuellement en cours.

24 Je l'ai déjà dit, mais j'apprécie
25 leur coopération à cet égard.

1 En tout cas, j'espère que
2 l'enquête sera menée de façon expéditive et
3 qu'elle sera terminée bientôt.

4 Devrait-on prendre la pause
5 maintenant pour ensuite voir de quoi nous
6 parlerons avec les autres témoins?

7 Je devrais peut-être simplement
8 demander l'opinion de la « ligne arrière », comme
9 je l'appelle.

10 Maître Bayne, puis-je commencer
11 par vous? Avez-vous des questions à poser à ce
12 moment?

13 Me BAYNE : Oui.

14 LE COMMISSAIRE : Vous en avez?
15 Combien de temps prévoyez-vous prendre?

16 Me BAYNE : Environ une demi-heure.

17 LE COMMISSAIRE : D'accord.

18 Maître O'Brien?

19 Me O'BRIEN : On a répondu à toutes
20 mes questions. Merci, Monsieur.

21 LE COMMISSAIRE : Très bien.

22 Et Maître Wallace?

23 M. WALLACE : Aucune; merci,
24 Monsieur.

25 LE COMMISSAIRE : Maître Bell?

1 Me BELL : Aucune; merci, Monsieur.
2 LE COMMISSAIRE : Maître O'Grady,
3 est-ce bien cela, ou ...
4 Me WESTWICK : Maître Westwick,
5 Monsieur.
6 LE COMMISSAIRE : Maître Westwick.
7 Me WESTWICK : Cela va me prendre
8 de cinq à dix minutes.
9 LE COMMISSAIRE : D'accord. Et ...
10 Me McINTOSH : Je n'ai aucune
11 question à poser.
12 LE COMMISSAIRE : Merci, Maître
13 McIntosh.
14 Maître Fothergill, savez-vous
15 combien de temps ça va vous prendre?
16 Me FOTHERGILL : Je crois que ça
17 dépend de la façon dont les autres posent leurs
18 questions. À ce moment, je crois qu'il y a de
19 fortes chances que je n'aie aucune question à
20 poser.
21 LE COMMISSAIRE : D'accord. On va
22 prendre une pause de 15 minutes avant de
23 poursuivre.
24 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.
25 --- Suspension à 15 h 18 /

1 Upon recessing at 3:18 p.m.

2 --- Reprise à 15 h 35 /

3 Upon resuming at 3:35 p.m.

4 LE GREFFIER : Veuillez vous
5 asseoir.

6 LE COMMISSAIRE : Maître Bayne?

7 INTERROGATOIRE

8 Me BAYNE : Il y a trois domaines,
9 Monsieur Loepky, que j'aimerais examiner avec
10 vous.

11 Tout d'abord, Monsieur, on trouve
12 généralement ce domaine où Me Edwardh vous a
13 présenté de façon astucieuse, de la façon dont
14 nous, les avocats, le faisons, trois
15 propositions ...

16 Me EDWARDH : Puis-je revendiquer
17 la confidentialité liée à la sécurité nationale?

18 --- Rires / Laughter

19 Me BAYNE : ... et vous a suggéré
20 sa déclaration, avec laquelle vous n'étiez pas
21 d'accord. Mais sa déclaration, c'était que le
22 dossier énonce clairement que l'information
23 canadienne, ou l'information fournie dans le cadre
24 de l'opération A-OCANADA, a été utilisée - elle a
25 employé le terme « utilisée » -- dans la décision

1 américaine, et elle a employé ce terme au
2 singulier, qui a mené à l'arrestation de M. Arar,
3 à son interrogatoire et à son expulsion.

4 Vous rappelez-vous cette question?

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 Me BAYNE : Et vous rappelez-vous
7 avoir été en désaccord avec cette question? Vous
8 avez dit que vous n'étiez pas d'accord avec le
9 fait que vous pourriez tirer cette conclusion. On
10 ne sait pas sur quels éléments de preuve - ou vous
11 avez dit : « Je ne sais pas sur quoi se fondaient
12 les décisions des Américains. »

13 M. LOEPPKY : C'est exact.

14 Me BAYNE : Et Me Edwardh a
15 poursuivi en faisant allusion au fait que M. Arar
16 a loué son domicile ici à Ottawa et à sa relation
17 avec M. Almalki pour vous inviter à prouver ce qui
18 n'existe pas, et vous avez affirmé que vous ne
19 pouviez pas le faire. Alors, vous étiez d'accord
20 avec sa proposition selon laquelle je ne peux pas
21 dire qu'il n'y avait pas, au moins, une certaine
22 fiabilité à l'information canadienne.

23 Vous rappelez-vous avoir dit cela?

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me BAYNE : Je ne vais pas vous

1 demander d'accomplir la tâche relativement
2 impossible de prouver quelque chose qui n'existe
3 pas, mais je crois qu'il y a une autre façon
4 d'examiner cela, et j'aimerais vous la présenter.

5 Et, comme lorsque l'inspecteur
6 Cabana a témoigné, je ne peux vous demander de
7 vous reporter à certains éléments de preuve, alors
8 je vais simplement examiner en détail les éléments
9 de preuve dont je peux faire mention.

10 Monsieur Loepky, la décision,
11 comme Me Edwardh l'a appelée, qui consiste à
12 arrêter, à interroger et à expulser, représente en
13 fait quatre décisions - je vous demande d'être
14 patient. Je vais tout d'abord les énoncer pour
15 ensuite vous poser des questions à leur sujet.

16 Vous savez, numéro un, qu'on a
17 pris une décision - car les Américains nous ont
18 appelés pour nous en faire part, même si on ne
19 savait pas que M. Arar entrait aux États-Unis -
20 qu'ils savaient qu'il arrivait et qu'ils avaient
21 déjà décidé qu'ils allaient lui refuser le droit
22 d'y entrer.

23 Vous en rappelez-vous?

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me BAYNE : C'est une décision.

1 M. LOEPPKY : Oui.

2 Me BAYNE : Puis, ils ont pris,
3 semble-t-il, une décision, une deuxième décision,
4 qui a fait en sorte qu'ils l'ont détenu et l'ont
5 interrogé après son arrivée?

6 M. LOEPPKY : Oui.

7 Me BAYNE : D'accord? Nous savons
8 que c'est ce qui s'est produit.

9 Puis, numéro trois, ils ont décidé
10 qu'il était, de façon concluante, membre
11 d'al-Quaïda. Vous avez vu les raisons invoquées
12 par l'agent du INS concernant la décision?

13 M. LOEPPKY : Oui.

14 Me BAYNE : Et il y a eu une
15 quatrième décision américaine visant à l'expulser
16 vers la Syrie?

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me BAYNE : D'accord. Observons-les
19 plus en détail.

20 Gardez à l'esprit - et je crois
21 que vous serez d'accord avec les deux premières
22 décisions. La décision visant à refuser l'entrée
23 aux États-Unis à une personne et, une fois qu'elle
24 se trouve en territoire américain, à l'interroger,
25 ça appartient aux Américains. C'est une décision

1 prise à titre de pays souverain. Êtes-vous
2 d'accord avec cela?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me EDWARDH : J'aimerais faire un
5 commentaire si mon ami veut bien me céder la
6 parole, Monsieur le Commissaire.

7 Vous vous rappellerez qu'il n'y a
8 pas si longtemps, en ce qui concerne
9 l'inspecteur Cabana, je me suis employée à rédiger
10 des documents qui montraient que, en ce qui
11 concerne l'arrivée de M. Arar au Canada - et nous
12 savons qu'il y a un certain lien avec ce qui se
13 produit - que bien longtemps avant son
14 arrestation, je voulais montrer au témoin qu'il
15 était évident qu'on lui avait déjà apposé
16 l'étiquette de « terroriste ».

17 Je ne veux pas que mon ami soit
18 dans une position pour induire les gens en erreur
19 concernant ce que le dossier contient. Je veux
20 dire, je n'ai pas pu analyser la façon dont
21 l'information a figuré au dossier, que ça soit sur
22 les deux séries d'ordinateurs ou quelque chose
23 comme ça.

24 Alors, que ce soit ou non une
25 décision purement américaine - je présume qu'un

1 agent l'a arrêté - je ne veux pas que Me Bayne
2 puisse analyser ce dossier en vue de connaître les
3 raisons probantes expliquant cette décision, car
4 je n'ai pas été en mesure de le faire.

5 Me BAYNE : En fait, nous en savons
6 bien plus concernant les événements qui ont mené à
7 cette situation. Je n'ai pas le droit d'en
8 analyser certains aspects.

9 Mais je ne veux pas - je veux
10 dire, nous avons cet entrefilet public. Ce qui est
11 malheureux, c'est que le public et les médias
12 connaissent uniquement deux acteurs de la GRC
13 jusqu'à maintenant : l'inspecteur Cabana, qui
14 représente actuellement l'enquête opérationnelle,
15 et ce témoin.

16 Et, à la suite du
17 contre-interrogatoire de Me Edwardh, elle a
18 affirmé qu'il s'agissait d'éléments dissidents qui
19 s'étaient emballés. Et je crois que je suis
20 responsable - même si je suis très limité par
21 l'audience publique et que je vous donnerai
22 davantage de renseignements et présenterai
23 d'autres observations à ce sujet, Monsieur le
24 Commissaire, lorsque j'aurai le droit de faire
25 pleinement allusion aux éléments de preuve.

1 Oui, il existe d'autres éléments
2 de preuve qui entrent en ligne de compte et, selon
3 moi, aident beaucoup mon client.

4 Mais dans la mesure du possible,
5 j'aimerais poursuivre dans cette voie.

6 LE COMMISSAIRE : Allez-y.

7 Me BAYNE : Alors, les deux
8 premières décisions reposent uniquement et
9 entièrement entre les mains des autorités
10 américaines. Nous n'allons pas critiquer les
11 décisions qu'elles prennent concernant les
12 personnes qui ont le droit d'entrer dans leur pays
13 et celles qu'elles désirent interroger
14 lorsqu'elles se trouvent sur leur territoire.

15 M. LOEPPKY : C'est exact.

16 Me BAYNE : Elles ont ensuite pris
17 deux autres décisions, plus critiques : la
18 décision selon laquelle on a prouvé à leur
19 satisfaction et de façon concluante que cet homme
20 est membre d'al-Quaïda et la décision qui consistait à
21 l'expulser vers la Syrie.

22 Je vais parler de ces deux
23 décisions plus critiques.

24 Mais je crois que vous serez
25 d'accord avec moi, Monsieur Loepky, pour dire

1 qu'on ne serait pas ici aujourd'hui si les
2 autorités américaines n'avaient pris que les deux
3 premières décisions et que M. Arar avait été
4 renvoyé vers Zurich ou vers le Canada, n'est-ce
5 pas?

6 M. LOEPPKY : C'est exact.

7 Me BAYNE : Je veux dire, le public
8 canadien, dans la mesure où il se préoccupe des
9 enjeux de cette enquête, se préoccuperait de ces
10 décisions.

11 M. LOEPPKY : Oui.

12 Me BAYNE : D'accord. En ce qui
13 concerne la décision selon laquelle on lui a
14 refusé le droit d'entrer, je crois que vous savez
15 que M. Arar s'est trouvé à l'extérieur du Canada
16 pendant quelques mois avant d'entrer
17 aux États-Unis le 26 septembre 2002.

18 M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai cru
19 comprendre.

20 Me BAYNE : Et la preuve révèle
21 qu'aucun responsable de la GRC, et certainement
22 aucun responsable du projet A-OCANADA, ne savait
23 qu'il prenait l'avion vers les États-Unis ou qu'il
24 revenait au Canada le 26 septembre?

25 M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai cru

1 comprendre.

2 Me BAYNE : Alors, la décision -
3 pouvez-vous nous dire, Monsieur ...

4 Me EDWARDH : Excusez-moi,
5 Monsieur le Commissaire. Je ne sais pas s'il y a
6 un élément de preuve - nous savons qu'il existe un
7 élément de preuve concernant un appel téléphonique
8 effectué par les autorités américaines qui disent
9 qu'il arrive et qu'elles vont en fait lui refuser
10 le droit d'entrer. Je n'ai pas le droit de dire
11 que je sais ou que je ne sais pas ce que les
12 responsables du projet A-OCANADA savaient, et je
13 crois qu'il est spéculatif de conclure qu'ils ne
14 savaient pas qu'il arrivait.

15 Me BAYNE : C'est très injuste, car
16 mon amie a tenté de donner l'impression au public
17 canadien qu'ils connaissaient cette information ou
18 qu'ils ont conspiré ou qu'ils étaient ...

19 LE COMMISSAIRE : La question de
20 Me Edwardh ne m'a pas donné cette impression,
21 c'est-à-dire qu'ils savaient qu'il arrivait.
22 Qu'elle exprimait cela comme une position.

23 Me BAYNE : Non. Je crois qu'elle
24 avance qu'on ne sait pas qu'ils ne le savaient
25 pas.

1 LE COMMISSAIRE : Eh bien, je n'ai
2 même pas compris - bien, le compte rendu ne dit
3 rien à ce sujet.

4 Me BAYNE : Eh bien, il n'y a aucun
5 élément qui prouve qu'ils connaissaient cette
6 information. Nous devons sûrement nous attacher
7 aux éléments de preuve.

8 LE COMMISSAIRE : Eh bien,
9 Maître Fothergill, je croyais qu'il s'agissait de
10 renseignements que la GRC avait obtenus d'une
11 façon ou d'une autre et qui faisaient l'objet
12 d'une revendication de CLSN. J'entends constamment
13 le gouvernement dire que nous n'avons ni confirmé
14 ni nié cette information, mais en tout cas. . .

15 Me FOTHERGILL : Je ne crois pas
16 qu'ils font l'objet d'une revendication de CLSN,
17 de la même façon que nous n'avons pas revendiqué
18 de CLSN concernant le fait que nous avons reçu un
19 avis environ une heure avant son retour.

20 Alors, dans la mesure où ce témoin
21 est capable de nous fournir les renseignements
22 qu'il possède, si c'est le cas, concernant le fait
23 que l'on avait ou non des connaissances préalables
24 supplémentaires, je ne m'opposerai pas à ce qu'il
25 nous donne ces renseignements.

1 LE COMMISSAIRE : D'accord. Posez
2 la question.

3 Me BAYNE : En ce qui concerne
4 l'intention des Américains de refuser le droit
5 d'entrer à M. Arar, je crois comprendre que cela
6 s'est produit le 26 septembre 2002, au moment où
7 le programme américain NSEERS était en vigueur?

8 Savez-vous ce qu'est le programme
9 NSEERS?

10 M. LOEPPKY : Non, je ne le sais
11 pas.

12 Me BAYNE : Vous ne le savez pas.
13 Vous ne savez pas qu'il y avait un programme en
14 vigueur dans le cadre duquel les agents
15 d'immigration ou des douanes américaines
16 surveillaient les personnes d'origine syrienne,
17 qui faisaient automatiquement l'objet d'une
18 vérification?

19 M. LOEPPKY : Oui, je connaissais
20 l'existence d'un programme. Je ne savais pas
21 que ...

22 Me BAYNE : Qu'il s'appelait
23 NSEERS?

24 M. LOEPPKY : C'est exact.

25 Me BAYNE : Alors, seriez-vous

1 d'accord avec moi pour dire que, selon les
2 programmes américains qui étaient mis en place,
3 M. Arar, en raison de son origine ethnique et de
4 sa citoyenneté syriennes, aurait attiré
5 l'attention des agents d'immigration et des
6 douanes américaines?

7 M. LOEPPKY : Oui.

8 Me BAYNE : Savez-vous quel agent -
9 savons-nous ou savez-vous quel agent américain a
10 pris cette décision de lui refuser le droit
11 d'entrer?

12 Me FOTHERGILL : Excusez-moi,
13 Monsieur le Commissaire. Je crois que je dois
14 intervenir ici.

15 S'il a besoin de faire allusion à
16 des renseignements de sécurité étrangers pour
17 répondre à cette question, alors je m'oppose. S'il
18 peut répondre à la question sans faire mention des
19 renseignements de sécurité étrangers, alors je
20 crois qu'il peut le faire.

21 LE COMMISSAIRE : Je crois que
22 c'est important si Me Bayne pose une question sur
23 un programme américain et sur la façon dont il
24 fonctionne et qu'il a nécessairement entraîné la
25 prise de certaines mesures. Je veux dire, si vous

1 voulez examiner en détail le programme - si vous
2 êtes à l'aise de répondre à la question et de
3 dire, oui, ce programme aurait fonctionné de cette
4 façon, veuillez répondre.

5 Mais c'est une question qui
6 pourrait s'assortir de nombreuses nuances.

7 M. LOEPPKY : Tout ce que je sais,
8 c'est qu'il y avait un programme en place qui
9 établissait le profil, si vous voulez, de
10 personnes de certaines origines.

11 Me BAYNE : Monsieur, au moment où
12 les autorités américaines ont annoncé leur
13 décision de lui refuser le droit d'entrer,
14 c'est-à-dire au cours du même appel téléphonique
15 où elles nous ont informé de son arrivée, -- je
16 vous ai demandé, Monsieur: savez-vous qui a pris
17 la décision, c'est-à-dire le responsable ou les
18 responsables américains, la personne particulière?
19 Qui a pris cette décision?

20 M. LOEPPKY : Non, je ne sais pas.

21 Me BAYNE : Ou sur quoi se fondait
22 cette décision?

23 M. LOEPPKY : Non, je ne sais pas.

24 Me BAYNE : Et c'était certainement
25 avant que l'on fasse allusion au fait qu'on a

1 envoyé la police poser des questions à M. Arar,
2 n'est-ce pas?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me BAYNE : Cela s'est produit non
5 pas avant l'annonce, mais après?

6 M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai cru
7 comprendre.

8 Me BAYNE : Alors, c'est la
9 première décision.

10 En ce qui concerne la deuxième
11 décision qui consistait à détenir M. Arar et à
12 l'interroger, savez-vous qui, aux États-Unis, a
13 pris cette décision de l'interroger?

14 M. LOEPPKY : Non.

15 Me BAYNE : Et savez-vous quels
16 enquêteurs américains ont mené cet interrogatoire?

17 Me FOTHERGILL : Encore une fois,
18 je dois avertir le témoin que, s'il s'agit de
19 quelque chose qu'il a appris au moyen de
20 renseignements de sécurité étrangers, cela fait
21 l'objet d'une revendication de confidentialité
22 liée à la sécurité nationale.

23 Me BAYNE : Si vous ne le savez
24 pas, Monsieur, vous avez le droit de dire non.

25 Me FOTHERGILL : S'il ne le sait

1 pas, il peut le dire.

2 Me BAYNE : La question est la
3 suivante : quels enquêteurs américains ont mené
4 l'interrogatoire de M. Arar, si vous le savez?

5 M. LOEPPKY : Je ne le sais pas.

6 Me BAYNE : Excusez-moi?

7 M. LOEPPKY : Je ne le sais pas.

8 Me BAYNE : Et, par conséquent,
9 vous ne savez pas de quels renseignements
10 indépendants ils ont parlé au cours de cet
11 interrogatoire?

12 M. LOEPPKY : C'est exact.

13 Me BAYNE : Ou quelles expériences
14 préalables, le cas échéant, ils avaient concernant
15 M. Arar?

16 M. LOEPPKY : C'est exact.

17 Me BAYNE : Très bien.

18 Passons maintenant à la troisième
19 décision la plus critique, celle selon laquelle il
20 était de façon concluante membre d'al-Quaïda.

21 Vous savez, Monsieur, qu'à ce
22 moment, il intéressait les membres du projet
23 A-OCANADA, qui désiraient obtenir la déclaration
24 de ce témoin? Vous le saviez?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me BAYNE : Au moment critique,
2 vous savez - on a fait allusion, au cours de cette
3 procédure publique, au fait que les autorités
4 américaines ont demandé à obtenir des
5 renseignements du Canada pendant qu'elles
6 détenaient M. Arar et que les renseignements
7 fournis par les autorités canadiennes énonçaient
8 que les éléments de preuve - les renseignements
9 que les autorités canadiennes et les responsables
10 du projet A-OCANADA possédaient - et notre
11 position, la position des responsables du
12 projet A-OCANADA, c'était qu'il ne pouvait être
13 lié à al-Quaïda?

14 Vous saviez que c'était la réponse
15 des responsables du projet A-OCANADA?

16 M. LOEPPKY : C'est ce qu'on m'a
17 appris, oui.

18 Me BAYNE : Très bien. Alors,
19 Monsieur, les renseignements fournis par le Canada
20 non seulement n'appuient pas la décision
21 américaine selon laquelle il était de façon
22 concluante membre d'al-Quaïda, mais en plus, ils
23 sont contraires à celle-ci. Êtes-vous d'accord
24 avec cet énoncé?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me BAYNE : Alors, on ne peut pas
2 faire valoir de façon réaliste ou raisonnable que
3 les éléments de preuve canadiens, ou les
4 renseignements américains, étaient la cause
5 véritable ou réelle de cette décision américaine,
6 n'est-ce pas?

7 M. LOEPPKY : Effectivement.

8 Me BAYNE : En ce qui concerne la
9 quatrième décision, c'est-à-dire la décision de
10 l'expulser vers la Syrie, quel responsable
11 américain a pris cette décision? Le savez-vous -
12 si vous le savez?

13 M. LOEPPKY : Je ne sais pas. Je
14 crois savoir...

15 Me BAYNE : D'accord.

16 M. LOEPPKY : Je crois qu'il y
17 avait un document de l'INS, mais je ne sais pas
18 qui a pris la décision.

19 Me BAYNE : D'accord. Je crois que
20 vous serez d'accord avec moi, c'est une question
21 de bon sens, pour dire que ce que nous savons
22 maintenant - vous ne saviez rien concernant
23 l'extradition extraordinaire en 2002, n'est-ce
24 pas?

25 M. LOEPPKY : Oui, C'est exact.

1 Me BAYNE : Toutefois, Monsieur, ce
2 que nous savons à ce sujet, c'est que cet
3 événement ne se serait pas produit à moins que les
4 autorités américaines n'aient jugé que M. Arar
5 représentait une certaine menace à leur sécurité
6 nationale, n'est-ce pas?

7 Elles n'expulsent pas de façon
8 extraordinaire quelqu'un simplement parce qu'elles
9 lui refusent le droit d'entrer, n'est-ce pas?

10 M. LOEPPKY : Eh bien, c'est ce que
11 je crois comprendre.

12 Me BAYNE : Alors, cette décision
13 de l'expulser, une décision critique, tout comme
14 l'autre décision prise par les Américains selon
15 laquelle on avait prouvé à leur satisfaction et de
16 façon concluante que cet homme était membre
17 d'al-Quaïda, elle ne pourrait probablement pas se
18 fonder de façon raisonnable ou effective sur les
19 renseignements canadiens, car on leur a dit qu'on
20 ne pouvait établir de liens entre lui et
21 al-Quaïda, n'est-ce pas?

22 M. LOEPPKY : C'est ce qu'on leur a
23 dit, oui.

24 Me BAYNE : Alors, je crois
25 comprendre que vous ne connaissez aucun élément de

1 preuve selon lequel les États-Unis se seraient
2 fiés de façon réelle ou réaliste sur des
3 renseignements fournis par les membres du projet
4 A-OCANADA pour prendre l'une ou l'autre de ces
5 décisions, mais surtout les deux décisions
6 critiques, qui font que nous sommes ici : la
7 décision selon laquelle il était de façon
8 concluante membre d'al-Quaïda et la décision de
9 l'expulser vers la Syrie, n'est-ce pas?

10 M. LOEPPKY : Oui.

11 Me BAYNE : La deuxième question
12 dont j'aimerais discuter avec vous, Monsieur,
13 concerne le contre-interrogatoire de
14 Maître Edwardh, qui vous a posé des questions
15 concernant le fait que M. Cabana voulait obtenir
16 une déclaration de M. Arar, de même que certaines
17 difficultés que vous semblez avoir eues
18 lorsqu'elle a avancé que M. Cabana n'était qu'un
19 témoin, rien de plus.

20 J'aimerais simplement préciser ce
21 point. Du point de vue d'un criminaliste qui
22 travaille dans ce domaine depuis longtemps, un
23 enquêteur expérimenté peut obtenir une déclaration
24 d'un témoin ou d'un accusé, n'est-ce pas?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me BAYNE : Et de la façon dont je
2 le comprends, les membres du projet A-OCANADA
3 n'étaient pas en mesure, selon eux, de recueillir
4 une déclaration d'accusé de la part de M. Arar?

5 M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai cru
6 comprendre.

7 Me BAYNE : Mais vous pouvez
8 recueillir une déclaration d'un témoin qui est
9 également une personne mise en cause. Il ne s'agit
10 pas d'éléments qui s'excluent mutuellement,
11 n'est-ce pas?

12 M. LOEPPKY : Non, c'est exact.

13 Me BAYNE : En fait, les services
14 de police font souvent appel à bon nombre de
15 témoins non recommandables. Je pense, par exemple,
16 à Karla Homolka. Les services de police
17 recueillent des déclarations de nombreux témoins
18 qui peuvent être également des personnes mises en
19 cause, n'est-ce pas?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me BAYNE : La troisième
22 question dont je voudrais parler avec vous,
23 Monsieur ...

24 Et je n'avais pas l'intention de
25 le faire, mais je présume que, Monsieur

1 le Commissaire, plus je demeurais assis et
2 j'écoutais le témoignage...

3 Et on les a examinées,
4 Monsieur Loepky - les questions que je vais vous
5 poser - de façon plus approfondie dans le cadre
6 d'une tribune différente, mais je vais le faire
7 brièvement ici. Ça concerne la déclaration que
8 vous avez faite hier et que vous avez réitérée à
9 quelques reprises aujourd'hui, selon laquelle la
10 politique de la GRC s'appliquait et qu'il
11 n'existait aucune règle ou pratique en matière de
12 mise en garde, pour autant que vous le sachiez,
13 mais vous pouviez comprendre, c'est ce que vous
14 avez dit, que des hommes du niveau opérationnel
15 puissent avoir pensé autrement en raison des
16 pressions qu'ils subissaient et ainsi de suite.

17 M. LOEPPKY : Oui.

18 Me BAYNE : Très bien. Et je suis
19 certain que les hommes vous en sont
20 reconnaissants, mais j'ai d'autres questions plus
21 précises à vous poser à ce sujet.

22 Vous serez d'accord pour dire
23 qu'il s'agissait d'une époque exceptionnelle, hors
24 de l'ordinaire à la suite des événements du
25 11 septembre, n'est-ce pas?

1 M. LOEPPKY : Oui, c'est ce que
2 j'ai dit à plusieurs reprises au cours de mon
3 témoignage.

4 Me BAYNE : Oui. Et vous avez
5 également dit au cours de votre témoignage que
6 vous n'étiez pas directement au courant du fait
7 qu'on avait conclu une entente avec des
8 partenaires internationaux, des partenaires
9 nationaux et internationaux, mais que M. Proulx
10 l'était.

11 Au cours de votre témoignage
12 d'hier, vous avez mentionné que M. Proulx a
13 rencontré des représentants américains après le
14 11 septembre et vous avez expliqué ce sur quoi
15 vous croyez qu'on s'était entendu. Il a rencontré
16 des partenaires nationaux et internationaux, et
17 vous avez dit : nous étions d'accord - tous les
18 partenaires étaient d'accord - mais nous étions
19 d'accord, c'est-à-dire la GRC, pour dire que nous
20 ferions l'impossible pour répondre aux demandes
21 qu'ils avaient. Je crois comprendre qu'on n'a pas
22 discuté des mises en garde, mais bien entendu,
23 vous n'étiez pas là, n'est-ce pas?

24 M. LOEPPKY : C'est exact.

25 Me BAYNE : Et nous allons éliminer

1 tous les obstacles pour qu'il n'y ait pas de
2 retard en ce qui concerne l'échange de
3 renseignements.

4 C'est ce que vous avez dit au
5 cours de votre témoignage?

6 M. LOEPPKY : C'est ce que j'ai
7 dit, et c'est ce que - vous savez, j'ai fait des
8 commentaires sur l'environnement qui nous
9 entourait et sur la situation que nous vivions à
10 ce moment à l'égard de l'urgence de la situation
11 et de l'importance de l'échange de renseignements,
12 et j'ai dit que c'était pour cette raison que nous
13 nous étions rencontrés et que nous avons mené ces
14 discussions.

15 Me BAYNE : Alors, il s'agissait
16 d'une entente exceptionnelle, hors de l'ordinaire,
17 une entente opérationnelle à une époque
18 exceptionnelle, hors de l'ordinaire, n'est-ce pas?

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me BAYNE : Et c'était non pas
21 vous, mais M. Proulx, qui a directement participé
22 à tout cela?

23 M. LOEPPKY : Il a présidé la
24 réunion; il a coordonné une réunion. Comme vous
25 l'avez dit, je n'étais pas présent à la réunion,

1 mais on a évidemment discuté du message que je
2 voulais transmettre, comme tout le monde,
3 concernant l'importance d'un échange de
4 renseignements plein et entier, ouvert et
5 opportun.

6 Me BAYNE : Bien, c'est ce dont je
7 veux parler.

8 Quel message précis, quel message
9 précis, quels mots, quelle formulation ont
10 utilisés les hommes, les hommes dans les
11 tranchées, si on peut dire, qui devaient exécuter
12 les ordres qu'ils avaient reçus de leurs
13 supérieurs concernant cette entente et cet échange
14 de renseignements exceptionnel?

15 Que leur avez-vous dit exactement
16 tout d'abord? Leur avez-vous dit quelque chose de
17 particulier?

18
19 M. LOEPPKY : Je peux faire
20 allusion à plusieurs incidents particuliers. J'ai
21 parlé de la réunion de la police criminelle. J'ai
22 parlé du message transmis immédiatement après le
23 11 septembre. Et j'ai parlé de l'importance
24 d'échanger des renseignements de façon opportune,
25 pleine et entière et approfondie pour composer

1 avec la situation extraordinaire, c'est-à-dire les
2 événements du 11 septembre et la possibilité d'une
3 autre attaque, l'environnement dans lequel nous
4 vivions et les attentes du public et des diverses
5 collectivités que nous servons; l'entente selon
6 laquelle il y aurait entière coopération pour
7 garantir leur sécurité et exécuter les mandats
8 prévus par les services d'application de la loi.

9 Me BAYNE : D'accord. Bien, tout
10 ça, c'est très général.

11 Par conséquent, dois-je comprendre
12 que, de façon générale, le message était le même
13 que ce que vous avez dit au cours de votre
14 témoignage hier : qu'on ferait l'impossible et
15 qu'on éliminerait tous les obstacles pour répondre
16 aux demandes américaines et éviter des retards en
17 ce qui concerne l'échange de renseignements?

18 M. LOEPPKY : Oui.

19 Me BAYNE : Très bien. À qui
20 incombe la responsabilité de préciser aux hommes
21 dans les tranchées ce que vous vouliez dire
22 exactement en transmettant ce genre de message
23 général?

24 M. LOEPPKY : J'imagine que ce
25 genre de message est transmis aux responsables de

1 la prestation des services, à la ligne de front,
2 aux hommes dans les tranchées, comme vous les
3 appelez. C'est un message communiqué par les
4 agents de la police criminelle, qui
5 opérationnalise ensuite ce genre de message,
6 c'est-à-dire qu'il doit y avoir une coopération
7 entière, aucun retard, ce genre de chose.

8 Me BAYNE : Mais, dans ce nouvel
9 environnement marqué par les événements du
10 11 septembre, ces règles d'engagement doivent leur
11 être communiquées de façon claire et indubitable,
12 n'est-ce pas? C'est la responsabilité de la haute
13 direction. Ce n'est pas celle des hommes - ce
14 n'est pas celle des employés, n'est-ce pas?

15 M. LOEPPKY : Non, c'est exact.

16 Me BAYNE : Et qui était le
17 principal agent opérationnel en poste à la GRC?

18 M. LOEPPKY : Moi-même.

19 Me BAYNE : Et M. Proulx relevait
20 de vous?

21 M. LOEPPKY : Oui, il était
22 responsable du programme de sécurité nationale.

23 Me BAYNE : Et il s'occupait de ces
24 personnes, c'est ça?

25 M. LOEPPKY : Comme vous l'avez

1 souligné, il a organisé une réunion, je crois,
2 immédiatement à la suite des événements du
3 11 septembre, qui a eu lieu juste après la
4 diffusion de mon message général, auquel on a fait
5 allusion, et avant les commentaires que j'ai
6 formulés aux agents de la police criminelle.

7 Me BAYNE : Eh bien, de quelle
8 façon les hommes étaient-ils censés interpréter le
9 message suivant: « Nous ferons l'impossible pour
10 répondre aux demandes de renseignements des
11 autorités américaines pour éviter des retards en
12 ce qui concerne l'échange de renseignements »?

13 À partir de ce genre de message
14 général, qu'étaient-ils censés comprendre?

15 M. LOEPPKY : Eh bien, qu'ils
16 répondraient rapidement, de façon opportune; que
17 les renseignements seraient échangés de façon
18 appropriée; qu'il n'y aurait pas - je crois que
19 j'ai fait allusion un peu plus tôt aux retards
20 traditionnels qui pouvaient exister avant le
21 11 septembre en ce qui concerne le délai de
22 réponse. Il s'agissait d'un nouvel environnement,
23 il y avait un nouveau sentiment d'urgence, et nous
24 disposions de ressources supplémentaires pour
25 faire face à cet environnement; ils le feraient

1 donc le plus rapidement possible.

2 Me BAYNE : Mais, voyez-vous, vous
3 avez imposé certaines restrictions à cet égard.
4 Vous avez dit que vous vous donneriez ou que vous
5 donneriez l'autorisation à M. Proulx ou à une
6 autre personne de transmettre ce message. Il
7 était, après tout, celui qui avait conclu cette
8 entente avec d'autres organismes.

9 Mais je crois comprendre qu'il n'y
10 a jamais eu de règles d'engagement écrites à
11 l'intention des hommes, aucun protocole écrit
12 concernant cette entente extraordinaire?

13 M. LOEPPKY : Pas au-delà de la
14 politique qui existait par écrit.

15 Les discussions comprenaient les
16 communications verbales que j'avais faites, en
17 plus d'une multitude d'autres questions que
18 j'avais abordées et qui découlaient de
19 l'environnement.

20 Me BAYNE : Mais voyez-vous,
21 aujourd'hui, quelques années plus tard, maintenant
22 que les membres de la haute direction subissent
23 des pressions et qu'ils sont acculés au pied du
24 mur, ils disent, selon moi : « Bien, lorsque nous
25 avons donné ces directives aux hommes, nous avons

1 notamment prévu d'imposer des limites. Vous devez
2 toujours donner une mise en garde officielle et
3 vous devez toujours vous conformer à toutes les
4 politiques de la GRC, même si cela cause des
5 retards. » Est-ce exact?

6 Vous aviez prévu cela, si je me
7 fie à votre témoignage?

8 M. LOEPPKY : J'imagine que
9 l'échange de renseignements - vous savez, nous
10 avons parlé de mises en garde écrites et nous
11 avons parlé de mises en garde tacites. Et
12 évidemment, si on échange des renseignements, il y
13 a une mise en garde tacite.

14 Me BAYNE : Je comprends.

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me BAYNE : Je comprends. Laissons
17 les mises en garde de côté. Présumons que les
18 renseignements étaient échangés en vertu de mises
19 en garde tacites; c'est correct pour vous,
20 n'est-ce pas?

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me BAYNE : En ce qui concerne la
23 politique, avez-vous mis en place de façon
24 particulière des règles d'engagement qui
25 énonçaient que les hommes devaient faire

1 l'impossible ou éliminer tous les obstacles pour
2 transmettre les renseignements aux autorités
3 américaines le plus rapidement possible, ou à
4 d'autres organismes nationaux, mais - qu'ils
5 devaient se conformer de façon rigoureuse et stricte à
6 toutes les politiques de la GRC; avez-vous déjà envoyé
7 un tel message par écrit aux hommes?

8 M. LOEPPKY : Non, je ne l'ai pas
9 fait.

10 Me BAYNE : Avez-vous fait en sorte
11 qu'il soit envoyé aux hommes?

12 M. LOEPPKY : Non, je ne l'ai pas
13 fait.

14 Me BAYNE : Vous êtes-vous assuré
15 que le message était interprété de cette façon?

16 M. LOEPPKY : Non, je ne l'ai pas
17 fait.

18 Me BAYNE : Avez-vous déjà demandé
19 à M. Proulx de s'assurer que le message était
20 interprété de cette façon?

21 M. LOEPPKY : On n'en a jamais
22 discuté.

23 Me BAYNE : Le témoignage de
24 M. Cabana était - et c'est lui qui est
25 responsable, vous savez. On lui a demandé de

1 s'occuper de cette enquête importante, et au cours
2 de son témoignage, il a mentionné qu'on lui avait
3 dit que la politique de la GRC ne s'appliquait pas
4 comme par le passé et qu'il n'y avait pas de mises
5 en garde. Votre mandat consiste, un, à empêcher
6 que cette situation survienne, deux, à obtenir des
7 renseignements de sécurité, et trois, si vous le
8 pouvez, à tenter une action en justice.

9 M. LOEPPKY : Oui.

10 Me BAYNE : Maintenant, je crois
11 que vous seriez d'accord avec moi pour dire qu'on
12 a choisi l'inspecteur Cabana pour accomplir cette
13 tâche parce qu'il était un enquêteur exceptionnel
14 et remarquable. La GRC lui fait grandement
15 confiance parce qu'il est un si bon enquêteur?

16 M. LOEPPKY : Oui, c'en est un.

17 Me BAYNE : Alors, il n'imaginerait
18 pas ou n'inventerait pas que des personnes lui
19 disaient qu'il n'y avait plus de mises en garde,
20 n'est-ce pas?

21 M. LOEPPKY : Non.

22 Me BAYNE : Je ne comprends
23 simplement pas pourquoi, à la suite d'une entente
24 sans précédent comme celle à laquelle est arrivé
25 M. Proulx avec les partenaires nationaux et

1 internationaux concernant l'échange de
2 renseignements, si les hommes devaient être
3 critiqués quelques années plus tard en raison de
4 leur interprétation des directives selon
5 lesquelles ils devaient faire l'impossible pour
6 échanger des renseignements et éliminer tous les
7 obstacles possibles afin qu'il n'y ait aucun
8 retard et qu'ils protègent les Canadiens et
9 empêchent d'autres événements terroristes de se
10 produire, comment vous avez pu faire cela sans
11 donner de directives écrites aux hommes?

12 M. LOEPPKY : Bien, je crois que
13 les personnes travaillaient sur ce dossier,
14 qu'elles travaillaient avec diligence; qu'elles
15 travaillaient de bonne foi. Elles ont échangé des
16 renseignements selon l'interprétation qu'elles en
17 ont fait.

18 J'ai caractérisé l'environnement
19 en disant qu'il y avait une multitude de messages
20 provenant de différentes collectivités concernant
21 l'importance de l'échange de renseignements, à
22 l'échelle nationale et internationale. En fait, le
23 public aurait été désappointé si nous n'avions pas
24 échangé de renseignements.

25 Je crois que le point sur lequel

1 nos opinions divergent consiste à savoir s'il y a
2 eu ou non des directives écrites selon lesquelles
3 on ne devait pas tenir compte de la politique.

4 Me BAYNE : Non. Mais il n'existait
5 aucune directive écrite concernant les paramètres
6 de ce nouveau monde axé sur l'échange de
7 renseignements, n'est-ce pas?

8 M. LOEPPKY : C'était - je voulais
9 garantir que nous échangeions des renseignements de
10 façon rapide et entière; le genre d'éléments
11 traditionnels qui auraient pu se produire, sur le
12 plan des retards, je voulais qu'on aborde ces
13 éléments, qu'on réagisse rapidement et
14 entièrement ...

15 Me BAYNE : C'est ce que vous avez
16 dit. Ce n'est pas ma question.

17 On n'a jamais écrit: « Vous pouvez
18 faire ceci, vous pouvez faire cela, mais vous ne
19 pouvez pas faire ça ». Ce n'était rien de plus que
20 ce message général, pour autant que vous le
21 sachiez - car vous n'étiez même pas présent à
22 cette réunion. M. Proulx a apparemment parlé avec
23 d'autres personnes de la chaîne de commandement.

24 Mais selon vous, rien de plus
25 qu'un message général n'a été transmis pour

1 inciter les gens à éliminer tous les obstacles et
2 faire l'impossible, n'est-ce pas?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me BAYNE : Et je vous demande
5 pourquoi, dans ces circonstances exceptionnelles,
6 on n'a rien écrit? Il s'agissait de règles
7 d'engagement exceptionnelles en matière d'échange
8 de renseignements à une époque exceptionnelle, de
9 même que d'une entente internationale
10 exceptionnelle.

11 M. LOEPPKY : Eh bien, si on laisse
12 tomber votre question qui cherche à savoir
13 pourquoi on n'a pas rédigé cette politique, je
14 présume - est-ce bien la question?

15 Me BAYNE : Non. « Ne croyez pas
16 que ce nouveau monde vous permet d'assouplir la
17 politique. Vous vous en tiendrez strictement à la
18 politique. »

19 Ne pensez-vous pas que vous auriez
20 dû préciser cela si vous aviez tenu ces propos
21 en 2001? Si on allait critiquer vos hommes pour
22 avoir mal interprété le message, si c'est ce
23 qu'ils ont fait - et je ne suis pas certain que ce
24 soit le cas. Mais si on l'interprète de cette
25 façon, c'est-à-dire qu'ils ont mal interprété ce

1 que vous avez dit, c'était votre responsabilité de
2 rendre le message parfaitement clair, n'est-ce
3 pas?

4 M. LOEPPKY : Oui.

5 Me BAYNE : Voyez-vous, si vous
6 vous donnez du mal, la façon de faire normale
7 serait le processus normal, les formalités
8 normales, et ainsi de suite. Mais lorsqu'on se
9 donne du mal, on fait les choses différemment,
10 n'est-ce pas?

11 M. LOEPPKY : Eh bien ...

12 Me BAYNE : N'est-ce pas une
13 interprétation raisonnable ...

14 Me EDWARDH : Veuillez laisser le
15 témoin répondre.

16 M. LOEPPKY : Lorsqu'on se donne du
17 mal, on est plus réceptif, plus sensible à
18 l'environnement.

19 Me BAYNE : Eh bien, c'est votre
20 interprétation.

21 M. LOEPPKY : Oui.

22 Me BAYNE : Mais vous conviendrez
23 que lorsqu'on dit à quelqu'un de se donner du mal
24 et d'éliminer tous les obstacles à l'échange
25 d'informations, ce n'est pas une directive très

1 précise, n'est-ce pas?

2 M. LOEPPKY : C'est une directive
3 très large qu'on donne aux cadres supérieurs.

4 Me BAYNE : Et ensuite, lorsqu'elle
5 a été donnée aux exécutants, j'imagine que vous
6 n'avez jamais effectué de suivi pour vous assurer
7 qu'il savait de quoi il était question, et que
8 vous n'avez jamais envoyé de note écrite?

9 M. LOEPPKY : Non, je ne l'ai pas
10 fait.

11 Me BAYNE : Merci, Monsieur. Ce
12 sera tout.

13 LE COMMISSAIRE : Merci,
14 Maître Bayne.

15 Maître Westwick?

16 INTERROGATOIRE

17 Me WESTWICK : Monsieur le
18 Commissaire, je compte être bref et ne pas sombrer
19 dans la controverse.

20 Monsieur Loepky, je m'appelle
21 Vince Westwick, et je suis avocat pour le Service
22 de police d'Ottawa. Je veux juste vous poser
23 quelques questions, surtout sur le témoignage que
24 vous avez déjà présenté.

25 Vous avez parlé de la police

1 intégrée et de l'échange d'informations hier et
2 aujourd'hui, ainsi qu'à l'occasion de vos
3 précédentes comparutions publiques et à huis clos.

4 Ce que je voulais vous demander,
5 ça s'inscrit dans une approche juste un peu
6 différente.

7 Au cours de votre carrière, vous
8 avez acquis une vaste expérience dans la police.
9 Vous avez participé à de nombreuses opérations
10 intégrées. Vous avez été le principal responsable
11 des opérations de la GRC pendant plusieurs années.
12 Et vous avez pris votre retraite récemment.

13 Je me demandais seulement,
14 Monsieur, à quel avenir est destinée, selon vous,
15 la police intégrée? Je vous pose cette question,
16 au sujet de l'avenir de la police intégrée à
17 l'échelle nationale, et plus précisément sur
18 l'avenir de la police intégrée dans la région de
19 la capitale nationale.

20 M. LOEPPKY : À l'échelle
21 nationale, certes, je crois que la vision de la
22 police intégrée consiste en la mise en place d'un
23 processus dans le cadre duquel travaillent
24 ensemble non seulement des organismes d'exécution
25 de la loi, mais d'autres organismes qui

1 contribuent à renforcer la société, en visant des
2 objectifs communs, c'est-à-dire de s'attaquer aux
3 causes de la criminalité, d'avoir des attentes
4 communes, de travailler ensemble de façon très
5 intégrée afin que les divers partenaires mettent
6 leur expertise à profit et jouent leur rôle en
7 s'attaquant à divers problèmes communautaires à
8 mesure qu'ils se présentent.

9 Si on examine la façon dont nous
10 avons travaillé dans le passé, on constate que
11 l'exécution de la loi a eu un rôle à jouer.
12 D'autres secteurs où il y a des incidents
13 critiques, des organismes provinciaux, la santé et
14 le bien-être social, des services sociaux, des
15 choses comme Affaires indiennes et du Nord, tous
16 travaillent à leur propre niveau et dans leurs
17 propres cloisons, si vous voulez, pour protéger le
18 bien public dans diverses collectivités.

19 J'estime que si nous conjugons
20 nos ressources collectives et si nous nous
21 attaquons à ces problèmes d'une façon beaucoup
22 plus holistique, nous pourrions vraiment changer le
23 cours des choses, plutôt que d'essayer de nous en
24 occuper tout seuls.

25 Et je pense que dans le milieu de

1 l'exécution de la loi, nous avons fait des pas de
2 géant au cours des cinq dernières années, et je
3 pense que j'ai mentionné le fait qu'actuellement,
4 nous avons mis en place des initiatives telles
5 qu'une évaluation nationale des menaces de
6 criminalité organisée, à laquelle tous les
7 partenaires ont contribué. Il s'agit de réunir
8 d'autres organisations qui peuvent nous aider à
9 lutter contre la criminalité à la base.

10 Donc, c'est un peu la vision que
11 j'ai et vers laquelle, je crois, nous devons nous
12 diriger, et en fait, l'Association canadienne des
13 chefs de police déploie des efforts en ce sens.

14 Me WESTWICK : Si on met l'accent
15 pendant une minute sur la police dans la région de
16 la capitale nationale, croiriez-vous que les
17 administrations municipales, provinciales et
18 fédérales devraient toujours y être représentées?

19 M. LOEPPKY : Je crois que c'est
20 certain. Cela doit l'être dans toutes les
21 collectivités, mais la région de la capitale
22 nationale est certes un environnement très unique.
23 On y trouve un certain nombre d'ambassades
24 internationales et de notables, de personnes
25 protégées, et même si c'est la GRC qui est

1 investie de ce mandat, la réalité, c'est qu'ils se
2 trouvent dans une collectivité où la paix est
3 maintenue par nos organisations policières.

4 Donc, on n'a pas d'autre choix que
5 de travailler ensemble d'une façon très intégrée,
6 afin que nos activités ne se chevauchent pas et ne
7 se dédoublent pas dans les divers domaines dans
8 lesquels nous pouvons œuvrer et combler les
9 lacunes.

10 Au cours des trois à quatre
11 dernières années, l'environnement de la région de
12 la capitale nationale a profondément changé par
13 rapport à ce qui était il y a dix ans. On discute
14 de la possibilité de former une équipe
15 d'intervention tactique coordonnée mixte. Ce sont
16 là des choses que nous n'aurions pas accomplies il
17 y a cinq ans. On est en train de discuter de cette
18 possibilité pour s'assurer que les contribuables
19 en auront pour leur argent.

20 Me WESTWICK : Et votre vision de
21 l'intégration dans la région de la capitale
22 nationale s'appliquerait-elle toujours aussi aux
23 enquêtes de sécurité nationales?

24 M. LOEPPKY : Je crois que, comme
25 vous l'avez mentionné, mes commentaires sont

1 consignés au compte rendu. Je crois qu'elle doit
2 s'y appliquer en ce qui a trait à la police
3 municipale et provinciale, qui a des points de
4 contact et des personnes-ressources au sein des
5 collectivités, choses que nous n'avons
6 certainement pas ici parce que nous ne sommes pas
7 le service de police de première ligne.

8 Ce contact avec les collectivités
9 et cette possibilité de nouer des relations plus
10 étroites existent de toute évidence de façon plus
11 intégrale là où la police est uniforme, au niveau
12 de la prestation locale de services, et, par
13 conséquent, ce genre de relations est absolument
14 essentiel à la sécurité publique.

15 Me WESTWICK : Et je vous pose la
16 même question, Monsieur, dans le contexte de
17 l'échange d'informations, et je m'en tiens à
18 l'échange d'informations au Canada. Je ne parle
19 pas de l'échange d'informations par les services
20 de police du monde entier.

21 Quelle serait votre vision de cela
22 dans le contexte d'une enquête de sécurité
23 nationale, les deux, à l'échelle nationale, et la
24 deuxième partie de la question, dans la région de
25 la capitale nationale?

1 M. LOEPPKY : Eh bien, que ce soit
2 à l'échelle nationale ou dans la région de la
3 capitale nationale, je pense que les diverses
4 équipes formées - par exemple, dans la région de
5 la capitale nationale, l'EISN se compose de
6 représentants d'autres forces de police, et il ne
7 fait aucun doute que les activités doivent y être
8 uniformes de façon à réunir non seulement les
9 talents des diverses organisations, mais également
10 les connaissances qu'elles apportent à leur
11 collectivité locale et l'accès qu'on accorde ainsi
12 aux collectivités locales en ce qui a trait aux
13 agents de première ligne.

14 Donc, il doit y avoir échange
15 d'informations parce que le chef à Ottawa, le chef
16 Bevan, doit répondre à sa collectivité et à son
17 conseiller pour leur dire de quelle façon ils
18 doivent se préparer et travailler ensemble à se
19 préparer pour faire face à n'importe quel type
20 d'incident éventuel.

21 Donc, ce genre de collaboration
22 est essentiel.

23 Me WESTWICK : C'est tout. Merci
24 beaucoup, Monsieur.

25 LE COMMISSAIRE :

1 Maître Fothergill?

2 INTERROGATOIRE

3 Me FOTHERGILL : Monsieur Loepky,
4 je voudrais vraiment juste discuter d'un sujet
5 avec vous. C'est celui que Me Bayne a soulevé, et
6 cela concerne la nécessité de communiquer
7 clairement les directives.

8 Je crois que vous avez convenu,
9 avec Me Bayne, que la direction, lorsqu'elle
10 transmet des directives, doit les transmettre
11 clairement.

12 M. LOEPPKY : Oui.

13 Me FOTHERGILL : Vous avez parlé
14 des circonstances exceptionnelles qui ont suivi
15 les attaques du 11 septembre, et Me Bayne a fait
16 allusion à la réaction exceptionnelle.

17 Je me demande si vous pouvez nous
18 dire si, à votre avis, la réaction de l'échange
19 d'informations, l'approche, correspondait vraiment
20 à un changement important ou, en fait, pouvez-vous
21 juste nous dire, selon votre point de vue, quelle
22 a été la réaction aux attentats du 11 septembre en
23 ce qui a trait à l'échange d'informations?

24 M. LOEPPKY : Je pense que la
25 principale lacune qu'il m'ait été donné de voir a

1 trait à la rapidité et à la réactivité, parce que,
2 avant le 11 septembre, il y avait des cas où
3 l'information - les demandes étaient envoyées à
4 l'extérieur ou on les gardait et on n'y répondait
5 pas en temps opportun, et j'avais l'impression que
6 c'est une situation que nous devons corriger.

7 Et nous devons en assurer la
8 qualité, garantir l'échange d'informations
9 détaillées en abondance. On ne pouvait pas les
10 dissimuler.

11 Me FOTHERGILL : Et vous savez que,
12 dans les jours, ou peut-être une semaine ou deux
13 après le 11 septembre, M. Proulx a rencontré des
14 représentants d'autres organismes, aussi bien
15 canadiens qu'américains.

16 Est-ce exact?

17 M. LOEPPKY : Je suis au courant de
18 cela, oui.

19 Me FOTHERGILL : Et vous
20 rappelez-vous qu'il vous ait dit précisément de
21 quoi il avait été question au cours de cette
22 réunion?

23 M. LOEPPKY : Seulement de façon
24 générale. Il m'a dit qu'il avait rencontré des
25 représentants canadiens et d'autres pays et qu'ils

1 avaient parlé de collaboration et de coopération
2 efficaces et efficaces dans le but de vraiment -
3 vous savez, la même chose que je vous disais, je
4 crois, quant à la rapidité, à l'exactitude, au
5 fait qu'il ne faut pas laisser passer certaines
6 choses afin de se donner vraiment du mal pour
7 réagir en temps opportun.

8 Me FOTHERGILL : Me Bayne a décrit
9 ce qui est ressorti de cette rencontre comme une
10 forme d'accord sans précédent. Est-ce l'impression
11 que vous avez eue, que ces organismes partenaires
12 avaient conclu un quelconque accord sans précédent
13 au cours de cette réunion?

14 M. LOEPPKY : Non. J'ai cru
15 comprendre qu'il avait transmis les messages que,
16 de toute évidence, il avait entendus de moi, de la
17 communauté en général; je veux dire les messages
18 au sujet de la rapidité, de l'exactitude de
19 l'information partagée.

20 Mais rien n'indiquait qu'ils
21 avaient conclu un accord spécial.

22 Me FOTHERGILL : Et avez-vous
23 jamais entendu M. Proulx dire à qui que ce soit, à
24 l'administration centrale ou dans une division
25 quelconque, que les organismes partenaires étaient

1 arrivés à un quelconque accord sans précédent en
2 ce qui a trait à l'échange de l'information?

3 M. LOEPPKY : Non.

4 Me FOTHERGILL : Je crois que
5 Me Bayne vous a laissé entendre que, d'une façon
6 ou d'une autre, il incombait à M. Proulx de
7 poursuivre ses activités, quel que soit cet
8 accord.

9 Pensez-vous que quelqu'un qui se
10 trouve dans la position de M. Proulx, le chef de
11 la DRC, a la responsabilité de faire appliquer ce
12 genre de directives de haut niveau?

13 M. LOEPPKY : Sa responsabilité
14 était - je m'intéresserais davantage à la
15 coordination centralisée de la sécurité nationale.

16 Je crois que l'application - et
17 j'en ai parlé - était assurée par les agents de la
18 police criminelle qui sont dans les divisions. Ils
19 doivent rendre compte des opérations qui ont lieu
20 dans toute l'organisation, et je donne une vaste
21 orientation, et ensuite, à ce moment-là, on la met
22 en application.

23 C'est l'une des raisons que j'ai
24 mentionnées au cours de ma vidéoconférence, un peu
25 après le 11 septembre.

1 Me FOTHERGILL : Donc, si on prend
2 le rôle de M. Proulx en tant que chef de la DRC,
3 par exemple, et un agent du service de la police
4 criminelle qui travaille dans une division, lequel
5 des deux serait responsable de mettre en
6 application des directives de haut niveau
7 provenant de la DRC? Est-ce que ce pourrait être
8 aussi une responsabilité partagée?

9 M. LOEPPKY : Ce serait l'agent de
10 la police criminelle, mais il faut reconnaître que
11 la DRC joue un rôle vital sur le plan
12 international, comme je l'ai souligné dans mon
13 témoignage.

14 Par conséquent, la DRC étant
15 l'entonnoir, si vous voulez, des demandes de
16 renseignements internationales, elle aurait
17 certainement un rôle à jouer en s'assurant que les
18 renseignements sont mis en commun rapidement, ne
19 traînent pas dans un conduit quelque part et sont
20 mis en commun promptement.

21 Me FOTHERGILL : Pouvez-vous nous
22 dire quelles sont, en général, les qualités que
23 vous vous attendriez à trouver chez un agent de la
24 police criminelle en ce qui a trait à l'expérience
25 et à la connaissance de la façon dont la GRC

1 fonctionne en tant qu'organisation?

2 M. LOEPPKY : Eh bien, de toute
3 évidence, ce sont des agents de police
4 expérimentés qui possèdent un important bagage
5 opérationnel en matière d'opérations policières.
6 Ils connaissent beaucoup les enjeux délicats avec
7 lesquels nous devons composer en tant
8 qu'organisation, qu'il s'agisse de dossiers de
9 nature délicate ou de diverses autres choses;
10 essentiellement, ils ont une vaste expérience dans
11 les opérations, et ils savent comment nous
12 fonctionnons dans un cadre stratégique.

13 Et dans l'environnement
14 d'aujourd'hui, bien sûr, je m'attends à ce qu'ils
15 connaissent également l'environnement
16 organisationnel, la direction que prend
17 l'organisation, sa vision générale, et comment
18 cela contribue à leurs responsabilités en matière
19 de prestation de services.

20 Me FOTHERGILL : Vous
21 attendriez-vous à ce qu'un agent de la police
22 criminelle connaisse les politiques existantes de
23 la GRC et le rôle qu'ils jouent dans l'orientation
24 de la conduite d'un policier?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me FOTHERGILL : Et on peut
2 présumer que si un agent de la police criminelle
3 avait des questions au sujet de l'application ou
4 de l'utilité continue d'une politique
5 particulière, rien ne l'empêcherait de demander à
6 la direction générale de lui fournir des
7 éclaircissements ou une orientation?

8 M. LOEPPKY : Oui, on pourrait s'y
9 attendre.

10 Me FOTHERGILL : Savez-vous si
11 quelqu'un a jamais répondu à des messages venant
12 de la direction générale - lorsque je dis
13 « quelqu'un », je veux dire n'importe qui de la
14 division, un agent de la police criminelle ou un
15 enquêteur principal - pour demander si cette
16 directive de haut niveau supposait une dérogation
17 à la politique?

18 M. LOEPPKY : Pas à ma
19 connaissance.

20 Me FOTHERGILL : Et de façon
21 pratique, si une politique doit être suspendue ou
22 modifiée, quel serait ordinairement le processus
23 adopté?

24 M. LOEPPKY : La procédure normale,
25 ce serait que, si on détermine qu'un élément de la

1 politique met des bâtons dans les roues aux
2 enquêteurs ou est incompatible, qu'il soit lié à
3 la jurisprudence ou à des procédures d'enquête, on
4 établirait un dialogue avec le centre des
5 politiques, on formulerait des commentaires et, au
6 bout du compte, si une modification était requise,
7 c'est la direction générale qui s'occuperait de
8 l'apporter.

9 Me FOTHERGILL : Est-il juste de
10 dire que la modification ou la suspension d'une
11 politique de la GRC est un processus relativement
12 officiel, ou peut être effectué de façon
13 officieuse?

14 M. LOEPPKY : Oui. Ça suppose une
15 consultation. Même s'il s'agit de la modification
16 d'une politique entreprise par la direction
17 générale, on doit consulter des agents de police
18 expérimentés, des agents de police supérieurs,
19 dans l'ensemble de l'organisation, pour s'assurer
20 qu'elle répond aux besoins des opérations de
21 première ligne.

22 Me FOTHERGILL : Et juste pour que
23 ce soit clair, il s'agit de politiques
24 d'application nationale, n'est-ce pas?

25 M. LOEPPKY : Oui.

1 Me FOTHERGILL : Donc, elles
2 s'appliqueraient également à toutes les divisions?

3 M. LOEPPKY : Oui.

4 Me FOTHERGILL : Donc, si vous
5 deviez modifier la politique en réaction à une
6 enquête particulière, elle s'appliquerait dans sa
7 nouvelle forme dans tout le pays?

8 M. LOEPPKY : Oui.

9 Me FOTHERGILL : Vous
10 attendriez-vous à ce que la modification ou la
11 suspension d'une politique existante de la GRC
12 soit effectuée par écrit et communiquée aux
13 divisions?

14 M. LOEPPKY : Oui. Si on suspendait
15 la politique, j'imagine que ce serait fait par
16 écrit.

17 Me FOTHERGILL : Et vous
18 attendriez-vous à ce qu'un agent de la police
19 criminelle ait une opinion semblable?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 Me FOTHERGILL : Ce sera tout.

22 Merci.

23 LE COMMISSAIRE : Merci,

24 Maître Fothergill.

25 Maître David?

1 Me BAYNE : Puis-je faire appel à
2 votre indulgence?

3 Il s'agit d'un interrogatoire
4 inhabituel, et une question se pose à la suite de
5 la proposition que mon ami a présentée à ce
6 témoin.

7 Je n'ai pas pu prévoir cette
8 question.

9 LE COMMISSAIRE : Allez-y.

10 Me BAYNE : J'aimerais la poser. Je
11 peux le faire d'ici.

12 LE COMMISSAIRE : Certainement.
13 Allez-y.

14 Me BAYNE : Merci.

15 INTERROGATOIRE

16 Me BAYNE : Monsieur Loepky,
17 Me Fothergill vous a laissé entendre, et vous en
18 avez convenu, que ce n'était pas un accord sans
19 précédent.

20 Pouvez-vous prendre la pièce P-85,
21 Monsieur, volume 1, onglet 21, et voir comment
22 M. Proulx le décrit?

23 M. LOEPPKY : Où, encore?

24 Me BAYNE : L'onglet 21, Monsieur.
25 Je vais le lire avec vous.

1 Laissons au commissaire le temps
2 de nous rejoindre. C'est l'onglet 21 du volume 1,
3 Monsieur le Commissaire.

4 LE COMMISSAIRE : Je l'ai.

5 Me BAYNE : Et ça se lit comme
6 suit :

7 « Après les événements
8 du 11 septembre, une nouvelle
9 ère... »

10 Une nouvelle ère.

11 « ... d'ouverture et un
12 environnement de partage
13 devaient être instaurés parce
14 qu'il fallait empêcher
15 d'autres attaques
16 terroristes. De façon plus
17 particulière... »

18 Et vous allez voir que
19 l'expression « de façon plus particulière »
20 renvoie à la nouvelle ère.

21 « ...la GRC... »

22 Et ensuite, on a noirci les autres
23 organismes.

24 « ... a convenu que tous les
25 renseignements... »

1 Tous les renseignements.

2 « ... seraient mis en commun
3 automatiquement entre les
4 organismes. De plus, la haute
5 direction a convenu que ce
6 serait l'exception plutôt que
7 la règle de demander une
8 permission avant d'utiliser
9 ou de mettre en commun les
10 renseignements entre les
11 parties à l'accord. »

12 Et ensuite, telles personnes :

13 « ... se rencontreraient
14 périodiquement et mettaient
15 en commun des renseignements
16 pertinents pour des enquêtes
17 en cours. »

18 Monsieur, selon moi, il n'y a
19 qu'une façon d'interpréter cela. M. Proulx, le
20 commissaire adjoint à la DRC, a écrit cela,
21 n'est-ce pas?

22 Il a accepté cela? C'est au-dessus
23 de sa signature?

24 M. LOEPPKY : Oui.

25 Me BAYNE : C'est lui qui a conclu

1 l'accord, n'est-ce pas?

2 M. LOEPPKY : Je l'ignore.

3 Me BAYNE : Eh bien, vous le savez,
4 parce que vous nous avez dit que c'est M. Proulx
5 qui a rencontré ces autres organismes et qui a
6 conclu cet accord d'échange d'informations.

7 M. LOEPPKY : Il a transmis - je
8 n'étais pas à la réunion, mais son message aurait
9 été celui dont j'ai parlé, c'est-à-dire
10 l'importance de mettre en commun toutes les
11 informations de façon opportune...

12 Me BAYNE : Monsieur Loepky, ce
13 n'est pas ma question, Monsieur. Veuillez écouter
14 ma question.

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me BAYNE : M. Proulx est bien la
17 personne qui est allée à la réunion sur l'accord
18 de mise en commun de l'information, n'est-ce pas?

19 M. LOEPPKY : À ma connaissance,
20 oui.

21 Me BAYNE : Ici, au-dessus de sa
22 signature, il écrit « une nouvelle ère ». Pour
23 la GRC, c'est une nouvelle ère d'ouverture et un
24 environnement de mise en commun de l'information,
25 et il fait de la nouvelle ère l'objet de cet

1 accord. Dans son esprit, il s'agissait d'un accord
2 sans précédent, Monsieur, n'est-ce pas, s'il
3 s'agit d'une nouvelle ère?

4 M. LOEPPKY : Cette note
5 d'information a été rédigée en 2004, et il décrit,
6 selon moi, ce qu'il a appris. Je ne sais pas s'il
7 parle du moment où, selon lui, il a assisté à
8 cette réunion, ou de ce qu'il a appris en 2004 et
9 dont il parle à ce moment-là.

10 C'est ce que j'ai cru comprendre.

11 Me BAYNE : Qu'il écrive ce qu'il
12 pensait à ce moment-là ou qu'il écrive ce qu'il
13 pensait auparavant, il écrit qu'il s'agissait
14 d'une nouvelle ère, n'est-ce pas?

15 M. LOEPPKY : Oui.

16 Me BAYNE : Merci.

17 LE COMMISSAIRE : Maître David?

18 Me DAVID : Je crois que je vais
19 devoir me pencher sur cette question, Monsieur le
20 Commissaire.

21 Mon interrogatoire de M. Loepky
22 va porter sur trois questions.

23 La première, c'est cette question
24 de la mise en commun de l'information ou de
25 l'environnement d'échange de l'information. La

1 deuxième sera une série de huit questions que les
2 intervenants qui ont comparu devant vous, Monsieur
3 le Commissaire, ont présentées à l'avocat de la
4 Commission. Ensuite, je vais terminer en posant
5 deux de mes propres questions.

6 INTERROGATOIRE

7 Me DAVID : Monsieur Loepky, le
8 thème est l'échange de l'information et
9 l'environnement post-11 septembre et ce que cela a
10 provoqué.

11 Je crois comprendre que, dans les
12 heures qui ont suivi les attaques du 11 septembre,
13 vous avez envoyé le message selon lequel il devait
14 y avoir mise en commun complète, efficace,
15 efficente et rapide de renseignements exacts.

16 Est-ce une interprétation exacte
17 de votre vision?

18 M. LOEPPKY : C'est le message
19 général que j'ai envoyé.

20 Me DAVID : Et vous avez transmis
21 ce message à M. Proulx. Vous avez donné cette
22 orientation à M. Proulx?

23 M. LOEPPKY : Il a été transmis à
24 tous nos secteurs d'activité, mais M. Proulx l'a
25 certainement entendu.

1 Me DAVID : Et croyez-vous que
2 M. Proulx a compris votre vision, votre message?
3 Semblait-il y avoir eu malentendu entre vous et
4 M. Proulx au sujet de ce message, de cette
5 approche?

6 M. LOEPPKY : Je crois que - je
7 pense que nous étions sur la même longueur d'onde.
8 Je veux dire, nous savions et avons observé, ou
9 il avait observé qu'on tardait parfois à répondre
10 aux demandes d'information, aux demandes d'échange
11 d'informations, en partie à cause des capacités,
12 en partie parfois parce que les gens avaient
13 simplement d'autres tâches à accomplir. Et
14 l'environnement, à cette époque, était tel que
15 nous avons ressenti le besoin d'accélérer la mise
16 en commun de l'information; nous devions le faire
17 rapidement et de façon opportune. Et c'est là le
18 message qu'il envoyait, et c'étaient là mes
19 attentes.

20 Me DAVID : Et donc, à votre avis,
21 M. Proulx et vous étiez sur la même longueur
22 d'onde quant à votre vision de la façon de réagir
23 aux événements du 11 septembre en ce qui a trait à
24 la mise en commun de l'information?

25 M. LOEPPKY : Je ne crois pas qu'il

1 y avait d'autres options. Je crois que les
2 Canadiens s'attendaient à...

3 Me DAVID : Mais ce n'est pas tout
4 à fait ma question. Ma question est simplement :
5 pensez-vous que M. Proulx comprenait votre vision
6 au sujet de la mise en commun de l'information
7 dans l'environnement post-11 septembre?

8 Pensez-vous qu'il comprenait
9 clairement votre vision?

10 M. LOEPPKY : Je crois que oui.

11 Me DAVID : D'accord. Et votre
12 vision, vous l'avez partagée avec M. Proulx. Cette
13 vision, par l'entremise de M. Proulx, a été
14 communiquée à des organismes partenaires, au
15 Canada et aux États-Unis. Vous l'avez communiquée
16 à vos agents de la police criminelle dans tout le
17 pays.

18 Est-il juste de dire cela?

19 M. LOEPPKY : Oui.

20 Me DAVID : Dans l'une des réponses
21 que vous avez données à Me Bayne au sujet de cette
22 question, vous avez dit que votre message était de
23 réagir - et je vous cite - « aux causes
24 traditionnelles des retards en matière d'échange
25 d'informations ».

1 Les causes traditionnelles des
2 retards en matière d'échange de l'information.
3 J'aimerais que vous nous en disiez plus sur cette
4 notion, sur la façon dont votre message concerne
5 les causes traditionnelles des retards en matière
6 d'échange d'informations.

7 Est-ce une question - non, je vais
8 vous laisser répondre à cette question.

9 M. LOEPPKY : Je ne l'ai peut-être
10 pas expliqué aussi clairement que vous le vouliez.

11 Avant le 11 septembre, on menait
12 des enquêtes dans le cadre desquelles, parfois,
13 les renseignements n'étaient pas partagés de façon
14 opportune ou dans le cadre desquelles on ne
15 répondait pas rapidement aux demandes
16 d'information. Les demandes dormaient sur les
17 tablettes. Elles étaient plus ou moins
18 prioritaires selon la personne qui posait la
19 question.

20 Je m'attendais à ce que nous y
21 répondions. Nous avons réassigné des ressources,
22 dans toute l'organisation, au projet Shock; nous
23 ne devons pas seulement envoyer des demandes de
24 renseignements très rapidement. Plutôt que de
25 laisser ces demandes sur notre bureau à attendre

1 que quelque chose exige un suivi, nous les
2 transmettions très rapidement à une autre
3 organisation, sans attendre le quart suivant ou la
4 semaine suivante. Et, en même temps, si nous
5 avons des demandes de renseignements, nous
6 devions y répondre très rapidement.

7 C'était l'essentiel de mon
8 message.

9 Me DAVID : Quant aux causes
10 traditionnelles des retards en matière d'échange
11 de l'information, récemment, nous avons eu
12 l'avantage de lire le rapport que le juge Kaufman
13 a rédigé au sujet de l'affaire Guy Paul Morin, et
14 dans lequel il parle du fait qu'une partie de
15 l'enquête sur l'affaire Morin, une partie du
16 problème qui a été cernée par le juge Kaufman,
17 c'est le fait que parfois, les forces policières
18 gardent jalousement les renseignements qu'elles
19 possèdent, et qu'il existe une culture selon
20 laquelle on a peut-être tendance à garder
21 l'information pour soi, à l'utiliser à ses propres
22 fins, et peut-être à ne pas vouloir la partager
23 volontiers avec les autres.

24 Monsieur Loepky, ce même thème
25 est ressorti également du rapport du juge Poitras,

1 concernant la Commission d'enquête de la Sûreté du
2 Québec, qui s'est tenue très récemment.

3 Dans votre message, dans votre
4 vision, est-ce que vous abordiez également cet
5 aspect de la culture policière?

6 M. LOEPPKY : Beaucoup, et je -
7 Me Cavalluzzo a déjà été ici auparavant, mais j'ai
8 fait allusion à certains de ces cas : l'affaire
9 Bernardo, où on n'a pas mis l'information en
10 commun comme on aurait dû le faire, et
11 l'importance d'éliminer les chasses gardées qui
12 existent parfois, les guerres de territoire et le
13 protectionnisme, et pour lesquels nous devons
14 agir activement.

15 Me DAVID : Et donc, à la lumière
16 de vos commentaires, Monsieur Loepky, selon votre
17 vision, selon vous, le message que vous
18 transmettiez à M. Proulx et à vos agents de la
19 police criminelle et à la direction générale
20 constituait-il une règle de conduite
21 exceptionnelle? Ou s'agissait-il du cours normal
22 des activités, des activités telles qu'elles
23 devaient être, au chapitre de la mise en commun
24 des renseignements policiers?

25 M. LOEPPKY : Ce n'était pas le

1 cours normal des activités, et loin de moi l'idée
2 de les présenter ainsi. Je veux dire, nous vivions
3 une période extraordinaire.

4 Mais je m'attendais à ce que nous
5 fassions notre travail. Nous le ferions
6 rapidement, nous réagirions rapidement. Nous
7 ferions ce à quoi le public canadien s'attendait
8 de nous; c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas de
9 retard et que nous ne laisserions pas les demandes
10 dormir sur une tablette.

11 Je veux dire, je ne peux pas être
12 plus clair que ça. Nous devons être efficaces et
13 efficaces...

14 Me DAVID : Et donc, faire les
15 choses de cette façon, comme vous venez tout juste
16 de le décrire, est-ce que ça constitue une règle
17 d'engagement exceptionnelle?

18 M. LOEPPKY : Eh bien, je ne suis
19 pas certain de ce que vous entendez par « règle
20 d'engagement ».

21 Me DAVID : Eh bien, c'est
22 l'expression qui a été utilisée.

23 M. LOEPPKY : C'est peut-être le
24 terme qu'on a utilisé, mais ce n'est pas une
25 expression que j'utiliserais nécessairement.

1 Je savais juste que c'était une
2 période extraordinaire et je m'attendais à ce que
3 nous réagissions de façon extraordinaire, de façon
4 efficiente et rapide.

5 Me DAVID : Merci.

6 Le deuxième aspect, Monsieur le
7 Commissaire, comme je l'ai mentionné, a trait aux
8 questions que nous ont fournies les groupes
9 d'intervenants.

10 À titre d'observation
11 préliminaire, je veux juste vous souligner que la
12 pertinence de ces questions, même si elles ne
13 concernent pas directement M. Arar - elles
14 concernent davantage MM. El Maati et Almalki - la
15 pertinence, selon ces groupes, c'est que ces
16 questions visent simplement à déterminer si, avant
17 le litige de M. Arar proprement dit, on avait
18 adopté des pratiques ou des méthodes d'enquête;
19 autrement dit, l'expérience de ces deux hommes
20 a-t-elle mené à ce que M. Arar a vécu?

21 Autrement dit, MM. El Maati
22 et Almalki, c'étaient des affaires qui ont été
23 traitées par les autorités canadiennes, par les
24 autorités américaines, par les autorités syriennes
25 avant l'affaire de M. Arar, et ces questions ne

1 visent qu'à déterminer si ces affaires ont donné
2 le ton à ce qui est arrivé à M. Arar.

3 LE COMMISSAIRE : Eh bien, posez
4 vos questions, et on verra.

5 Combien de questions avez-vous?

6 Me DAVID : Il y a huit questions,
7 Monsieur le Commissaire.

8 La première est la suivante :
9 saviez-vous, Monsieur Loepky, à la fin de 2001 et
10 au début de 2002, que M. El Maati avait été détenu
11 en Syrie en novembre 2001 jusqu'au moment où il a
12 été transféré en Égypte, à la fin de janvier 2002?

13 Étiez-vous au courant de cela?

14 M. LOEPPKY : Je ne crois pas. Pas
15 que je me souviene.

16 Me DAVID : La deuxième question
17 est : à quel moment, à votre connaissance, la GRC
18 a-t-elle appris que M. El Maati était détenu en
19 Syrie et en Égypte?

20 --Pause

21 M. LOEPPKY : Je crois qu'elle a
22 appris peut-être au début de 2002; mais là encore,
23 je n'en suis pas certain.

24 Me DAVID : La troisième question
25 est la suivante : saviez-vous que la famille de

1 M. El Maati ignorait où il se trouvait plusieurs
2 mois après sa disparition, et qu'il était détenu
3 en Syrie, sans contact avec l'extérieur, et
4 ensuite, en Égypte, jusqu'à plusieurs mois plus
5 tard, au cours de l'été 2002?

6 Le saviez-vous?

7 M. LOEPPKY : Non.

8 Me DAVID : La quatrième est la
9 suivante : saviez-vous qu'une personne - et c'est
10 plus qu'une question générale, maintenant - qu'une
11 personne gardée en détention, sans contact avec
12 l'extérieur, en Syrie ou en Égypte, risquait
13 fortement d'être torturée, surtout pendant les
14 interrogatoires?

15 M. LOEPPKY : Pas à ce moment-là.

16 Me DAVID : Et donc...

17 M. LOEPPKY : Je l'ai appris à la
18 suite des événements qui se sont produits.

19 Me DAVID : La cinquième question
20 est : en avez-vous tenu compte lorsque vous avez
21 discuté de la méthode d'enquête - et je cite -
22 selon laquelle on devrait envoyer en Égypte des
23 questions que l'on pourrait poser au cours d'un
24 interrogatoire?

25 Me FOTHERGILL : Cela, je crois,

1 pourrait nous amener à une question touchant
2 la CLSN, et je pense que nous avons également
3 discuté en long et en large, jusqu'ici, du
4 processus qui précède la décision d'envoyer ou non
5 des questions.

6 Donc, je crois que cela a déjà été
7 couvert totalement dans la preuve.

8 LE COMMISSAIRE : Je le pense.

9 Et aussi, le témoin a répondu
10 « non » à la question précédente, et cette
11 question présuppose un « oui ».

12 Me DAVID : D'accord. La prochaine
13 question, Monsieur Loepky, est : la GRC a-t-elle
14 jamais envisagé d'envoyer des questions à poser à
15 M. El Maati pendant qu'il était détenu en Syrie?

16 Me FOTHERGILL : Objection,
17 Monsieur le Commissaire, parce que, comme je l'ai
18 dit auparavant, les questions qu'on a envisagé de
19 poser à certains détenus sont assujetties à
20 la CLSN.

21 Me DAVID : La septième question,
22 Monsieur Loepky est la suivante : savez-vous si,
23 à quelque moment que ce soit, la GRC ou tout autre
24 organisme canadien a envisagé d'envoyer des
25 questions en Syrie, directement ou indirectement,

1 par l'entremise d'un autre représentant ou
2 organisme canadien, afin qu'on les pose à
3 M. Almalki pendant sa détention en Syrie?

4 Me FOTHERGILL : Même objection,
5 Monsieur le Commissaire.

6 Me DAVID : D'accord. Ensuite, la
7 dernière question, Monsieur Loepky, est la
8 suivante : vous avez de toute évidence entendu
9 l'expression « guerre au terrorisme » être
10 utilisée par nos partenaires américains - par les
11 États-Unis, je devrais dire. Connaissez-vous
12 l'existence de la pratique qu'est l'extradition
13 extraordinaire, qui est l'un des outils auxquels
14 recourent les États-Unis pour obtenir de
15 l'information dans le contexte de cette guerre au
16 terrorisme?

17 M. LOEPPKY : J'en ai certainement
18 eu connaissance.

19 Me DAVID : Et au moment de
20 déterminer de quelle façon vous répondez aux
21 demandes de renseignements, ou la façon dont vous
22 répondez aux demandes de mise en commun de
23 l'information avec les États-Unis, tenez-vous
24 compte actuellement de cette pratique lorsque vous
25 échangez de l'information?

1 M. LOEPPKY : Comme je l'ai signalé
2 lorsque j'ai répondu à l'une des questions de
3 Me Edwardh, on est certes très sensibilisé à ce
4 qui s'est produit par le passé, et on en tient
5 compte davantage lorsqu'on échange de
6 l'information. Mais la politique n'a pas changé.

7 Me DAVID : Monsieur Loepky, j'ai
8 deux questions de mon cru concernant les
9 témoignages qui ont été présentés en général en ce
10 qui a trait aux mises en garde.

11 Je vous demanderais si, depuis
12 l'affaire Arar, depuis que vous êtes au courant de
13 l'histoire de M. Arar - vous avez indiqué que,
14 aujourd'hui, on adopte une approche plus délicate
15 face à la mise en commun de l'information avec
16 d'autres pays.

17 M. LOEPPKY : Oui. L'une des choses
18 qui sont ressorties, c'est qu'on a communiqué dans
19 toute l'organisation un avis sur l'importance des
20 mises en garde et l'importance de leur respect.

21 Me DAVID : Conviez-vous avec
22 moi que l'affaire Arar, et ce que nous avons
23 appris depuis, a eu pour effet de resserrer la
24 surveillance de l'utilisation de mises en garde à
25 la GRC?

1 M. LOEPPKY : Oui, je crois que ça
2 a eu un certain nombre d'effets. C'est l'un
3 d'entre eux.

4 Me DAVID : Et à votre
5 connaissance, est-ce que la GRC a pour pratique de
6 toujours échanger de l'information, par exemple
7 avec un partenaire des États-Unis, sans recourir à
8 une mise en garde explicite?

9 M. LOEPPKY : Je crois qu'il y a -
10 eh bien, je sais qu'il y a des échanges verbaux
11 dans lesquels, dans tous les cas, il y a une mise
12 en garde implicite, comme je l'ai mentionné. Donc,
13 ce ne sont pas tous les échanges d'informations
14 qui prennent nécessairement la forme d'une
15 correspondance écrite, et c'est très
16 compréhensible, étant donné la multitude
17 d'enquêtes transfrontalières qui sont menées tout
18 le temps.

19 Me DAVID : Si on mettait en commun
20 des renseignements sous forme de documents, est-ce
21 qu'on a maintenant pour pratique de ne pas
22 recourir au concept de mises en garde implicites?

23 M. LOEPPKY : Eh bien, je
24 m'attendrais à ce qu'ils contiennent des mises en
25 garde lorsqu'ils sont transmis.

1 Me DAVID : Et c'est - je ne veux
2 pas dire que c'est une pratique récente, mais
3 diriez-vous que depuis l'affaire Arar, on recourt
4 de façon plus rigoureuse à des mises en garde
5 explicites pour ce qui est des documents écrits?

6 M. LOEPPKY : Oui. Je crois que
7 j'ai dit que nous avons envoyé dans toute
8 l'organisation des messages écrits sur
9 l'importance des mises en garde.

10 Me DAVID : Vous avez également
11 expliqué, Monsieur Loepky, que lorsqu'un
12 organisme partenaire utilise les renseignements
13 fournis à des fins abusives, il n'existe pas
14 beaucoup de recours autre que celui qui consiste à
15 soulever la question auprès de l'organisme
16 partenaire en question, à lui demander des
17 précisions et à lui demander pourquoi il a utilisé
18 à des fins abusives des renseignements qu'on lui a
19 fournis et qui contenaient des mises en garde
20 explicites ou des mises en garde implicites.

21 En convenez-vous?

22 M. LOEPPKY : C'est exact.

23 Me DAVID : Et ma question est la
24 suivante : avez-vous, ou à votre connaissance,
25 a-t-on soulevé, auprès d'un organisme partenaire

1 des États-Unis, un problème d'utilisation abusive
2 de renseignements dans le cadre d'une enquête de
3 sécurité nationale depuis l'affaire Arar?

4 M. LOEPPKY : Oui, ce genre de
5 discussions a eu lieu.

6 Me DAVID : Et de façon plus
7 spécifique maintenant, lorsque vous avez soulevé
8 un problème d'usage à des fins abusives, est-ce
9 que ça portait sur une situation qui concernait le
10 traitement d'un Canadien détenu à l'étranger dans
11 le cadre d'une enquête de sécurité nationale?

12 M. LOEPPKY : Ça concernait un cas
13 spécifique, et ça portait sur l'importance des
14 mises en garde et de leur respect.

15 Me DAVID : Cela renvoie-t-il à une
16 situation autre que celle de M. Arar?

17 M. LOEPPKY : Eh bien, c'est
18 certainement l'une des questions que j'ai soulevée
19 en ce qui a trait à M. Arar.

20 Me DAVID : En ce qui a trait à
21 M. Arar. Mais ma question est la suivante : vous
22 êtes-vous penché ou, à votre connaissance,
23 s'est-on penché sur une situation semblable...

24 M. LOEPPKY : Oui, on s'est penché
25 sur une situation semblable.

1 Me DAVID : ... qui concernait
2 quelqu'un d'autre que M. Arar?

3 M. LOEPPKY : Non, c'est - ce qui a
4 été soulevé et ce qui a fait l'objet d'une
5 discussion avec des collègues, des partenaires
6 internationaux, c'est l'importance de leur respect
7 et le fait que c'est une façon de faire cruciale.

8 Me DAVID : Ça, je le sais. Ma
9 question vise à obtenir vos commentaires
10 concernant la question suivante : savez-vous que
11 vous deviez soulever la question de l'usage abusif
12 d'information partagée avec un autre pays dans un
13 cas spécifique où des mises en garde s'imposaient
14 clairement?

15 M. LOEPPKY : Maintenant, je
16 comprends.

17 Non, pas que je sache.

18 Me DAVID : D'accord. Et ma
19 dernière question, Monsieur Loepky, concerne
20 encore une fois le recours à des mises en garde
21 implicites.

22 Vous avez expliqué que vous vous
23 attendez à certaines choses de votre homologue
24 américain, le FBI, parce que vous partagez la même
25 culture policière, la même façon de faire.

1 M. LOEPPKY : Oui.

2 Me DAVID : Vous avez également
3 expliqué, et c'est Me Edwardh qui vous y a amené,
4 concernant l'INS, que vous n'en êtes peut-être pas
5 aussi certain parce que vous n'avez tout
6 simplement pas eu souvent à traiter avec une
7 organisation comme l'INS, et que donc, vous ne
8 savez pas exactement de quelle façon elle
9 réagirait, quelle était sa pratique, en ce qui a
10 trait au concept des mises en garde implicites?

11 M. LOEPPKY : C'est exact.

12 Me DAVID : Maintenant, ma question
13 porte sur la CIA.

14 Dans votre témoignage, vous avez
15 parlé du fait que, si vous deviez faire affaire
16 avec la CIA, vous auriez les mêmes attentes que
17 pour le FBI en ce qui a trait à la compréhension
18 commune de la portée et de l'application d'une
19 mise en garde implicite?

20 M. LOEPPKY : Oui, c'est exact.

21 Me DAVID : Et donc, voici donc la
22 question que je vous pose : sur le plan de
23 l'expérience pratique, je crois comprendre que,
24 normalement, c'est le SCRS qui ferait affaire avec
25 la CIA, et qu'exceptionnellement, ça pourrait être

1 la GRC?

2 M. LOEPPKY : Oui.

3 M. DAVID : Et donc ma question est
4 la suivante : avant les événements du
5 11 septembre, aviez-vous déjà eu recours à des
6 mises en garde implicites lorsque vous avez
7 partagé de l'information avec la CIA?

8 M. LOEPPKY : Je crois que ce
9 serait de façon limitée.

10 M. DAVID : Merci. Ce sera tout.

11 LE COMMISSAIRE : J'ai une question
12 à ce sujet, Monsieur Loepky.

13 En ce qui concerne le recours à
14 des mises en garde implicites, je ne sais pas si
15 je vous ai bien compris, mais est-ce qu'on y
16 recourt lorsqu'on échange l'informations de façon
17 orale ou verbale, par opposition à un échange de
18 documentation?

19 M. LOEPPKY : C'est exact, Monsieur
20 le Commissaire. Chaque fois que des agents de
21 police échangent de l'information, qu'ils fassent
22 partie du même service ou d'autres organisations,
23 ou, en fait, à l'échelle internationale, on
24 reconnaît simplement le principe selon lequel on
25 n'utilise pas cette information à d'autres fins

1 que celles pour lesquelles on l'a reçue.

2 Autrement dit, on ne la communique
3 pas à quelqu'un d'autre. On ne l'utilise pas à des
4 fins non prévues par la personne qui vous l'a
5 fournie.

6 En d'autres termes, si une autre
7 organisation vous fournit l'information à titre de
8 renseignements de sécurité et que par la suite,
9 vous vouliez l'utiliser dans un document où elle
10 pourrait devenir d'ordre public, comme pour
11 obtenir un mandat de perquisition, vous seriez
12 censé retourner voir l'organisation et dire : « Je
13 vais faire telle et telle chose. Est-ce que l'on
14 va compromettre la source si elle est rendue
15 publique? »

16 Donc, c'est un principe. C'est une
17 règle internationale implicite ...

18 LE COMMISSAIRE : Chez les gens qui
19 sont responsables de l'exécution de la loi?

20 M. LOEPPKY : Oui.

21 LE COMMISSAIRE : Mais ma question
22 est la suivante : lorsque vous vous fiez à
23 l'entente implicite, à la mise en garde implicite,
24 est-ce que cela se limite à des situations où il y
25 a échange oral ou verbal de renseignements? Et

1 devait-on habituellement se fier aux mises en
2 garde écrites en cas d'échange de documentation?

3 M. LOEPPKY : Non. Je crois que
4 même dans la correspondance écrite, si la mise en
5 garde ne figure pas dans le document et que
6 celui-ci est mis en commun, je pense qu'on
7 s'attend quand même à ce qu'on communique avec la
8 personne qui a fourni ce document avant de
9 l'utiliser à des fins imprévues.

10 LE COMMISSAIRE : J'ai lu la
11 politique de la GRC, selon laquelle on devrait
12 joindre une mise en garde écrite à un document
13 lorsqu'on le transmet à quelqu'un d'autre.

14 M. LOEPPKY : Oui.

15 LE COMMISSAIRE : Je pense qu'ils
16 sont simplement estampillés, n'est-ce pas?

17 M. LOEPPKY : Oui, ils le sont.

18 LE COMMISSAIRE : Ça ne devrait pas
19 prendre beaucoup de temps pour estampiller une
20 mise en garde écrite?

21 M. LOEPPKY : C'est exact.

22 LE COMMISSAIRE : Y-a-t-il une
23 raison ou une logique pour laquelle, parfois, dans
24 le cas de documents écrits, on doit joindre une
25 mise en garde écrite, et d'autres fois, ce n'est

1 pas nécessaire? Laissez-moi finir.

2 Ce qui me préoccupe, c'est que si
3 on n'agit pas uniformément, on pourrait envoyer un
4 signal différent en disant que parfois, lorsqu'on
5 joint une mise en garde écrite, c'est une vraie
6 mise en garde. Et dans les cas où on ne le fait
7 pas, la personne qui reçoit le message se dit :
8 « Eh bien, ils l'ont fait la dernière fois, et ils
9 ne le font pas cette fois-ci, ils nous envoient un
10 message différent ».

11 M. LOEPPKY : Il se peut que, dans
12 certains cas, on envoie une correspondance qui, en
13 fait, est subséquente à une enquête, et on
14 comprendrait que ce recours était approprié.

15 Si deux services, deux unités,
16 travaillaient en étroite collaboration, deux
17 services de police, et que certains renseignements
18 avaient été recueillis à l'appui d'une enquête
19 criminelle et qu'on les envoyait à l'autre service
20 en s'attendant à ce qu'ils fassent partie de la
21 preuve, la mise en garde n'y figurerait
22 probablement pas.

23 Mais lorsque ces renseignements -
24 lorsqu'on laisse entendre qu'on les utilisera à
25 des fins autres que pour celles pour lesquelles

1 ils ont été envoyés ...

2 LE COMMISSAIRE : Lorsqu'on peut
3 les utiliser en preuve. Est-ce que c'est cela que
4 vous dites?

5 M. LOEPPKY : Oui.

6 LE COMMISSAIRE : Je veux dire, si
7 vous envoyez un document qui pourrait être utilisé
8 en preuve, alors ...

9 M. LOEPPKY : On pourrait
10 s'attendre à ce qu'il contienne une mise en garde.

11 LE COMMISSAIRE : Bien.

12 Eh bien, je crois que c'est
13 terminé.

14 C'est la troisième fois que vous
15 témoignez. Je voudrais vous remercier, de la même
16 façon que je l'ai fait les deux autres fois.

17 J'apprécie très sincèrement le
18 temps et les efforts que vous avez consacrés à
19 témoigner et la contribution que vous avez
20 apportée à mon travail. Vous nous avez donné un
21 témoignage très honnête et très direct, et cela
22 m'aide beaucoup, et je l'apprécie grandement.

23 M. LOEPPKY : Merci, Monsieur le
24 Commissaire.

25 LE COMMISSAIRE : Merci, Monsieur

1 Loeppky.

2 La séance d'aujourd'hui est
3 terminée.

4 Demain, nous allons commencer à
5 9 h. C'est un vendredi, et je ne sais pas si la
6 journée va être longue. Mais quoi qu'il en soit,
7 de toute évidence, le plus tôt que nous pourrons
8 terminer le vendredi - même si je pense qu'on peut
9 s'attendre à ce que ce soit une journée assez bien
10 remplie.

11 Est-ce exact, Maître David?

12 Me DAVID : Oui.

13 LE COMMISSAIRE : Quoi qu'il en
14 soit, nous allons commencer à 9 h.

15 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

16 --- L'audience est ajournée à

17 16 h 56, pour reprendre le vendredi

18 29 juillet 2005 à 9 h // Whereupon the hearing

19 adjourned at 4 :56 p.m.,

20 to resume on Friday, July 29, 2005,

21 at 9 :00 a.m

22

23

24

25

Lynda Johansson,

8960

1
2
3

C.S.R., R.P.R.